Pubs of Govt
Nijhoff
10-10-50
68472

★ Année 1949 — N° 107 A. N. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 7 Décembre 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 227e SÉANCE

1re Séance du Mardi 6 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Divergences d'avis sur des demandes de discussion d'urgence.

3. — Avis défavorable sur une demande de discussion d'urgence.

4. — Demande de discussion d'urgence de propositions de loi.

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

6. — Statut de l'entreprise Berliet. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Contre-projet de M. Mallez: MM. Mallez, André Denis, rapporteur; Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce. — Rejet.

Contre-projet de M. Delahoutre: MM. Delahoutre, le ministre de l'industrie et du commerce, le rapporteur, Lespès, Pierre André, Michel. — Décision, au scrutin, de prendre en considération le contre-projet.

Renvoi du contre-projet à la commission compétente.

7. — Statut social des ministres du culte catholique. — Discussion d'une proposition de loi.

M. Viatte, rapporteur.

Discussion générale: M. Segelle, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement de M. Le Coutaller: MM. Le Coutaller, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 *et* 3: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 2 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DIVERGENCES D'AVIS SUR DES DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 25 novembre 1949, M. Khider a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à décider l'envoi en Algérie d'une commission parlementaire d'enquête pour vérifier l'authenticité des événements survenus au douar Sidi Ali Bounab le 28 septembre 1949.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Dans la séance du 25 novembre 1949, M. Mokhtari a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à décider l'envoi en Algérie d'une commission parlementaire d'enquête pour vérifier l'authenticité des événements survenus au douar Sidi Ali Bounab le 28 septembre 1949.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Dans la séance du 29 novembre 1949, M. d'Aragon a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à la désignation par l'Assemblée nationale d'une commission spéciale choisie en son sein et chargée de procéder à une enquête sur les événements survenus le 28 septembre 1949 et les jours suivants au douar Ali Bounab en Algérie.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'ur-

gence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Dans la séance du 29 novembre 1949, M. René-Jean Schmitt a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder une aide immédiate de 50 millions de francs aux victimes du sinistre de Cherbourg des 24 et 25 novembre 1949.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Dans la séance du 29 novembre 1949, M. Touchard a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à revaloriser la retraite du combattant.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Acte est donné de ces divergences d'avis qui vont être notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 3 —

AVIS DEFAVORABLE SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 1er décembre 1949, la commission de la production industrielle a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 8472 sur les propositions de loi: 1° de M. Robert Schmidt et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre la liberté de vente de l'essence au 1er octobre 1949; 2° de M. Michel et plusieurs de ses collègues, tendant à la mise en vente libre de l'essence au prix de 40 francs, à partir du 1er novembre 1949.

J'informe l'Assemblée que M. le président du conseil s'oppose à l'urgence.

Acte est donné de cet avis défavorable, qui va être notifié à l'auteur de la demande d'urgence et sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande la discussion d'urgence de son rapport n° 8571 sur les propositions de loi: 1° de M. Paul Boulet, concernant l'emploi de certains produits végétaux dans l'alimentation en vue de protéger la santé publique; 2° de M. Thibault, concernant l'emploi de certains extraits dilués dans les boissons ou de tous autres produits d'origine végétale ou chimiques susceptibles de mettre en danger la santé publique.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier la loi du 29 juillet 1949 relative à la répression des faits de collaboration.

La proposition sera imprimée sous le n° 8605, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

STATUT DE L'ENTREPRISE BERLIET

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi prononçant la dissolution de la société en commandite par actions Automobiles M. Berliet et Ce et de la société civile Berliet, et portant statut de l'entreprise Berliet; II. Des propositions de loi: *a*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des usines Berliet; *b*) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet; *c*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet; III. De la proposition de résolution de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une société d'économie mixte Berliet et Ce (nos 6703, 265, 1455, 3395, 2966, 2284, 2690, 4408, 4834, 5575, 7332).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Costedoat, attaché au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances.

Acte est donné de cette communication.

Dans la 1re séance du 1er décembre, l'Assemblée a procédé au vote sur le contre-projet n° 2 de M. André Philip.

Je suis saisi, par M. Mallez, d'un contre-projet dont l'article 1er est ainsi conçu:

« Art 1er. — La Société anonyme des usines Berliet est soumise aux règles spéciales suivantes: »

La parole est à M. Mallez, pour défendre son contre-projet.

M. Henri Mallez. Mes chers collègues, avant d'entrer dans l'exposé du contre-projet que j'ai l'honneur de vous présenter, il me paraît nécessaire de faire un très rapide historique de la question.

Au moment de la Libération, tandis que M. Marius Berliet et ses fils étaient traduits devant la justice, M. Yves Farge, commissaire de la République à Lyon, par un arrêté du 5 septembre 1944, plaçait l'affaire Berliet sous séquestre et nommait M. Mosnier administrateur provisoire.

Depuis cinq ans, cette situation provisoire s'est perpétuée malgré les nombreux efforts faits de différents côtés pour arriver à une solution définitive. En effet, le Parlement a été saisi, dès le début de la présente législature, d'un certain nombre de propositions portant statut de l'entreprise Berliet. Il y eut d'abord une proposition communiste, puis une proposition socialiste, ensuite la proposition présentée par M. André Denis.

Toutes ces propositions, après diverses péripéties qu'il serait trop long d'énumérer, furent successivement écartées par la commission. Elles comportaient toutes, d'ailleurs, soit une nationalisation totale ou partielle, soit une expropriation de certains actionnaires. Elles avaient fait l'objet de discussions longues et passionnées au sein de la commission de la production industrielle.

C'est pourquoi, soucieux d'obtenir le vote d'un statut qui permît à l'entreprise Berliet de sortir enfin du provisoire, M. Queuille, président du conseil, avait présenté, le 2 mars 1949, un projet de loi accepté par tous les membres du Gouvernement, que vous aviez donc contresigné, monsieur le ministre de l'industrie et du commerce.

La discussion d'urgence de ce projet de loi ayant été demandée par le Gouvernement, la commission de la production industrielle en fut saisie; après examen, elle refusa la discussion d'urgence, rejeta le projet de loi et chargea M. Denis de présenter des contre-propositions.

Ce n'est que le 2 juin que notre collègue présenta son rapport, qui équivalait à un retour à sa première proposition, avec quelques modifications.

Un tel rapport, nécessitant inévitablement de longues discussions, n'a pu trouver place dans l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée avant l'interruption de la session.

Mais, le 22 juillet 1949, un fait nouveau intervenait: sur requête présentée par les Berliet et demandant l'annulation, d'abord de l'arrêté du commissaire de la République, M. Farge, du 5 septembre 1949, qui nommait, comme je l'ai dit, M. Mosnier administrateur provisoire, ensuite d'un arrêté du ministre de la production industrielle, M. Marcel Paul, du 1er août 1946, qui nommait également M. Mosnier administrateur provisoire de la Société des automobiles Berliet, le Conseil d'Etat décidait que le premier seulement des deux arrêtés était valable, parce qu'à ce moment la Société des automobiles Berliet se trouvait privée de tout dirigeant qualifié, à la suite de l'arrestation et de l'internement de M. Marius Berliet, qui était le seul et véritable maître de l'affaire.

Le Conseil d'Etat a donc annulé le deuxième arrêté parce que, la condamnation de Marius Berliet et de ses quatre fils ayant entraîné la vacance de la gérance, le conseil de surveillance, comme il en avait le pouvoir en vertu des statuts, avait convoqué les actionnaires en assemblée générale, afin de désigner un nouveau gérant, M. Savigny.

Le précédent gouvernement, malgré les considérants du Conseil d'Etat, a confirmé M. Ansay, successeur de M. Mosnier, dans les fonctions d'administrateur provisoire, afin de permettre au Parlement de se prononcer sur les projets dont il était saisi.

Il est certain que cette confirmation de l'administrateur provisoire est illégale et que le pourvoi intenté contre elle conduira le Conseil d'Etat à se prononcer comme précédemment et pour les mêmes motifs.

La réaction des industriels Berliet s'est manifestée de la façon suivante: 1° dépôt d'un pourvoi contre l'arrêté interministériel du 28 juillet confirmant M. Ansay dans ses fonctions; 2° transformation de la société en commandite Berliet en société anonyme.

Cette transformation me paraît parfaitement valable; la société en commandite n'étant pas placée sous séquestre, ses actionnaires jouissent de l'intégralité des droits attachés à la possession de leurs actions. Il faut noter, d'ailleurs, que le produit des confiscations opérées au détriment des industriels Berliet condamnés

ne s'élève, selon l'évaluation officielle des services des domaines, qu'à 2 p. 100 de la valeur de l'entreprise, soit une quarantaine de millions de francs pour une valeur totale de 1 milliard 622 millions de francs.

A la requête, et de l'administration des domaines et des intéressés, le président du tribunal avait antérieurement nommé un administrateur judiciaire, Me Verzier, avoué, pour assurer la gestion de l'indivision entre l'Etat et les Berliet condamnés, tant que les biens confisqués n'auraient pas été liquidés.

Ainsi qu'on le voit, les possibilités d'action de l'Etat au sein de l'affaire Berliet sont, contrairement à ce que l'on a cru trop souvent, contrairement à ce que croient la plupart de nos collègues, extrêmement réduites, même si on ajoute aux confiscations le produit des condamnations infligées à la société au titre des bénéfices illicites, soit au total, après les abattements légaux, 145 millions de francs, c'est-à-dire moins du dixième de l'actif social.

La société constituée et son conseil d'administration élu et désigné, sommation a été faite par le président à M. Ansay d'avoir à abandonner ses fonctions. Celui-ci s'y étant refusé, le président a demandé aux banques intéressées, à l'administration des chèques postaux, à la trésorerie générale et à la Banque de France de bloquer tous les comptes de l'entreprise Berliet.

Les banques, se fondant sur les considérants de l'arrêt du Conseil d'Etat, ont estimé que la situation juridique de M. Ansay était précaire. Elles ont obtempéré à la demande de blocage.

En réponse à cette manœuvre, M. Ansay, de son côté, en se basant sur l'arrêté interministériel, a également demandé le blocage des comptes, de sorte que l'entreprise s'est trouvée entièrement paralysée. Si le président du tribunal de commerce n'avait, à la requête des deux parties et pour assurer la continuité du fonctionnement de l'entreprise, nommé un administrateur judiciaire, M. Thibaudot, en l'habilitant à opérer les sorties de fonds nécessaires à la paye des ouvriers, la continuation de l'exploitation n'aurait pu être assurée.

Cette décision relevant d'une ordonnance de référé était valable pour une période de quinze jours. Elle a, bien entendu, été prorogée.

En même temps, M. Parfait, président directeur général du conseil d'administration de la nouvelle société anonyme — c'est là le deuxième fait important que j'ai à vous signaler — se rapprochait des syndicats de l'entreprise, C. G. C., F. O. et C. F. T. C. et présentait aux délégués de ces organisations un certain nombre de propositions destinées à satisfaire principalement les revendications et aspirations qui avaient été formulées antérieurement, lors de l'élaboration des différents projets de statuts et qui étaient:

Premièrement, l'éviction des Berliet condamnés de la direction de l'entreprise;

Deuxièmement, la participation du personnel au produit pécuniaire de l'affaire développée par lui depuis la Libération;

Troisièmement, la consolidation des avantages acquis;

Quatrièmement, l'élargissement de la représentation du personnel dans la direction de l'entreprise.

Ces propositions furent faites par lettre et mises au point au cours d'une réunion contradictoire le 4 novembre.

Elles donnèrent, semble-t-il, lieu à un accord signé par les représentants des organisations, qui étaient convaincus qu'une solution n'interviendrait pas à temps au Parlement, après plusieurs semaines de crise et en raison de l'ordre du jour chargé des prochaines séances.

Les deux faits nouveaux dont je viens de parler dans le rapide historique que j'ai eu l'honneur de vous faire, et qui sont, d'abord, l'arrêt du Conseil d'Etat et, ensuite, l'accord du 4 novembre, m'ont porté à croire que le projet en discussion se trouvait, à la fois, dépassé et contredit par les faits et qu'il était nécessaire de mettre la loi que nous allons voter en accord avec ces mêmes faits.

D'une part, nous devons être respectueux du principe de la séparation des pouvoirs, principe trop souvent violé. Notre devoir de législateur est de tenir compte du jugement rendu par le Conseil d'Etat.

D'autre part, il paraît intéressant de tenir compte également de l'accord passé entre une fraction importante du personnel et la direction de la société anonyme Berliet. Le personnel et les actionnaires sont, en définitive, les principaux, j'allais dire les seuls intéressés à la question.

Enfin, il est nécessaire et urgent de rechercher une solution qui ne soit pas susceptible d'effrayer ni d'écarter les éventuels bailleurs de fonds que l'on va solliciter pour apporter à la société les 800 millions dont elle a besoin.

Il ne faut pas oublier que la plus grande partie du matériel des usines Berliet est déjà ancienne, que cette entreprise fabrique surtout des camions dont notre marché intérieur est déjà presque saturé et que, si elle veut vivre, il lui faudra exporter. Pour lutter contre la concurrence mondiale, elle aura nécessairement besoin de moderniser et de renouveler son matériel.

A cet effet, il lui faudra au moins les 800 millions de francs en question. Etant donné que les finances de l'Etat ne permettront certainement pas de faire cette avance, il faudra s'adresser aux capitaux privés. Ceux-ci ne voudront s'investir que dans une affaire dont la structure sera susceptible de leur donner confiance.

Aucun des projets socialiste et communiste n'est capable d'arriver à ce résultat et mon collègue M. Denis me pardonnera de lui dire que je crains bien que le sien non plus ne parvienne à donner satisfaction aux prêteurs éventuels

C'est pourquoi, il m'a semblé qu'une loi qui reprendrait en partie le projet qu'avait présenté M. Queuille, en l'améliorant, serait susceptible, à mon point de vue, d'être agréé à la fois par cette Assemblée et par les principaux intéressés: le personnel et les actionnaires.

Dans mon contre-projet, je commence d'abord — et c'est important — par bien spécifier, dans l'article 1er, que la loi Berliet que nous votons est une loi d'exception.

En effet, j'estime que vouloir passer du particulier au général et vouloir créer de toutes pièces une législation en partant du cas particulier Berliet, comme veut le faire mon éminent collègue et ami M. Delahoutre, constituerait une innovation dangereuse et une solution un peu hâtive à de nombreuses questions déjà très controversées. Ce serait vouloir retarder encore la solution du problème Berliet dont l'urgence n'est pourtant pas à démontrer.

Ensuite, dans les articles 2, 3 et 4 de mon contre-projet, je reprends, à de légères variantes près, le projet initial du Gouvernement, en reproduisant les dispositions relatives au partage de l'actif social, à la compétence du conseil d'administration et à l'éviction des personnes condamnées pour faits de collaboration.

Enfin, et c'est là que je m'écarte du projet du Gouvernement, au lieu d'attribuer au comité d'entreprise 10 p. 100 du capital social au moyen d'un prélèvement sur les réserves, ce qui peut gêner la trésorerie de l'affaire, je préfère lui attribuer 20 pour 100 des bénéfices dont le personnel jouirait immédiatement, instituant ainsi, au sein de cette entreprise, la première application légale de l'association du capital et du travail.

Il est à noter, et ceci est important également, que je ne fais pas état, dans mon contre-projet, de l'accord passé entre la direction de la société anonyme Berliet et les différents syndicats. J'estime qu'il s'agit là d'un accord privé dans lequel ni l'Etat, ni le législateur n'ont à intervenir.

J'en arrive à ma conclusion.

Je viens de m'efforcer d'exposer très brièvement le contre-projet que je propose à votre attention. Si, comme je l'espère, vous le prenez en considération, un grand pas sera fait vers la solution d'un problème qu'on ne saurait, sans danger, ajourner plus longtemps.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Denis, *rapporteur.* La commission de la production industrielle a déjà examiné un texte analogue; c'était le projet du Gouvernement.

Il a été repris, dans son ensemble, par M. Mallez qui a simplement modifié deux articles: la répartition de 10 p. 100 du capital au personnel est supprimée et on promet une répartition hypothétique de 20 p. 100 sur les bénéfices.

Cette proposition est en régression par rapport à la loi de 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière.

La commission, s'étant déjà prononcée sur un texte analogue, ne peut que repousser le contre-projet de M. Mallez.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Robert Lacoste, *ministre de l'industrie et du commerce.* Le Gouvernement repousse également le contre-projet de M. Mallez.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Mallez, à laquelle s'opposent la commission et le Gouvernement.

(L'Assemblée, consultée, décide de ne pas prendre en considération le contre-projet.)

M. le président. M. Delahoutre et plusieurs de ses collègues ont déposé un contre-projet dont l'article unique est ainsi rédigé:

« *Article unique.* — La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, complétée par celle du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière, est également complétée par les dispositions suivantes:

« *Art.* 81. — Sera de plein droit transformée en société anonyme à participation ouvrière, si cette transformation est demandée par la majorité du personnel de l'entreprise délibérant dans les conditions fixées à l'article 82, toute société par ac-

tions qui aura été placée sous séquestre ou soumise par décision administrative ou judiciaire à un régime d'administration provisoire, à l'occasion de faits ayant donné lieu à la condamnation, en cours de justice ou par une chambre civique, de l'un ou plusieurs de ses gérants ou administrateurs.

« Il en sera de même au cas de dissolution de toute société par actions, à condition que l'inventaire dressé par le liquidateur laisse apparaître des possibilités de continuation normale de l'entreprise, ces possibilités devant, le cas échéant, être appréciées à dire d'experts désignés par ordonnance du président du tribunal de commerce.

« *Art.* 82. — Dans l'un et l'autre cas, une assemblée générale des salariés affectés à l'entreprise depuis au moins un an et âgés de plus de vingt et un ans est convoquée par l'administrateur ou le liquidateur, dans les trois mois de l'événement (ou de la promulgation de la présente loi s'il s'agit d'une société antérieurement soumise au régime visé à l'alinéa 1er de l'article 81) à l'effet de statuer sur la transformation de la société existante ou sur la création d'une société nouvelle au lieu et place de la société dissoute, ainsi que sur la désignation des délégués appelés à participer à l'assemblée prévue à l'article 84.

« Les convocations sont faites par lettre individuelle et, en outre, au moyen d'une insertion dans un journal d'annonces légales et par affichage dans les locaux de l'entreprise. Elles mentionnent l'objet de la réunion.

« L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des présents.

« Le vote est émis à bulletins secrets. La résolution, pour être valable, doit réunir au moins la moitié, plus une, des voix des salariés admis à voter, qu'ils soient présents ou représentés.

« *Art.* 83. — Si le personnel de l'entreprise a effectivement, pendant la durée du séquestre ou de l'administration provisoire, assuré par lui-même la conservation, la reconstitution et la marche de l'entreprise, il a droit à une rémunération fixée globalement pour l'ensemble du personnel, à dire d'expert désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce.

« Pour la fixation de cette rémunération globale, les experts calculeront, d'une part, la quotité pouvant être équitablement attribuée au capital social par suite, notamment, de l'évolution de la conjoncture économique et, le cas échéant, de l'emploi d'indemnités de dommages de guerre, dans la plus-value constatée sur l'ensemble des éléments de l'actif.

« La part revenant au personnel dans cette plus-value sera fonction de sa contribution à la conservation, à la reconstitution et à la bonne marche de l'entreprise, ainsi qu'aux investissements nouveaux et à l'extension qui lui aura été donnée.

« Les experts déposeront leur rapport au greffe du tribunal de commerce, aux fins d'homologation, le tout, en cas de transformation de société, dans les trois mois suivant la réunion de l'assemblée qui aura décidé cette transformation.

« Le règlement de la rémunération dont il s'agit sera effectué par l'administrateur provisoire à la société coopérative de main-d'œuvre créée en conséquence de la transformation de la société. Il se fera à concurrence de 30 p. 100 en espèces et 70 p. 100 au moyen de la remise d'obligations à dix ans, productives d'intérêts au taux de 5 p. 100.

« A défaut de transformation de société, les modalités de ce règlement seront déterminées d'un commun accord entre l'administrateur et le comité d'entreprise.

« *Art.* 84. — Si l'assemblée des salariés a décidé, conformément aux dispositions des articles 81 et 82, la transformation de la société ou la création d'une société nouvelle, avec participation ouvrière, l'administrateur ou le liquidateur réunit, dans les six mois qui suivent cette décision, les actionnaires et les délégués des salariés désignés comme il est dit à l'article 82.

« Cette assemblée est appelée à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts ou sur le projet de statuts de la société nouvelle, afin de les rendre conformes aux dispositions générales de la présente loi et aux dispositions des articles 85, 86 et 87.

« Aucun quorum n'est exigé pour la validité des délibérations.

« Les résolutions, pour être valables, doivent réunir la moitié au moins des voix des participants présents ou représentés, chaque actionnaire ayant droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions et les délégués des salariés ayant droit au même nombre de voix que l'ensemble des actionnaires, à se partager également entre eux, les plus âgés bénéficiant des voix restantes.

« En cas de partage égal des voix, le président du tribunal de commerce est saisi, à la requête de la partie la plus diligente, en qualité d'arbitre amiable compositeur. Sa sentence est rendue dans les huit jours.

« *Art.* 85. — Le capital de la société anonyme à participation ouvrière créée dans les cas prévus à l'article 81 comprend, en nombre égal, des actions de capital et des actions de travail; si le capital social vient à être augmenté ou diminué, le nombre des actions de travail varie dans la même proportion.

« En cas de transformation de société, les actions de travail sont remises à la société coopérative de main-d'œuvre dans les trois mois de la constitution de cette dernière.

« En cas de création de société nouvelle par suite de dissolution, le liquidateur fait apport, à la société anonyme à participation ouvrière, de l'actif de la société dissoute, à charge d'en acquitter le passif. L'actif net représente le capital de la nouvelle société. Il est divisé en actions ou coupures d'actions de capital réparties entre les anciens actionnaires et, le cas échéant, entre les porteurs de parts bénéficiaires, au prorata de leurs droits dans la liquidation.

« L'assemblée appelée à vérifier cet apport se réunit sur convocation du liquidateur et délibère dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 84.

« *Art.* 86. — Les premiers administrateurs sont nommés soit par l'assemblée ayant adopté les modifications statutaires, soit par la seconde assemblée appelée à vérifier les apports.

« Cette nomination a pour effet de mettre fin aux pouvoirs de l'administrateur ou du liquidateur, qui présente à l'assemblée son compte de gestion ou de liquidation pour approbation et quitus.

« Le président du conseil d'administration est nécessairement choisi parmi les porteurs d'actions de capital.

« Si les mesures de séquestre ou d'administration provisoire prises à l'encontre de la société l'ont été à l'occasion de faits ayant entraîné la condamnation de l'un ou plusieurs des associés, ceux-ci ne pourront participer ni directement ni indirectement à la gestion de la société transformée ou nouvellement créée.

« Préalablement à la réunion de l'assemblée prévue à l'article 84, leurs actions seront vendues pour leur compte aux enchères publiques à la diligence de l'administrateur, l'Etat ayant la faculté de se porter acquéreur à concurrence du montant de la créance pouvant lui appartenir sur le propriétaire des actions et la société coopérative de main-d'œuvre étant habilitée, de son côté, à acquérir ces actions en emploi des obligations qui lui auront été remises en exécution des dispositions de l'article 83.

« *Art.* 87. — Les mandataires des participants à la société coopérative de main-d'œuvre désignés pour la représenter aux assemblées générales sont élus dans la proportion de: deux par le collège des cadres, quatre par le collège des techniciens et employés et six par le collège des ouvriers, ces nombres constituant un minimum. Les statuts prévoient la désignation et le nombre des suppléants pour chaque catégorie.

« Ceux de ces mandataires qui sont élus comme membres du conseil d'administration sont nécessairement choisis par tiers dans chacune des trois catégories à laquelle ils appartiennent.

« Les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre au conseil d'administration constituent un comité de gestion chargé de gérer la coopérative. Ce comité est assisté d'une commission permanente composée des délégués à l'assemblée générale.

« La société coopérative de main-d'œuvre fixe annuellement l'importance des réserves à faire sur les bénéfices revenant au personnel. Ces réserves ne peuvent excéder la moitié desdites sommes.

« Selon l'importance de ces réserves, la coopérative fixe chaque année les sommes à prélever pour être versées à une caisse de prévoyance pour invalidité, la vieillesse et l'indemnité de départ, dont ses statuts établissent le fonctionnement.

« Les dividendes attribués aux actions de capital pouvant être détenues par la société coopérative ainsi que les intérêts des obligations possédées par elle sont répartis par parts viriles entre ses participants.

« Les dividendes attribués aux actions de travail sont répartis au prorata des salaires distribués dans l'année à chacun de ses participants.

« *Art.* 88. — Si un administrateur provisoire a été nommé par arrêté ministériel avec mission de gérer une entreprise dans un des cas prévus à l'article 81, cette mission sera confirmée, le cas échéant, par un arrêté interministériel qui conférera à l'administrateur provisoire tous pouvoirs pour procéder aux opérations nécessitées par la transformation, conformément aux dispositions des articles ci-dessus, de la société ayant pour objet l'entreprise dont il s'agit.

« *Art.* 89. — Indépendamment des exonérations prévues à l'article 80, les opérations exécutées en application des articles 81 à 86, ainsi que tous actes, rapports et jugements dressés ou rendus en conséquence de ces opérations ne donnent lieu

à la perception d'aucun impôt ou taxe, de quelque nature que ce soit. »

La parole est à M. Delahoutre, pour défendre son contre-projet.

M. Eugène Delahoutre. Mes chers collègues, tout ou presque tout a été dit sur l'affaire Berliet.

Nos esprits sont maintenant éclairés et nos consciences aussi. Je ne referai donc pas l'historique de cette affaire, ni de son évolution, depuis la décision de M. Farge plaçant l'entreprise Berliet sous un régime d'administration provisoire jusqu'à la démission toute récente de M. Ansay, en passant par l'arrêt du Conseil d'Etat, dont nous connaissons la portée et les conséquences.

Nous savons aussi les efforts considérables accomplis par le personnel, tant pour la conservation que pour la bonne marche de cette entreprise et son droit à une juste réparation reconnue par M. Parfait lui-même.

Nous savons enfin que ce même personnel, selon, semble-t-il, l'opinion du public et sans doute aussi la nôtre, admettrait difficilement le retour aux postes de commande ou même le maintien, comme simples participants dans l'affaire, des anciens gérants qui ont manqué à leur devoir envers le pays.

L'heure est donc venue d'apporter à ce problème une solution définitive. Mais, pour résoudre correctement un problème, encore faut-il en poser les données avec clarté et précision.

De quoi s'agit-il ?

Etant donné que nous nous trouvons en présence de trois catégories d'ayants droit: l'Etat, créancier de confiscations et d'amendes, les actionnaires, dont certains doivent être écartés définitivement et, enfin, le personnel de l'entreprise, il s'agit de trouver une formule permettant de concilier leurs intérêts.

Mais la recherche de cette formule doit s'accompagner d'un double souci, celui de respecter certains principes élémentaires du droit et celui, également, de faire œuvre viable afin que la construction que nous nous proposons d'édifier ne s'écroule pas sur ceux qui seront appelés à y cohabiter, pour reprendre l'expression de notre distingué rapporteur, mon excellent ami André Denis.

Quelles sont ces règles juridiques qu'il y a lieu d'observer ?

La première, je la trouve parfaitement définie sous la plume de M. le professeur Savatier, qui a écrit récemment:

« L'art de faire les lois est, de tous, le moins aisé et la difficulté essentielle s'en trouve dans l'obligation d'y sacrifier le particulier au général. Il n'est, en effet, de loi digne de ce nom que celle qui statue par règle générale, assurant du même coup l'égalité et la sécurité des citoyens. »

Nous ne devons donc pas légiférer pour un cas particulier.

La seconde règle est la suivante: un créancier, fût-il l'Etat, n'a pas le droit de s'approprier unilatéralement son gage. Il doit le réaliser, se faire payer sur le prix, par préférence aux autres créanciers si sa créance est privilégiée. Il se produit alors une compensation légale.

Mais la dation en payement suppose nécessairement l'accord des deux parties en cause.

La troisième règle est celle du principe de la séparation des pouvoirs.

Lorsqu'un tribunal a prononcé une peine, le législateur ne peut pas, à son tour, aggraver cette peine par des sanctions nouvelles.

Or, n'est-ce pas l'aggraver que de décider, par exemple, dans le cas Berliet, le payement de la créance de l'Etat par la remise d'actions dont la valeur est calculée sur la base du bilan au 31 décembre 1944, alors qu'elle a beaucoup augmenté depuis lors ?

N'est-ce pas aggraver cette peine que de modifier la structure du contrat social en enlevant aux actionnaires, même à ceux qui n'ont pas été condamnés, une partie de leurs droits acquis ?

La quatrième règle est celle de la non-rétroactivité de la loi, qui, dans le cas présent, va de pair avec la règle précédente.

Au rappel de ces quelques principes juridiques se bornera ma critique des textes qui nous ont été soumis, puisque, aussi bien, nous avons repoussé le contre-projet communiste de nationalisation pure et simple, le contre-projet qui tendait à faire de Berliet une régie autonome et le contre-projet qui vient d'être présenté par M. Mallez.

Nous avons bien fait, je crois, de repousser le contre-projet tendant à faire de Berliet une régie autonome. Berliet est un morceau du secteur privé et l'Etat n'a que faire de s'en encombrer. D'autre part, a-t-on songé que Berliet est un concurrent de Renault ? On conçoit difficilement deux régies rivales.

M. Maurice Michel. Berliet et Renault ne sont pas obligatoirement concurrents.

M. Eugène Delahoutre. Berliet est concurrent de Renault, je vous demande pardon.

M. Julien Airoldi. A quel point de vue ?

M. Eugène Delahoutre. Renault fabrique des camions; Berliet aussi.

M. Maurice Michel. Pas de même tonnage.

M. Eugène Delahoutre. J'estime que, fatalement, on aurait dû aboutir à une fusion, Berliet étant absorbé par Renault.

M. Maurice Michel. S'il se fût agi de deux régies.

M. Eugène Delahoutre. Le texte que mes amis et moi-même avons l'honneur de vous proposer revêt une portée générale.

S'appliquant à Berliet, il tend à concilier, dans une transaction honnête, les divers intérêts en cause, tout en respectant dans l'essentiel les principes juridiques dont j'ai parlé.

Cette proposition consiste à compléter la loi du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière, en la modifiant de telle sorte que, dans les entreprises où notre texte serait appliqué, se trouve instaurée une véritable collaboration, dans l'égalité, des deux partenaires, travail et capital.

Elle réalise, à mon sens, un progrès social que n'apporte pas la nationalisation. Elle tend à assurer au travail la place qu'il doit occuper dans l'échelle des valeurs.

Etant de ceux qui croient à ses vertus bienfaisantes, nous nous refusons à considérer le travail comme une punition de celui qui a dit: « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front. » Bien au contraire, pour nous autres, croyants, travailler, c'est se rapprocher de Dieu, car c'est obéir à sa loi. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Travailler, c'est s'élever vers le créateur, car le travailleur continue l'œuvre de la création.

C'est là, comme le faisait observer fort justement l'un des nôtres, la spiritualité du travail. C'est là sa noblesse et c'est par là que nous rejoignons tous ceux, croyants ou incroyants, qui, proclamant l'éminente dignité de l'homme et, en particulier, de l'homme attelé à sa dure besogne quotidienne, proclament en même temps la nécessité de l'affranchir de toute servitude. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'économie générale du texte proposé est très simple.

Il s'applique de plein droit, si la majorité du personnel le demande:

Premièrement: aux sociétés par actions soumises à un régime d'administration provisoire, à l'occasion de faits ayant entraîné la condamnation de leurs gérants ou de leurs administrateurs par une cour de justice ou une chambre civique;

Deuxièmement: aux entreprises exploitées sous forme de société par actions qui viendraient à être dissoutes, si leur situation est telle, lors de la dissolution, que l'exploitation puisse être continuée normalement.

C'est à dessein, mes chers collègues, que je n'ai pas fixé les conditions touchant la nature ou l'importance de l'entreprise visée par notre texte et dont la réalisation serait requise pour que celui-ci lui fût appliqué. Si ce projet vient en discussion, il vous appartiendra d'apporter, s'il en est besoin, les précisions nécessaires.

Pour toutes ces sociétés, je le répète, le régime de la société anonyme avec participation ouvrière prévu par la loi du 26 avril 1917 est applicable, mais modifié dans le sens indiqué.

Le capital social reste la propriété des porteurs d'actions de capital, mais il est créé, en nombre égal, des actions de travail.

Cette égalité dans le nombre des actions a pour effet d'assurer au personnel, en application de la loi du 26 avril 1917, l'égalité de représentation, aussi bien aux assemblées générales qu'au sein du conseil d'administration, ainsi que l'égalité dans la distribution des fruits de l'entreprise, après prélèvement de l'intérêt statutaire pour les actions de capital, et dans la répartition éventuelle du boni de liquidation, après remboursement du capital social et distribution des fonds de réserve extraordinaires pouvant appartenir aux actions de capital.

La société coopérative de main-d'œuvre, greffée sur la société anonyme, reçoit et conserve, conformément à la loi de 1917, les actions de travail.

Composée de tous les membres du personnel âgés de plus de vingt et un ans et ayant au moins un an de présence dans l'entreprise, elle répartit entre ses participants la part qui lui a été octroyée dans les fruits de l'entreprise, et ce au prorata des salaires effectivement payés à chacun d'eux au cours de l'année écoulée. La répartition de la part devant lui revenir éventuellement dans le boni de liquidation est faite entre les participants ayant dix années de services consécutifs, même s'ils ont dû quitter l'entreprise, pourvu que ce soit pour cause de

vieillesse ou de maladie et depuis moins de dix ans. Cette répartition est faite au prorata des années de présence.

Tout cela résulte de la loi du 26 avril 1917. Encore une fois, le texte proposé crée simplement l'égalité en nombre des actions.

Il innove, en outre, sur plusieurs points particuliers.

Tout d'abord, la représentation du personnel aux assemblées générales est prévue dans la proportion de deux pour les cadres, quatre pour les techniciens et employés, six pour les ouvriers. La représentation au conseil d'administration est d'un tiers des postes revenant au personnel pour chacun des trois collèges: cadres, techniciens et employés, ouvriers.

Les représentants du personnel au conseil d'administration forment le comité de gestion de la société coopérative de main-d'œuvre. Ce comité est assisté d'une commission permanente composée des délégués à l'assemblée générale.

Il est encore prévu que la coopérative de main-d'œuvre peut constituer des réserves destinées au financement de ses œuvres sociales: caisses de secours, de vieillesse ou d'invalidité.

Enfin, deux dispositions importantes doivent être signalées.

La première est celle qui a trait à la rémunération globale à laquelle peut avoir droit le personnel pour sa contribution effective à la conservation, à la reconstitution et à la bonne marche d'une entreprise placée sous le régime de l'administration provisoire, ainsi que pour sa contribution aux investissements nouveaux et à l'extension donnée à cette entreprise.

La seconde prévoit que si l'administration provisoire a été décidée en raison de faits ayant entraîné la condamnation de l'un ou de plusieurs des associés, ceux-ci ne pourront participer, ni directement, ni indirectement, à la gestion de la nouvelle société. En outre, leurs actions seront vendues pour leur propre compte, sauf règlement de la créance de l'Etat qui a la faculté, bien entendu, de se porter acquéreur. Par contre, ceux des anciens actionnaires qui n'ont pas failli conservent leurs droits.

Telles sont, mes chers collègues, les principales dispositions du texte qui vous est soumis.

Sont-elles conformes aux principes juridiques ? Je le crois. Elles sont d'ordre général; elles respectent la règle de la non-appropriation du gage.

En ce qui concerne les sociétés déjà frappées par des sanctions judiciaires, transgressent-elles la règle de la séparation des pouvoirs ? Je réponds: non.

En effet, d'une part, on ne peut appeler sanction nouvelle la modification apportée au contrat social, dès l'instant où les droits des actionnaires qui n'ont pas été condamnés sont saufs.

On m'objectera peut-être que si ces derniers conservent intégralement leur capital, il n'empêche que désormais la moitié des dividendes auxquels ils pourraient prétendre sera recueillie par le personnel de l'entreprise. Sans doute, mais notons qu'il s'agit plus précisément d'un super-dividende, le règlement du premier dividende, c'est-à-dire de l'intérêt statutaire, étant assuré, en tout état de cause, aux porteurs d'actions de capital.

En second lieu, il n'est pas défendu de penser qu'une contre-partie doit normalement leur être assurée sous forme d'un accroissement de la productivité. Car ceux qui donnent la vie à l'entreprise, comme le rappelait l'autre jour notre collègue et ami M. Maurice Guérin, en termes si pathétiques et empreints de tant de sombre poésie, ceux-là, de l'ingénieur au plus modeste manœuvre, sauront que désormais leur intérêt particulier se confond avec l'intérêt général de l'entreprise, qu'ils sont individuellement et solidairement responsables de sa prospérité. Si, jusque là, c'était surtout avec leur cerveau ou avec leurs bras qu'ils travaillaient, qui pourrait nous donner tort de leur faire confiance au point de croire qu'à l'avenir ils y mettront aussi tout leur cœur ?

Quant aux dirigeants qui ont failli à leur devoir, l'ordre public ou plus exactement la simple morale publique ne justifie-t-il pas leur mise à l'écart définitive, alors que, par ailleurs, leur condamnation pécuniaire ne s'en trouve pas aggravée ?

On pourrait encore objecter, se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat, qu'en ce qui concerne Berliet, il y a chose jugée.

L'objection serait peut-être à retenir si on légiférait uniquement pour le cas Berliet. Or, il n'en est pas ainsi.

Nous opposant son aimable scepticisme, M. André Philip, l'autre soir, exprimait des doutes sur l'efficacité d'une société anonyme à participation ouvrière et sur l'avenir réservé à ce genre de société. « Voyez, nous a-t-il dit, la loi-cadre de 1917. Elle n'a pas été appliquée. »

M. Philip sait bien pourquoi. Il l'a dit lui-même. C'est parce que cette formule était facultative. Son application nécessitait l'accord des deux parties. Combien de patrons l'ont proposée à leurs ouvriers ? Puis, nous le savons bien— c'est encore M. Philip qui nous l'a dit — l'ouvrier préfère un salaire stable et suffisant à toutes les participations qu'on a pu lui proposer, si elles devaient consacrer, par l'inégalité du traitement, un régime de subordination du travail au capital.

Nous supprimons ce second obstacle. D'autre part, nous rendons le système obligatoire dans un certain nombre de cas.

Mais j'entends M. Philip s'écrier: « Si vous ne l'étendez pas à l'ensemble du secteur privé, les capitaux iront aux entreprises où l'absence de participation ouvrière leur assurera une plus large rémunération. Or, si je prends le cas de Berliet, il vous faut, pour vos investissements, un minimum de 700 à 800 millions de francs. Et si, d'aventure, vous les trouvez, l'argent continuera à régner en maître, malgré l'égalité apparente du rapport travail-capital. »

Cette question du financement de l'entreprise mérite, je le reconnais, d'être examinée sérieusement.

Je l'ai dit tout à l'heure: nous devons faire une œuvre viable. Et s'il m'est permis de me référer de nouveau à un auteur précédemment cité, j'ajouterai, après lui: Légiférer sagement pour le commun des hommes, et non, dans un premier mouvement, pour des cas particuliers n'est que l'un des devoirs du législateur et, surtout, il ne l'autorise pas à perdre de vue le concret; au contraire, son second et essentiel devoir est de s'accrocher au réel.

Accrochons-nous donc au réel et tâchons de garder les pieds au sol!

Est-on bien sûr que les capitaux fuiront inévitablement les sociétés à participation ouvrière ? « Certains organismes, M. Philip *dixit* — je continue à citer mes auteurs — ne peuvent vivre que dans la mesure où la classe ouvrière s'assimilera progressivement les responsabilités que la loi leur donne. »

Ceci est tout à fait exact. Mais sera-ce planer sur les nuages, sera-ce spéculer dans l'utopie que de penser, dans le cas Berliet par exemple, que le personnel de cette entreprise sera capable de prendre conscience de ses responsabilités et d'accroître en conséquence, par une ardeur nouvelle — je n'ai pas dit: par une nouvelle ardeur — cette productivité dont je parlais tout à l'heure et qui, elle, peut attirer les capitaux, en compensant, et peut-être même au delà, l'abandon aux actions de travail d'une partie des bénéfices ?

En d'autres termes, faut-il douter de la classe ouvrière ? Quant à moi, et je suis sûr que nous sommes tous ici du même avis sur ce point, je me refuse à la traiter en mineure incapable de gravir cet échelon que nous lui proposons de monter.

Du reste, si nous reprenons l'exemple Berliet, le personnel a tout de même montré de quoi il était capable. La revalorisation, que se propose le texte soumis à votre examen, du potentiel humain, élément essentiel de l'entreprise, doit revaloriser du même coup cette entreprise et consolider par conséquent son crédit.

Pour ce qui est des crédits bancaires, n'oublions pas que, dans un Etat démocratique où le crédit est nationalisé, les pouvoirs publics se devraient d'accorder, le cas échéant, des facilités aux entreprises qui se seraient placées sous le signe de la démocratie économique, alors surtout que ces entreprises se situent dans le cadre de nos grandes activités nationales.

Reste la dernière objection: celui qui apportera l'argent aura, en fait, le pouvoir.

Qu'il me soit permis tout d'abord de rappeler que, dans notre système, en cas d'augmentation du capital, des actions de travail sont créées en nombre égal aux nouvelles actions de capital. Mais peu importe, dit-on, même majoritaires, les salariés auront inévitablement le dessous et devront passer sous les fourches caudines du capital.

Alors, il faut choisir: ou bien c'est l'immobilité, on renonce à une évolution souhaitable; ou bien il faut nationaliser.

Pour moi, je persiste à penser que ni l'immobilisme ni la nationalisation, à supposer qu'elle fût juridiquement possible, ne constituent la vraie solution et que, en ce qui concerne l'argent roi, il ne faut point pécher par excès de pessimisme.

Sans aller jusqu'à reprendre à notre compte la théorie du fait générateur du droit, nous devons admettre que l'évolution des faits commande l'évolution du droit. A la notion rigide du droit de propriété, à la vieille conception du *jus utendi et abutendi* du droit romain, tend à se substituer une conception nouvelle, celle du caractère social de la propriété dans certains cas déterminés.

La démocratie économique que n'ont pas réalisée nos devanciers — et pourtant on a fait pour cela plusieurs révolutions! — nous nous devons de la promouvoir et de l'inscrire dans nos lois. Mais prenons bien garde ! La démocratie se mérite. Le syndicalisme, s'il doit rester à l'écart de la politique, ne doit pas pour autant se montrer essentiellement et uniquement revendicatif. Sa mission la plus haute consiste précisément à former des élites ouvrières capables d'assumer leurs responsabilités, de remplir certaines tâches et d'occuper efficacement les postes qui leur seront confiés.

Une occasion nous est offerte de progresser dans la voie que je viens d'indiquer.

On a trop parlé, à mon sens, d'expérience Berliet. Je souhaite vivement que l'on puisse parler un jour d'exemple Berliet. Ainsi, par une sorte de rachat, un nom qui a été mêlé à la collaboration avec l'ennemi, mais un nom qui fut celui d'un grand réalisateur, s'inscrira peut-être sur la première des bornes destinées à jalonner les routes nouvelles.

En vous conviant, mes chers collègues, à prendre en considération ce contre-projet, je vous convie à vous acheminer vers ces routes nouvelles.

Depuis plusieurs années, la commission de la production industrielle et son rapporteur, au labeur desquels l'Assemblée tout entière rend hommage, se sont penchés sur ce grave problème. Le texte que vous adopterez définitivement, sans doute après d'inévitables retouches, ne sera peut-être pas entièrement le sien, mais en tout cas elle y aura contribué efficacement en déblayant largement le terrain et en nous préparant les voies.

Aussi bien, ce qui importe, n'est-il pas vrai ? ce n'est pas une vaine question de paternité de texte, mais c'est d'aboutir au plus tôt, et cela en accord avec le Gouvernement dont le représentant, ici présent — je tiens à lui rendre, à lui aussi, cet hommage — n'a rien négligé à cet effet.

C'est la nécessité d'apporter, après tant de tâtonnements, une solution raisonnable à un irritant problème en essayant de faire, en même temps, un nouveau pas vers le progrès social. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Montillot, contre le contre-projet.

M. Robert Montillot. Mesdames, messieurs, avant de combattre le contre-projet de l'honorable M. Delahoutre, j'ai un premier devoir à remplir, celui de rendre hommage au sentiment qui l'a inspiré.

Prenant parti contre le projet de la commission, M. Delahoutre déclare dans son exposé: On ne doit pas légiférer pour un cas particulier.

Sur ce point, M. Delahoutre a parfaitement raison et son contre-projet, je me permettrai de le dire à M. le rapporteur, achève de démontrer que le projet de la commission est inadmissible.

Mais si M. Delahoutre évite très habilement d'insérer dans son texte le nom de l'entreprise Berliet, il n'en demeure pas moins — et c'est là l'essentiel — que le texte qu'il nous demande de voter serait une loi de circonstance directement inspirée par le cas Berliet.

Or, une loi de circonstance n'a jamais été une loi recommandable et le contre-projet de M. Delahoutre nous en donne, j'espère vous le démontrer facilement, un exemple de plus.

En effet, malgré le souci respectable qui a inspiré son auteur, les circonstances de fait de l'affaire Berliet ont entraîné notre collègue à méconnaître certains principes de droit essentiels.

La proposition de M. Delahoutre se présente comme un complément de la loi du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière.

Cette loi, due à l'initiative du regretté M. Chéron, respecte de manière complète le droit de propriété et les intérêts légitimes de tous les particuliers. Elle se contente d'établir le cadre de la société à participation ouvrière et de doter celle-ci de certains avantages, tant au point de vue fiscal qu'en ce qui concerne les adjudications et soumissions de travaux publics.

Telle qu'elle est, cette loi est respectable; je dirai même qu'elle mériterait peut-être plus de considération qu'elle n'en a eu jusqu'à présent de la part des pouvoirs publics. On peut regretter notamment que le Gouvernement n'ait jamais songé, depuis 1917, à étendre les avantages un peu réduits accordés à ce type de société, ni à en favoriser l'extension par les moyens dont il dispose.

L'honorable M. Delahoutre se réfère donc, dans le cas présent, à la loi du 26 avril 1917, et ce n'est pas moi qui le lui reprocherai.

Mais, mon cher collègue, après avoir reconnu les concessions que vous faites et qui sont tout à fait satisfaisantes, je dois maintenant critiquer votre contre-projet.

Mes critiques porteront sur des points qui, à mon avis, sont essentiels. J'espère démontrer que la proposition qui nous est soumise est établie en violation de certains principes juridiques essentiels et qu'en conséquence elle ne peut pas être adoptée.

Ne voulant pas abuser des instants de l'Assemblée, je me contenterai de discuter les quelques lignes qui sont à la base même du contre-projet de M. Delahoutre. Je n'entrerai pas dans le détail, me réservant de compléter mes observations au cas où le contre-projet serait pris en considération.

Le texte qui nous est soumis dispose notamment: « Sera de plein droit transformée en société anonyme à participation ouvrière,... toute société par actions qui aura été placée sous séquestre ou soumise par décision administrative ou judiciaire à un régime d'administration provisoire, à l'occasion de faits ayant donné lieu à la condamnation, en cours de justice ou par une chambre civique, de l'un ou plusieurs de ses gérants ou administrateurs. »

Ces lignes font clairement apparaître le caractère de cette loi: c'est une loi de circonstance; elle se rattache directement à l'affaire Berliet.

Certes, très habilement, le nom de Berliet n'est pas mentionné, mais il est éclatant que ce texte a été spécialement établi pour régler l'affaire Berliet. Je suis convaincu d'ailleurs que l'honorable M. Delahoutre ne me contredira pas sur ce point.

Rappelons quelques faits.

L'entreprise Berliet a été placée sous séquestre le 5 septembre 1944, non pas par une décision judiciaire, mais par la volonté de M. Yves Farge, commissaire de la République, ce qui n'est pas pour m'inspirer une entière confiance dans la régularité de l'opération. (*Rires à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné. Vous faisiez certainement plus grande confiance au préfet régional de Lyon installé par le gouvernement de Vichy.

M. le rapporteur. Le Conseil d'Etat a statué sur ce point.

M. Robert Montillot. A chacun son opinion. Moi, j'ai plus d'égards pour une nomination d'administrateur lorsqu'elle est prononcée par la justice que lorsqu'elle est faite par M. Farge.

M. Pierre André. Vous avez raison.

M. le rapporteur. Et moi, je m'incline devant un arrêt du Conseil d'Etat. J'en tiens le texte à votre disposition.

M. André Tourné. M. Farge a pris cette décision quand Lyon a été libéré. Vous avez de singulières façons de présenter les choses, monsieur Montillot.

M. Pierre André. M. Farge est votre grand homme.

M. André Tourné. Il eût été souhaitable qu'il prît d'autres décisions du même genre.

M. le rapporteur. Voulez-vous que je vous lise l'arrêt du Conseil d'Etat, monsieur Montillot ?

M. Robert Montillot. Monsieur le rapporteur, vous aurez tout loisir de me répondre tout à l'heure. Je vous en prie, laissez-moi poursuivre mon exposé,...

M. le président. C'est votre droit.

M. Robert Montillot. ...que je n'ai d'ailleurs pas l'intention de faire durer.

En juillet 1946, la cour de justice de Lyon condamne donc Marius Berliet et quatre de ses enfants à des peines diverses.

Je ne dirai pas un mot contre cet arrêt. J'ai pour habitude de respecter les décisions de justice, même lorsqu'elles sont rendues par des juridictions d'exception qui, je dois le dire, n'ont pas mon entière admiration.

Mais lorsqu'on prétend motiver la loi qui vous est demandée par la condamnation des Berliet en cours de justice, je crie: Attention ! On vous demande de commettre un abus de pouvoir certain.

En effet, mesdames, messieurs, le domaine judiciaire et le domaine parlementaire doivent demeurer strictement séparés, indépendants l'un de l'autre, sous peine de confusion des pouvoirs et de violation des principes de la Constitution.

La justice a statué. Elle a condamné certains membres de la famille Berliet. Une seule suite légale à l'arrêt rendu: exécuter les condamnations prononcées, notamment en ce qui concerne les amendes et les confiscations ordonnées.

M. Julien Airoldi. On commence à les grâcier.

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre.

M. Robert Montillot. Que, notamment, on fasse mettre en vente les actions confisquées, voilà qui est parfaitement régulier et contre quoi je ne m'élèverai en aucune façon. Mais qu'on prétende ajouter par une loi, et une loi d'exception, aux sanctions décidées par la juridiction compétente, voilà qui est à mon sens tomber dans l'arbitraire le plus fâcheux.

Cet arbitraire serait d'autant plus dangereux qu'il s'agirait d'une loi de répression ayant un effet rétroactif, ce qui constituerait une seconde violation, celle de l'un des principes qui sont à la base même de nos institutions, à savoir la non-rétroactivité des lois.

J'entends bien, mesdames, messieurs, que pour l'un des Berliet on s'est étonné dans cette enceinte, il y a quelques jours, que la confiscation totale de ses biens ait été ramenée à un montant de 2 millions de francs, par décret de grâce. Nous avons entendu ici de nombreuses critiques.

Or, j'estime que lorsque M. le Président de la République prend un décret de grâce, après avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, il ne fait

qu'user d'un droit qui lui a été attribué pleinement par la Constitution, et tous les Français ont le devoir de s'incliner.

Nous n'avons pas le droit, comme parlementaires, de nous élever contre un décret de grâce et de prétendre infliger une sanction supplémentaire à un homme qui a été jugé et qui, ensuite, a bénéficié d'une grâce. Ce serait commettre un double abus de pouvoir: d'abord contre l'autorité judiciaire qui a prononcé la sanction, ensuite contre M. le Président de la République qui a réduit la peine en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Robert Montillot. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. Il faut mettre les choses au point.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Monsieur Montillot, personne, dans cette Assemblée, n'a entendu mettre en cause M. le Président de la République. Nous le connaissons tous et respectons sa fonction et sa personne.

Ce que l'on a dit ici, monsieur Montillot, c'est que les évaluations des biens de M. Paul Berliet, faites par l'administration des domaines pour le calcul des confiscations, étaient inférieures à la réalité. C'est également ce que je pense.

M. le Président de la République n'a rien à voir dans cette affaire.

M. le président. C'est cela.

M. Robert Montillot. Je rends hommage au souci qui inspire l'honorable ministre dans ce débat, mais je lui répondrai que je ne m'intéresse pas aux critiques adressées à telle ou telle administration.

Je considère seulement que le Conseil supérieur de la magistrature a été consulté et a eu à donner son avis. Nous connaissons le Conseil supérieur de la magistrature. Je connais personnellement certains de ses membres. J'ai pour eux le plus grand respect et je suis certain que les avis de ce conseil sont dignes d'être écoutés.

Je ne peux pas oublier non plus que, quelle qu'ait pu être à l'origine l'évaluation du service consulté, le décret de grâce a été signé par M. le Président de la République. Que vous le vouliez ou non, lorsque vous critiquez un décret de grâce, vous critiquez un acte de M. le Président de la République pris dans la plénitude de ses pouvoirs.

Tout cela me paraît extrêmement sérieux. S'il est grave de vouloir surpénaliser des hommes qui ont été régulièrement poursuivis et condamnés, que dire de ce qui nous est demandé contre des actionnaires qui n'ont été ni condamnés, ni même poursuivis, et qui, de l'aveu général, n'ont absolument rien à se reprocher ?

M. André Tourné. Si ce n'est d'avoir encaissé les produits provenant de la collaboration avec l'ennemi.

M. Robert Montillot. Or, à la séance du 15 novembre dernier, M. le ministre a fait une déclaration qui doit retenir toute notre attention et que je tiens à vous rappeler, mes chers collègues, *Journal officiel* en main.

Voici ce qu'a dit M. le ministre:

« L'opinion du public, comme celle de beaucoup de nos collègues, est que l'Etat a une position prépondérante dans l'actif social des usines Berliet. Mais, lorsqu'on se réfère aux évaluations qui ont été établies, précisément par l'administration des domaines, on arrive à des chiffres très réduits.

« Le montant des confiscations opérées sur les biens des individus condamnés d'une part et, d'autre part, le montant de l'amende infligée à la société en tant que telle, en vertu de la législation sur les bénéfices illicites, ne représentent au total que le dixième à peine des actions, et encore en évaluant l'amende à 143 millions de francs, tandis qu'après l'application de certaines dispositions fiscales, le montant de celle-ci est descendu à 83 millions. »

Que résulte-t-il de ces précisions, fort précieuses dans ce débat ?

Si l'Assemblée votait la proposition de M. Delahoutre, elle frapperait non seulement des actionnaires condamnés, mais également d'autres actionnaires qui, je le répète, n'ont strictement rien à se reprocher, plus des neuf dixièmes des actions étant demeurées hors de toute sanction pénale.

La loi frapperait ces actionnaires innocents de la façon la plus arbitraire et aurait un effet uniquement rétroactif. Je dis que c'est impossible, à moins que l'Assemblée ne soit disposée à fouler aux pieds les principes les plus sacrés qui garantissent les droits de chacun et tout spécialement le droit de propriété.

Il est entendu que notre Assemblée a tous les pouvoirs, même, parfois, celui de mal faire. J'adjure tous mes collègues de ne pas se laisser entraîner à commettre un abus de pouvoir caractérisé, qui serait peut-être normal sous un régime totalitaire, mais qui serait indigne des traditions de la République française.

Certains d'entre vous me demanderont peut-être quels moyens je propose pour aboutir à une solution de l'affaire Berliet. Je devance cette objection, car je ne veux pas qu'on puisse me reprocher d'être seulement négatif et de ne pas envisager les moyens pratiques de mettre fin à la situation actuelle des usines Berliet.

Eh bien! mesdames, messieurs, la solution est fort simple. Elle consiste tout d'abord à laisser appliquer les règles du droit, sans prétendre tout bouleverser par une loi d'exception. En fait, un arrêt du Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y avait plus lieu de maintenir un administrateur provisoire. Commençons par respecter cette décision de la plus haute juridiction administrative.

La société en commandite par actions Berliet s'est transformée en société anonyme, dans les conditions les plus régulières, les actions saisies ayant été représentées aux assemblées générales par des mandataires de justice. Laissons les nouveaux administrateurs élus exploiter librement l'entreprise.

En agissant ainsi, nous respecterons les principes les plus essentiels du droit et nous faciliterons une reprise normale de l'exploitation.

Ah! mesdames, messieurs, il en est peut-être grand temps. Car, depuis que l'affaire est dirigée par des administrateurs provisoires, il ne semble pas qu'elle ait particulièrement prospéré. Sans entrer dans de trop longs détails, car, je le répète, je veux abréger, je vous dirai quelques mots de la situation de la trésorerie de la société.

Cette situation nous a été révélée par une brochure envoyée à tous les députés, et je suppose que les chiffres dont elle fait état n'ont pas été inventés. Les voici:

Situation de la trésorerie, année par année, depuis 1945:

Année 1945, excédent du disponible sur l'exigible, en chiffres ronds: 250 millions de francs.

Année 1946, excédent du disponible: 133 millions de francs. Voilà une première réduction.

Année 1947, excédent de l'exigible — la situation est donc inversée — sur le disponible: 232 millions de francs.

Année 1948, excédent de l'exigible: 848 millions.

Enfin, si je suis bien renseigné, au mois de novembre dernier, l'excédent de l'exigible était passé à 1.400 millions.

Voilà des chiffres qui, je crois, ne seront pas contestés.

M. le rapporteur. Ils le seront.

M. Robert Montillot. Mon cher collègue, vous avez reçu comme nous cette brochure. Dans les longues explications que vous avez fournies au cours de la discussion générale, vous auriez peut-être pu en dire quelques mots et nous signaler ce qui, parmi les chiffres qui nous étaient soumis, pouvait être contesté.

M. le rapporteur. Je vous ai donné lecture, à la dernière séance, d'un document...

M. Robert Montillot. Je préfère que vous me répondiez tout à l'heure. Vous avez tous les droits comme rapporteur. Vous en userez.

Mesdames, messieurs, jusqu'à preuve du contraire, qui vous sera peut-être fournie par notre honorable rapporteur, je considère que cette situation de la trésorerie est la situation exacte.

Alors, supposons que la loi qui vous est demandée soit votée. Dans ce cas, l'Etat aura un premier devoir, un devoir moral, celui de renflouer l'entreprise en lui faisant une avance de fonds qui ne sera peut-être pas la dernière.

En effet, lorsqu'on a, par des nominations d'administrateurs provisoires et par une loi votée spécialement, bousculé une entreprise et qu'elle se trouve sur le point d'être dans un grave péril au point de vue de la trésorerie, on a le devoir d'y remédier. L'Etat, incontestablement, aurait ce devoir.

Alors, je vous pose la question ? N'est-il pas préférable, à ce point de vue, de laisser la nouvelle société faire appel au crédit bancaire ?

Ah! Je regrette que M. le ministre des finances ne soit pas au banc du Gouvernement...

M. Henri Lespès. Très bien!

M. Robert Montillot. ...car je lui aurais demandé si l'éventualité d'avoir à verser d'ici quelques mois plus d'un milliard à la société Berliet lui serait agréable.

M. Henri Lespès. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Montillot ?

M. Robert Montillot. Volontiers.

M. Henri Lespès. Vous venez d'évoquer les problèmes de trésorerie. Je voudrais, m'adressant à M. le rapporteur, à M. le ministre de l'industrie et du commerce et aussi à M. le ministre des finances, car ce débat requérait sa présence, poser de nouveau, pour éclairer cette Assemblée, le problème des dépenses d'équipement.

Lors d'une précédente séance, M. Philip nous a appris que la modernisation de l'équipement des usines Berliet nécessiterait 800 millions de francs.

D'après les chiffres qui m'ont été communiqués, l'âge moyen de l'outillage est de vingt ans. Si l'on veut donner à l'entreprise le moyen de lutter avec des concurrentes actuellement bien outillées, il faut ramener l'âge moyen des machines à dix ans.

Huit cents millions de francs y suffiront-ils ?

J'estime qu'il faudrait, en première approximation, 800 millions en 1950 et probablement 800 millions en 1951, sans que soient assurés les besoins de trésorerie auxquels vous faites allusion, monsieur Montillot, et sur lesquels l'Assemblée est très mal éclairée.

Une fois de plus, je pose la question: Qui paye ?

Nous ne pouvons nous désintéresser de cette question, car si demain, voulant faire, comme le disait M. Delahoutre, une œuvre viable, nous condamnons des milliers d'ouvriers au chômage, au moins les responsabilités auront été prises en toute clarté.

M. Robert Montillot. Mon cher collègue, je vous remercie des précisions supplémentaires que vous avez apportées à mon exposé.

Je passe maintenant à ma dernière question, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Voulez-vous me permettre de répondre d'abord à M. Lespès ?

M. Robert Montillot. Je vous en prie.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je vous remercie.

Je fais d'abord observer à M. Lespès que, jusqu'à présent, l'Etat n'a pas eu à débourser le moindre centime pour l'affaire Berliet, ensuite que M. le ministre des finances n'est pas partisan, pour la solution de cette affaire, d'un système qui amènerait l'Etat à en devenir demain le banquier.

M. Henri Lespès. Je suis heureux de vous l'entendre dire.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Tel est le sentiment très net de M. le ministre des finances.

S'il était présent au banc du Gouvernement, il vous le dirait certainement, comme il m'a chargé de vous le dire.

M. Pierre André. Monsieur Montillot, voulez-vous me permettre de poser une question à M. le ministre de l'industrie et du commerce ?

M. Robert Montillot. Volontiers.

M. Pierre André. Monsieur le ministre, vous nous avez déclaré que l'Etat n'était pas intervenu. Alors, vous avez dû laisser sans réponse la lettre du 27 mai 1949 de M. Ansay, dans laquelle il vous demandait 600 millions de francs ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. A qui était adressée cette lettre ?

M. Pierre André. A M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Le ministre de l'industrie et du commerce n'est pas le ministre des finances.

M. Pierre André. J'en suis tout à fait d'accord, et je vous demande simplement si vous avez laissé sans réponse la lettre en date du 27 mai 1949 dans laquelle M. Ansay, administrateur provisoire, signalait les difficultés de trésorerie de l'entreprise Berliet et vous demandait de faire agréer par la caisse des marchés une ouverture de crédit de 600 millions. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Il n'est donc pas question du Trésor.

La caisse des marchés n'est pas le Trésor.

M. Pierre André. Par quoi est-elle alimentée ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. La caisse des marchés prête même à des particuliers. Lorsque M. Ansay, administrateur provisoire d'une entreprise sur laquelle j'exerce ma tutelle, s'adresse à moi, parce que le ministère de l'industrie et du commerce est représenté à la commission qui donne un avis sur les prêts à accorder par la caisse des marchés, et me prie de soutenir sa demande, il ne fait que ce que font les autres industriels privés.

C'est le cas de toutes les industries, depuis les plus anciennes et les plus traditionnelles, comme la sidérurgie par exemple, jusqu'aux plus récentes, comme celle des matières plastiques.

Lorsque les administrateurs de ces industries se retournent vers la caisse des marchés et demandent au ministre de soutenir leur demande au nom du ministère de l'industrie et du commerce, ils ne font pas autre chose, mon cher collègue, que ce qu'a fait M. Ansay.

M. Pierre André. Par conséquent, l'administrateur provisoire des usines Berliet, M. Ansay, a obtenu au mois de mai ce prêt de 600 millions de la caisse des marchés de l'Etat ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. J'ignore la décision de la caisse des marchés.

M. Pierre André. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur Montillot, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Robert Montillot. Je remercie mon ami M. Pierre André de son intervention, car elle a été l'occasion pour M. le ministre de nous inquiéter encore davantage...

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Comment! Vous êtes inquiet parce qu'une entreprise, qui est l'entreprise Berliet, mais il pourrait aussi bien s'agir de tout autre établissement industriel, recourt au crédit ?

Mais c'est le fait de toutes les entreprises, quelles qu'elles soient!

M. Robert Montillot. Ah! monsieur le ministre, ne me faites pas dire ce que je ne dis pas.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Vous en arrivez à confondre le Trésor avec la caisse des marchés ou un établissement bancaire!

Vous apportez vraiment un peu trop de confusion dans l'examen de cette affaire.

M. Robert Montillot. Je trouverais tout à fait normal que les usines Berliet s'adressent au crédit privé, notamment au crédit bancaire.

Ce que je désire, c'est qu'elles ne soient pas amenées à obtenir des avances de l'Etat.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je suis d'accord avec vous sur ce point.

M. Robert Montillot. Cependant, en prenant la responsabilité d'une loi qui dessaisira l'administration actuelle de l'entreprise Berliet, vous serez par ce geste tenu de l'empêcher de sombrer dans une crise de trésorerie.

Or l'état actuel de la trésorerie vient de vous être révélé. Il n'a pas été contesté. Par conséquent, il n'est pas douteux qu'au lendemain du jour où la loi sera votée, un appel sera lancé à l'Etat, auquel vous ne pourrez pas rester sourd.

M. Henri Lespès. C'est évident.

M. Robert Montillot. Je retiens l'aveu. (*Rires.*)

M. le président. Ce n'est pas un aveu. C'est l'opinion de M. Lespès.

M. Robert Montillot. Je vous demande pardon. J'avais l'espoir que c'était un aveu de M. le ministre.

Mme Francine Lefebvre. M. Lespès n'est pas encore ministre.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Nous ne voulons pas engager le Trésor dans cette affaire.

Si c'est là votre souci, il est également celui du Gouvernement.

M. le rapporteur. Et celui de la commission, qui a toujours été de cet avis.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. J'ajoute même, monsieur Montillot, qu'il n'est pas dans les attributions du Trésor de s'engager dans n'importe quelle entreprise, en toute circonstance.

M. Henri Lespès. Très bien!

M. Pierre André. Nous sommes d'accord.

M. Robert Montillot. J'entends bien, monsieur le ministre, et vous avez tout à fait raison en cela, que vous ne désirez pas engager les finances de l'Etat dans une affaire comme l'affaire Berliet, mais vous serez amené à cette solution contre votre gré si l'Assemblée vote une loi comme celle qui lui est soumise, parce qu'au lendemain du vote la direction de l'entreprise Berliet vous dira: Je ne peux plus continuer l'exploitation; il me faut un milliard, sinon j'arrête.

Il est bien évident qu'en faisant voter cette loi vous prenez l'engagement moral, que vous respecterez, d'avancer les fonds qui vous seront demandés.

Mesdames, messieurs, j'aborde maintenant le dernier point de mon exposé.

En laissant la nouvelle société anonyme exploiter librement, vous respecterez une entente intervenue entre elle et son personnel.

En voici le texte:

« Paris, le 4 novembre 1949. — Les délégués des sections syndicales Berliet C. G. T., F. O., C. F. T. C. et C. G. C., habilitées pour examiner les propositions définies par lettres des 25 et 29 octobre 1949 du président du conseil d'administration de la société anonyme Berliet, après avoir entendu les explications complémentaires fournies au cours de la réunion contradic-

toire du 4 novembre, donnent leur accord sur lesdites propositions. » Signé: pour la C. G. T.-F. O. cadres, M. Plante; pour les techniciens et ouvriers, M. Rossi; pour la C. F. T. C. cadres, M. Losson; pour les techniciens et ouvriers, M. Labbé; pour la C. G. C., M. Perrin.

Voilà un accord qui me paraît respectable. Voulez-vous en connaître les détails ? Ils sont résumés dans une lettre écrite par l'administrateur provisoire, M. Ansay, au personnel des usines Berliet au moment où il a quitté son poste.

En voici quelques extraits, qui méritent d'être cités:

« A compter du lundi 7 courant, ma démission sera effective. La direction de la société sera donc assurée à partir de ce jour par M. Parfait, président-directeur général, nommé par le conseil d'administration. »

Je passe quelques lignes qui sont sans intérêt, et je poursuis:

« La plupart de vos organisations syndicales se sont souciées d'obtenir du nouveau directeur la juste participation du personnel aux résultats de l'entreprise.

« Je suis heureux de vous faire connaître l'essentiel des accords, m'étant associé à leur demande.

« I. — Au titre des efforts accomplis dans le passé, il vous sera distribué, suivant des modalités qui vous seront précisées et selon le temps de présence, environ deux mois et demi de salaires sur la base de 40 heures. La moitié de cette somme sera payée d'ici un mois environ, le reste par quarts au cours de l'année à venir, suivant les possibilités de la trésorerie et au plus tard en août 1951.

« II. — Il devait être récupéré sur vos salaires, pour les avances faites sur la prime P. P. G., près de 44 millions de francs. La récupération n'aura pas lieu.

« III. — Par ailleurs, divers avantages, dont une prime d'ancienneté aux ouvriers, vous seront accordés ou mis à l'étude. Leur coût pouvant être, selon moi, voisin de 30 millions de francs par an, il y aura lieu, bien entendu, de tenir compte des possibilités financières de l'entreprise.

« IV. — Dans l'avenir, les avantages de la prime P. P. G. vous seront garantis par une formule que la nouvelle direction mettra au point avec vos délégués.

« V. — Enfin, vos représentants seront associés, sinon à la gestion, du moins à la conduite de l'entreprise, par une commission de liaison.

« Ce sont là des avantages substantiels au delà desquels je ne pense pas personnellement qu'on puisse aller sans mettre nos prix de revient en mauvaise position par rapport à la concurrence.

« En dehors de maintes questions matérielles, je sais que vous êtes soucieux d'éviter le retour de membres de la famille Berliet, objets de condamnations, ou de tous les épurés de la Libération.

« Des dispositions ont été prises pour vous donner satisfaction.

« Sur ces bases, le ministre de l'industrie et du commerce a considéré que le régime d'administration provisoire pouvait prendre fin. Je partage son sentiment.

« Je quitte cette maison avec le sentiment de vous avoir traités pendant deux ans sans faiblesse, mais en laissant l'usine prospère, dans votre intérêt à tous, et pour qu'ait été possible, sans péril, ce qui vous est accordé aujourd'hui.

« Je vous garderai à tous un sincère attachement. »

Signé : « L'Administrateur provisoire, Ansay. ».

Voilà une lettre, n'est-il pas vrai ? mes chers collègues, qu'il convient tout de même de méditer, car jamais peut-être nous n'avons vu d'entente si honorable, si loyale, entre le patronat et les ouvriers d'une entreprise. Et cet heureux accord intervenu entre les actionnaires et le personnel, cet accord qui est tout de même le gage d'une bonne gestion future, nous, législateurs, qui n'avons rien à faire dans une question semblable, nous irions le mettre à néant ?

Ce faisant, nous bousculerions les principes de droit les plus certains et la Constitution elle-même. En outre, l'Etat serait nécessairement acculé à l'obligation de consentir de nouveaux sacrifices financiers, ce qui ne s'impose pas à l'heure présente.

Mes amis et moi, à cette suggestion, nous répondrons avec la plus entière confiance: Non, non et non! Chacun prendra ici ses responsabilités. Nous ne prendrons pas celle-là. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la production industrielle n'a pas été amenée à examiner le contre-projet de M. Delahoutre. Par conséquent, il ne m'appartient pas, en tant que rapporteur, de porter ici un jugement sur ce texte.

Je dois simplement éclairer l'Assemblée, dont la liberté de jugement demeure par conséquent entière, sur un certain nombre de points qui viennent d'être soulevés à cette tribune.

M. Montillot a fait allusion d'une façon combien précise à la pensée que certains pourraient avoir d'un apport par l'Etat à la société Berliet.

Si la majorité de la commission de la production industrielle a écarté les différents textes de nationalisation, ce n'est pas, monsieur Montillot, avec d'autre intention que d'éviter un tel apport de l'Etat. Notre pensée est sans équivoque: c'est dans ce but bien précis que nous avons écarté la nationalisation.

Nous ajoutions qu'il ne nous semblait pas que le caractère de la société Berliet, qui n'est ni un monopole de fait, ni un service public, dût automatiquement impliquer la nationalisation.

Je désire également répondre sur d'autres points soulevés par vous.

Vous nous avez lu une lettre de l'administrateur provisoire, M. Ansay; mais vous ne l'avez pas citée complètement. Peut-être, dans votre précipitation à conduire votre démonstration, avez-vous négligé quelques lignes importantes de ce texte.

M. Ansay indique, en effet, dans sa lettre:

« Financièrement, l'exploitation est satisfaisante et les résultats que constatera le bilan le seront aussi. »

Vous avez considéré cela comme sans intérêt.

Je termine, monsieur Montillot, et vais vous céder rapidement la parole.

J'ai lu récemment à l'Assemblée deux passages d'une lettre de M. Parfait, président du conseil d'administration de la Société anonyme Berliet. Et en sortant de l'hémicycle, je vous ai mis ce document sous les yeux. Vous avez probablement dû l'oublier.

« Cette répartition... » — dit M. Parfait — « ...trouve sa justification et sa possibilité dans l'effort du personnel pendant cette période, effort constaté par les résultats de l'exploitation. »

Qu'est-ce donc que les résultats de l'exploitation, sinon les résultats financiers de l'exploitation ?

M. Parfait, s'adressant au personnel, indique ensuite, dans le septième paragraphe de sa lettre:

« Au cours de la séance du 15 octobre 1949, j'ai transmis au conseil d'administration vos observations... » — il s'adresse au personnel — « ...concernant une brochure intitulée: Les résultats de l'expérience Berliet. »

C'est la brochure dont vous avez fait tout à l'heure état, en citant des chiffres fantaisistes qui ne sont pas approuvés par le conseil d'administration.

M. Parfait continue:

« Le conseil d'administration a déclaré être étranger à la rédaction de cette brochure, dont il ignorait l'existence, et a trouvé sa diffusion inopportune.

« Je n'ai pas personnellement pu faire procéder à son examen critique, faute de documents. Je vous renvoie au paragraphe 3, alinéa 2, de la présente lettre. »

C'est le paragraphe que je vous ai lu tout à l'heure, et qui fait état des résultats de l'exploitation.

M. Pierre André. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Pierre André. Nous touchons en ce moment, monsieur le rapporteur, au vif du sujet.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention le brillant exposé de M. Delahoutre. Notre collègue est évidemment animé d'excellents sentiments, mais il nous a dit lui-même qu'il tenait à faire œuvre viable. Il nous a déclaré: Nous voulons rester les pieds au sol, et il n'est pas certain que les capitaux fuiront une société à participation ouvrière.

Il a même ajouté que les ouvriers, dans la forme de la société, travailleraient avec une ardeur nouvelle.

Mais ce n'est pas du tout la question dans l'affaire dont nous nous occupons aujourd'hui. Savez-vous qu'au 1er janvier 1949 il y avait 2.600 véhicules en commande en portefeuille et qu'actuellement il n'en reste plus que 700 ?

Savez-vous que la cadence de fabrication des usines Berliet est de 400 véhicules par mois et qu'il y a donc actuellement en portefeuille à peine pour deux mois de travail ?

Ignorez-vous que nous sommes saturés de camions automobiles ? Ignorez-vous que le parc de véhicules industriels est reconstitué — je vois que M. le ministre m'approuve — et qu'il est plus important qu'il n'était en 1938 ?

Par conséquent, si demain on applique le plan de coordination du rail et de la route, la situation des constructeurs de camions — et il s'agit en l'occurrence, d'une usine qui ne fabrique que des camions — se trouvera du jour au lendemain très difficile.

J'ai beaucoup d'admiration pour le sens chrétien que M. Delahoutre a donné à son intervention, et je ne discute pas une seconde ses bonnes intentions.

Avec les meilleures intentions du monde, vous allez faire ce que vous appelez votre première expérience, mais celle-ci risque d'échouer demain par la force des choses.

Et vous n'y pourrez rien, car les ouvriers auront beau mettre tout le cœur à l'ouvrage, ils ne pourront apporter les commandes de camions qui manqueront à la maison.

Dans ces conditions, je demande à M. Delahoutre de réfléchir.

Si cette expérience échoue parce que le marché du camion automobile est tel qu'il n'est plus possible de faire tourner les usines comme elles tournaient depuis cinq ans, les ouvriers ne seront-ils pas profondément déçus ?

Ne sera-ce pas alors la seule expérience que vous aurez tentée, car jamais plus on ne voudra entendre parler des sociétés à participation ouvrière ?

Au fond, j'en suis aussi partisan que vous, mais j'estime qu'on ne peut les instituer par une loi d'exception.

Je puis vous donner des renseignements plus détaillés encore. Car ce qui m'a inquiété, au cours des discussions qui se sont succédé ici, c'est que personne n'a apporté des précisions puisées aux sources.

Je lis, dans la lettre adressée le 27 mai par M. Ansay, l'administrateur provisoire, à M. le ministre de l'industrie et du commerce, pour obtenir les crédits de la caisse des marchés, le passage suivant:

« En effet, les besoins nouveaux de trésorerie amenés en 1948 par les hausses des prix et les hausses des salaires n'ont pu être couverts que par les acomptes versés par les clients — 800 millions de francs au 31 décembre 1948 — ainsi que par l'emploi de provisions qu'il aurait été plus normal d'affecter à d'autres fins et, en particulier, à la reconstitution du parc machines.

« Or, pendant l'exercice 1949, l'amenuisement prévisible du volume des commandes en portefeuille... » — c'est toujours l'administrateur provisoire nommé par le Gouvernement qui parle — « ...ramènera le montant des avances clients à 200 millions de francs environ », au lieu de 800 millions l'année précédente.

« Il en résultera avant la fin de l'exercice un volume de dépenses supplémentaires qui ne sera pas inférieur à un milliard de francs, si l'on tient compte de l'urgente nécessité d'effectuer certaines dépenses d'outillage ou d'investissements jusque là différées. »

L'administrateur provisoire conclut en ces termes:

« Le montant limite de l'ouverture de crédit qui me paraît, en tout état de cause, immédiatement nécessaire ne devrait pas être inférieur à 600 millions de francs. »

Comment s'exprime le nouvel administrateur, M. Parfait ? Du moins, j'imagine que c'est lui qui a rédigé la note du 3 septembre 1949. Je ne sais pas si M. Ansay était encore administrateur provisoire.

Cette note explique la situation financière au personnel, qui vient de demander probablement des aménagements de salaires.

Elle a été distribuée le 3 septembre 1949 à l'ensemble du personnel des usines Berliet En voici les termes:

« Nous avons eu maintes fois l'occasion d'expliquer au comité d'entreprise, au au cours des séances des 5 mai, 9 et 21 juin et 29 juillet, et aux délégués, quelle était la situation financière de l'entreprise. Chacun peut s'étonner que celle-ci soit plus difficile actuellement que durant ces dernières années. Une explication est nécessaire.

« La trésorerie de l'entreprise a toujours été, depuis la Libération, alimentée exclusivement par les avances que versaient les clients au moment des commandes, soit environ 500.000 francs par véhicule.

« Ainsi, lorsque nous livrons un camion à un client, nous encaissons la valeur du véhicule moins l'acompte provisionnel versé, c'est-à-dire que la trésorerie diminue de 500.000 francs.

« Si le chiffre des commandes enregistrées était resté égal au programme de fabrication établi depuis janvier, la trésorerie eût sensiblement gardé son équilibre. Mais, durant ces derniers mois, la crise économique a ralenti le nombre des acheteurs de véhicules lourds et la saturation s'est faite dans le parc autobus.

« Dans le mois de juillet 1949, nous avons fabriqué 420 véhicules et reçu 59 commandes seulement. »

M. Albert Gau. Alors, il faut fermer l'usine ?

M. Pierre André. « La diminution de trésorerie a été de 361 fois 500.000 francs, soit 180.500.000 francs ».

M. l'abbé Gau trouve que cela ne prouve rien.

Cela prouve seulement que la crise économique atteint en ce moment l'usine Berliet...

M. le ministre de l'industrie et du commerce. L'atteignait au mois de juillet.

M. Pierre André. ...et que ce n'est peut-être pas le moment de faire l'expérience d'une participation ouvrière qui risque de n'apporter au personnel aucune participation, mais uniquement des déboires.

« Devant cette situation, nous avons été amenés à prendre des dispositions — qui sont, nous ne l'ignorons pas, de nouvelles difficultés pour l'ensemble des travailleurs de l'entreprise —, ceci afin de maintenir un équilibre difficilement réalisable.

« Si nous devions satisfaire les revendications présentées par la C. G. T., l'équilibre financier de l'entreprise serait définitivement rompu et, avant plusieurs semaines, nous nous trouverions dans l'impossibilité d'assurer la marche normale de cette affaire.

« Les conséquences découlant d'une telle situation ne sont même pas à envisager en raison de leur gravité.

« La direction fait appel au bon sens des ouvriers et employés de l'entreprise, qui s'est toujours manifesté depuis la Libération, pour ne pas créer une situation dont ils seraient les premières victimes ».

Telle est la note que l'administrateur provisoire des usines Berliet adressait au personnel de l'entreprise.

Comme on paraissait dire tout à l'heure que tout allait pour le mieux, que la situation financière était saine, que les commandes affluaient et qu'on était certain de travailler, d'en faire une société florissante, je tiens à vous donner le son de cloche véritable, qui n'a pas été créé pour les besoins de la cause, puisqu'il résulte d'une note du 3 septembre et d'une lettre du 27 mai.

Si nous reparlons de la situation financière, je vous lirai une note plus récente du 26 novembre. (*Applaudissements à droite.*)

M. le rapporteur. M. Pierre André fait état des difficultés de la société Berliet.

Lorsque, tout à l'heure, nous avons parlé de résultats satisfaisants, il s'agissait de résultats et non pas de perspectives ou des possibilités du marché.

Mais il demeure évident que, quel que soit le statut de la société Berliet, les mêmes difficultés se présenteront sur le marché. Votre démonstration prouve tout simplement que, dans un avenir très proche, l'industrie française va se heurter à des difficultés dans certains secteurs, que des problèmes de reconversion seront peut-être posés. Mais cela ne met pas en cause le statut même de l'entreprise.

Celle-ci sera peut-être plus disposée à effectuer une reconversion si le personnel est directement intéressé, parce qu'il s'agira de son gagne-pain, qu'avec des administrateurs qui n'ont pas à compter sur les résultats immédiats de la production pour vivre et qui peuvent décider plus allégrement de fermer l'entreprise si les marchés sont bouchés.

J'enregistre donc très volontiers la démonstration de M. Pierre André, qui complète l'information de l'Assemblée sur l'éventualité de difficultés futures. Mais cette démonstration ne prouve rien et n'infirme pas ce que nous avons dit jusqu'à présent.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Voulez-vous me permettre une observation ?

M. le rapporteur. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. La note dont M. Pierre André a donné lecture montre combien la gestion de ces usines a eu, jusqu'à présent, un caractère industriel et commercial.

Que l'administrateur provisoire ait eu le sentiment que son devoir était d'expliquer à tous les employés et ouvriers de cette entreprise la situation telle qu'elle se présentait, cela prouve que cette entreprise a été gérée avec le plus grand souci des responsabilités de l'administration.

Cela dit, je confirme pleinement les observations de M. le rapporteur.

Les résultats du régime d'exception qui a été celui de l'entreprise Berliet depuis la Libération ne sont pas niables.

Les difficultés dont M. Pierre André a parlé tout à l'heure sont celles qui sont nées avec le ralentissement des commandes, à partir du mois de juin.

Il est bien évident que ces difficultés, si elles se sont atténuées à l'heure actuelle — car les commandes ont repris sensiblement — vont se présenter pour tous les constructeurs de camions français, notamment Berliet, car on est arrivé à une certaine saturation du marché.

Il se posera sans doute pour Berliet un problème de reconversion. Pour cela, il faudra évidemment des capitaux.

Je suis assez réaliste pour ne pas tirer un voile sur cet aspect essentiel du problème. Je dois dire d'ailleurs que M. le ministre des finances n'est pas décidé à apporter ces capitaux.

Ceci dit, le problème qui est posé devant vous est celui du statut juridique d'une entreprise. C'est ce qu'était en train de vous démontrer M. le rapporteur.

M. le président. Qui reprend la parole et qui continue son exposé.

M. le rapporteur. Puisqu'il s'agit de donner un statut juridique à cette entreprise ou, éventuellement, de généraliser

pour éviter de faire une loi particulière, je dois apporter un certain nombre de précisions.

M. Montillot a mis tout à l'heure en cause le représentant du Gouvernement pour la région lyonnaise au moment de la Libération, M. le commissaire Yves Farge.

Je n'ai pas à me porter garant de M. Yves Farge ni à dire quel est mon sentiment personnel à son égard. J'ai simplement à me référer au fameux arrêt du conseil d'Etat dont on a longuement parlé dans cette Assemblée et qui, après avoir écarté tous les moyens présentés en demande d'annulation de l'arrêté de M. Yves Farge, conclut:

« Considérant que, de tout ce qui précède, il suit que la requête dirigée contre l'arrêté du commissaire de la République en date du 5 septembre 1944 ne saurait être accueillie... » Et il passe à l'examen de l'arrêté du ministre de la production industrielle, qu'il annule.

Je tenais à apporter cette précision pour qu'il n'y ait pas d'équivoque.

Quant à l'adoption éventuelle d'un texte particulier visant l'entreprise Berliet, nous pouvons également nous référer à l'avis de la commission permanente du conseil d'Etat approuvant un texte gouvernemental, rédigé le 8 mars 1949, et repris dans sa forme à peu près intégrale par notre collègue M. Mallez.

La commission n'a pas pris position sur la question de savoir si un texte général était recevable. Elle a pris position pour un texte particulier.

Je suis obligé de dire pourquoi elle a estimé qu'un texte particulier pouvait être adopté pour l'affaire Berliet.

Tout d'abord, la situation particulière des usines Berliet ne lui a paru comparable à aucune autre. Il lui a semblé également que des précédents en matière de législation permettaient de faire une loi pour une entreprise particulière dans une situation donnée.

Je m'adresse à un juriste. Ne l'étant pas moi-même, je me suis référé à un auteur, Duguit, qui, dans son traité de droit constitutionnel, distingue entre la notion matérielle de loi et la notion formelle de loi.

Si Duguit reconnaît que la notion matérielle de loi, qui vise la généralité, est bien supérieure à la notion formelle de loi, il n'établit pas, pour le moins, qu'il n'existe une possibilité d'une loi formelle. Et il dit, page 140, chapitre II, paragraphe 15:

« Au point de vue formel, est loi toute décision émanée de l'organe qui, d'après la constitution du pays considéré, a le caractère d'organe législatif.

« Dès lors, est loi formelle toute disposition, et seulement la disposition, qui est votée par le Parlement et promulguée par le Président de la République, quels que soient le caractère interne et l'objet de cette disposition. »

Après avoir remarqué l'imprécision de la Constitution de 1875 en cette matière, Duguit écrit, page 142:

« De tout cela, il résulte que le juriste n'est lié par aucun texte de notre droit positif et qu'il peut ainsi, en toute liberté, faire la théorie rationnelle de la fonction législative. »

Plus loin, Duguit cite un certain nombre d'exemples mémorables, en particulier celui de la loi qui a fait commandant le capitaine Dreyfus, la loi qui a fait général le commandant Picquard; la loi qui vise la libération de la classe 1903 et qui fait une réserve, en son article 3, pour le régiment du 17e qui a refusé de répondre à l'appel du lever jusqu'à midi.

Nous pouvons, en ce qui concerne des événements plus récents, faire allusion à l'ordonnance — qui n'est pas une loi, mais qui a la valeur de loi — qui a placé la maison Renault en position de régie nationale.

Je crois même qu'il existe une loi pour la Compagnie générale du Rhône. Nous avons voté une loi de portée individuelle, attribuant une pension exceptionnelle à la veuve du regretté général Leclerc.

Ainsi, rien en droit ne me semble s'opposer à l'adoption d'un texte particulier, si telle est la volonté du Parlement.

Il est également possible d'édicter une loi générale. C'est pourquoi je n'ai pas à prendre position. La décision de l'Assemblée est parfaitement libre en face de deux solutions qui lui sont proposées, l'une par la commission — c'est le texte particulier — l'autre par notre collègue M. Delahoutre.

Elle est libre, parce qu'en droit rien ne s'oppose à ce que l'une ou l'autre des deux solutions soit retenue.

Et si je voulais d'un mot analyser le texte proposé par M. Delahoutre, je dirais simplement qu'il s'en dégage une similitude à peu près totale avec le rapport de la commission, sauf qu'il vise la généralité au lieu de viser le cas particulier.

Je le répète, je n'ai pas d'opinion comme rapporteur; l'Assemblée appréciera.

M. le président. La parole est à M. Michel, pour répondre à la commission.

M. Maurice Michel. Le groupe communiste se prononcera contre le contre-projet présenté par M. Delahoutre.

M. le rapporteur vient, en effet, de dire que c'est une reproduction du rapport qu'il a présenté.

En réalité, le contre-projet de M. Delahoutre est une adaptation de la loi du 26 avril 1917 sur les sociétés à participation ouvrière aux circonstances actuelles, mais rien n'est modifié quant au fond.

Au cours de la défense du contre-projet de M. Airoldi, j'ai fait la démonstration de ce qu'était le but de ces sociétés à participation ouvrière, dont M. Pierre André se déclarait un partisan convaincu, ce qui leur donne tout à fait la caution qu'il convient.

M. Pierre André. On comprend bien que cela ne fasse pas votre affaire. Vous voulez que les Français se battent; vous ne voulez pas qu'ils s'entendent.

M. Maurice Michel. Le but de ces sociétés est d'empêcher les revendications ouvrières. M. Delahoutre l'a laissé entendre, dans son exposé, en disant que les ouvriers seraient amenés à faire passer leur intérêt particulier après l'intérêt général.

M. Eugène Delahoutre. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Maurice Michel. Je vous en prie.

M. Eugène Delahoutre. Je n'ai pas dit que les ouvriers seraient tentés de faire passer leur intérêt particulier après l'intérêt général; j'ai dit qu'ils considéreraient que leur intérêt particulier se confond avec l'intérêt général. Je n'ai pas dit autre chose.

M. Maurice Michel. Cela reviendra au même dans la pratique.

M. Fernand Bouxom. C'est une interprétation Maurice Michel.

M. Maurice Michel. Et lorsque M. Pierre André lisait la lettre de la direction des usines Berliet, en réponse aux revendications présentées par les ouvriers, lettre dans laquelle on faisait appel au bon sens des ouvriers, en leur montrant la situation de l'entreprise et en leur recommandant de ne pas insister pour leurs revendications car ils en seraient les premières victimes, il me semblait entendre par avance la réponse de la direction de la nouvelle société que veut constituer M. Denis lorsque les ouvriers formuleront des demandes d'augmentation de salaires.

Nous avons dit également que le but de ces sociétés à participation ouvrière est d'accroître l'effort ouvrier. Vous l'avez bien dit, monsieur Delahoutre, en déclarant que les ouvriers feraient preuve d'une ardeur nouvelle, donnant d'ailleurs comme argument qu'il serait nécessaire que les ouvriers produisent davantage afin d'attirer les capitaux.

M. Pierre André. C'est la théorie stakhanoviste.

M. Maurice Michel. Nous avons dit encore que le but de ces sociétés à participation ouvrière est d'enchaîner les ouvriers à l'entreprise capitaliste et de leur donner l'illusion qu'ils en sont les copropriétaires.

Même dans votre contre-projet, vous l'avouez, puisque vous indiquez à un certain passage: « Le président du conseil d'administration est nécessairement choisi parmi les porteurs d'actions de capital ».

On ne peut donc pas dire que les ouvriers soient placés sur le même plan que les patrons.

La seule innovation du contre-projet de M. Delahoutre réside dans le fait qu'on demande aux ouvriers de décider eux-mêmes qu'ils seront enchaînés. En réalité, ce texte est aussi dangereux pour la classe ouvrière que les dispositions présentées par M. Denis.

Il y a quelques instants, pour combattre une solution de nationalisation, M. Montillot s'est indigné à l'idée que l'Etat pourrait être amené à faire des investissements dans l'entreprise Berliet. Je me demande si notre collègue manifestera le même sentiment lorsque l'Assemblée discutera du budget des investissement, qui comprend un total de 31.700 millions de francs destinés, non à des entreprises nationales, mais à des entreprises privées.

L'an dernier, il n'avait été accordé que 29 milliards à ce titre. Ainsi, pour 1950, on prévoit une augmentation de 2.700 millions de francs des crédits d'investissements au profit d'entreprises privées.

Pourquoi, sur de tels crédits, ne pourrait-on pas accorder 800 millions de francs pour moderniser l'outillage de l'entreprise Berliet, comme l'on accorde des milliards aux aciéries dans le même but ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On ne peut donc prétendre que l'Etat est incapable de financer la modernisation de l'outillage de l'entreprise Berliet.

Telles sont les raisons de notre opposition au contre-projet. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président de la commission. La commission demande le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Delahoutre.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une au nom du groupe du parti républicain de la liberté, l'autre par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	493
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	261
Contre	232

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, par application de l'article 72 du règlement, le contre-projet est renvoyé à la commission.

S'il s'élève une difficulté d'attribution de compétence entre des commissions, le bureau se saisira de la question.

— 7 —

STATUT SOCIAL DES MINISTRES DU CULTE CATHOLIQUE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à préciser le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale. (Nos 6146-6445.)

La parole est à M. Viatte, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Viatte, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, par 19 voix contre 13 et une abstention, votre commission du travail a accepté la proposition de loi qui lui était soumise et dont vous avez lu le texte dans le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter en son nom.

Ce faisant, elle s'est rangée aux arguments contenus dans son exposé des motifs et que je vais brièvement rappeler:

1° Le clergé catholique n'a pas le même caractère que le clergé d'autres religions, protestante ou israélite par exemple.

Dans ces dernier cas, il est reconnu que les ministres du culte sont des salariés d'associations cultuelles. Comme tels, ils sont assujettis à la législation de la sécurité sociale.

Il n'en est pas de même des ministres du culte catholique, qui sont, en quelque sorte, des délégués de l'évêque, seul représentant du culte dans son diocèse et qui ne reçoivent de lui qu'une somme si faible qu'elle ne saurait avoir le caractère d'un salaire.

Il n'a d'ailleurs jamais été admis qu'un prêtre catholique fût un salarié.

2° Des tentatives ont été faites pour ranger les prêtres catholiques parmi les travailleurs indépendants. Elles n'ont pas réussi, en raison de la situation de fait des intéressés.

On ne voit pas de quel droit, par exemple, on les ferait cotiser aux caisses d'allocations familiales, section des travailleurs indépendants, plutôt qu'à la section des salariés, étant donné que ni l'une ni l'autre de ces deux sections ne leur versera de prestations, et pour cause.

Nos collègues communistes ont fait observer qu'il y avait d'autres personnes sans enfant, donc non prestataires, qui cependant cotisaient. Cet argument est sans valeur, car il n'y a aucune autre catégorie sociale de personnes qui versent sans rien toucher en contre-partie.

La caisse des retraites du clergé prévue par la loi du 17 janvier 1948 ne pourra pas fonctionner non plus; elle exigerait, en effet, deux cotisants pour un retraité. Autrement dit, pour verser 20.000 francs de retraite par an, elle exigerait 10.000 francs de cotisation, sans compter les frais de gestion.

Le clergé catholique n'est pas en état de faire cet effort; de plus, il apparaît comme inutile, les prêtres restant dans leurs paroisses bien après l'âge de 65 ans et étant, en cas de besoin, pris en charge par leurs évêques.

3° La question a été réglée pour une partie des prêtres catholiques, ceux qui font partie d'ordre religieux — clergé régulier. Ils ont été considérés comme n'ayant pas d'activité professionnelle à proprement parler, même dans le cas de religieuses utilisées dans les hôpitaux.

Or, la situation du clergé séculier vis-à-vis de ses évêques est très comparable à celle du clergé régulier vis-à-vis de ses supérieurs. On ne comprendrait pas que le même traitement ne leur fût pas appliqué.

4° Il est clair, par contre, que la situation est différente dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, où le concordat est toujours en vigueur et où la grande majorité des prêtres sont assimilés aux fonctionnaires. C'est pourquoi l'article 3 de la proposition prévoit qu'elle ne sera pas applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, au nom de la commission, d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Pierre Ségelle, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Les observations pertinentes de M. le rapporteur amènent quelques réflexions de ma part.

Cette proposition de loi a pour objet de dispenser les prêtres des cotisations au titre de la sécurité sociale à la charge des travailleurs indépendants, et ce sur deux points: les allocations familiales et les prestations vieillesse.

Je commencerai par ce dernier point. En matière de cotisations vieillesse, la loi du 17 janvier 1948 avait prévu la fondation d'un certain nombre de caisses de travailleurs indépendants ou, du moins, de travailleurs non salariés, et les prêtres avaient été rattachés de façon plus ou moins légitime aux professions libérales.

M. le rapporteur nous dit que les prêtres n'ont pas pu constituer leur caisse. C'est un fait. Mais je suis obligé de reconnaître que d'autres catégories n'ont pas pu fonder leur caisse.

C'est ainsi que la législation contient une lacune plus importante, dont l'Assemblée s'est déjà préoccupée et dont elle aura encore à discuter, relativement à la question de l'allocation vieillesse pour les caisses agricoles.

Sur ce point, les conséquences sont plus graves que celles qui concernent la caisse du clergé. Je n'en dirai pas davantage à cet égard; c'est à l'Assemblée qu'il appartient de se prononcer.

En ce qui concerne les allocations familiales, je suis obligé de faire une remarque de principe. Ces prestations ont bien été conçues pour équilibrer les charges entre les familles qui ont des enfants et celles qui n'en ont pas. En d'autres termes, si des célibataires, des prêtres se retranchent derrière leur célibat obligatoire, ce sont les familles nombreuses qui vont en supporter les conséquences.

C'est une dérogation au droit commun que nous demande d'adopter M. le rapporteur, ce qui ne manque pas de revêtir un caractère de gravité.

Telles sont les observations que je voulais présenter. Il appartient maintenant à l'Assemblée de trancher.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article* 1er]

M. le président. « Art. 1er. — L'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale. »

M. Le Coutaller a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 1er par les dispositions suivantes:

« ... en tant qu'il se limite à une activité exclusivement religieuse. »

La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. L'exercice du culte catholique n'est pas assimilable à une activité professionnelle, déclare M. le rapporteur. Or, il est évident que de nombreux ecclésiastiques enseignent ou remplissent, comme des religieuses, des fonctions d'infirmiers.

Mon amendement a pour objet de limiter la portée du projet à ceux d'entre eux qui se livrent à une activité exclusivement d'ordre religieux.

Il est, en effet, normal que tous ceux qui remplissent des fonctions habituellement assurées par des salariés soient soumis aux mêmes obligations que les autres citoyens, ainsi que leurs employeurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été consultée sur cet amendement. Mais je crois pouvoir dire qu'elle est d'accord sur son esprit.

Il n'a jamais été dans l'intention ni de la commission, ni des auteurs de la proposition de loi d'exclure les prêtres salariés, en tant que tels, de la législation sur la sécurité sociale.

L'Assemblée connaît l'exemple de ce prêtre de la mission de Paris actuellement en conflit avec son employeur, pour la seule raison qu'il est prêtre. Nous admettons parfaitement qu'un prêtre travaillant chez Renault soit assimilé aux ouvriers de cette entreprise dans tous les sens du terme.

Par conséquent, sur l'esprit de l'amendement, je suis d'accord avec M. Le Coutaller.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Le Coutaller.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Le Coutaller.

(L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les mots « ministre du culte catholique » sont supprimés dans le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — La présente loi n'est pas applicable aux ministres du culte catholique recevant un traitement de l'Etat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » — *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique:

Vote des conclusions du rapport de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier l'article 50 du règlement relatif à la motion de censure (n° 7473 — Mme Germaine Peyroles, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Fixation de la date de discussion des interpellations: 1° de M. Degoutte, sur les enseignements que le Gouvernement a tirés des grands incendies du mois d'août dans les Landes, sur les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour de telles catastrophes, et sur celles qu'il a mises en application pour limiter dans la mesure du possible les pertes de richesses occasionnées par le sinistre; 2° de M. Ramarony, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour porter secours aux malheureuses victimes des incendies de forêts et à leur famille, pour assurer la protection et le reboisement des Landes de Gascogne; 3° de M. Félix Garcia, sur l'origine et les causes des incendies qui ont ravagé la forêt de Gascogne, l'insuffisance de mesures qui, au début, furent prises pour les combattre, les mesures à prendre pour en éviter la répétition, le châtiment des incendiaires arrêtés, la lenteur apportée par le Gouvernement pour secourir les sinistrés et victimes civiles et militaires, l'insuffisance de la participation du Gouvernement à l'aide aux sinistrés et victimes, l'utilisation des fonds provenant de la solidarité publique détenus par l'Etat, les mesures à prendre pour que l'écoulement des stocks de bois soit enfin assuré de façon satisfaisante, la nécessité d'entreprendre immédiatement les travaux nécessaires pour reconstituer la forêt détruite et rendre à la région sa prospérité; 4° de M. Marc Dupuy sur: *a*) les causes du catastrophique incendie qui a ravagé en août dernier le département de la Gironde, semant la ruine, la mort et la désolation; *b*) l'insuffisance des moyens mis par le Gouvernement à la disposition des populations pour faire face à l'incendie, qui, faisant suite à l'absence totale de vigilance et de surveillance, met en cause ses responsabilités; *c*) les mesures qu'a prises ou compte prendre le Gouvernement pour arrêter et prévenir les incendies, ainsi que pour les secours aux populations si durement éprouvées; *d*) les moyens qu'il entend mettre à la disposition des populations pour l'exploitation des bois brûlés et la reconstitution de la forêt; 5° de M. Lamarque-Cando, sur les causes et les conséquences des incendies de forêts du Sud-Ouest et sur l'application des dispositions de l'ordonnance du 28 avril 1945 pour la remise en valeur de la région de la forêt de Gascogne; 6° de M. Defos du Rau, sur les causes des incendies de forêts dans les Landes et sur les mesures prises pour en réparer les conséquences, ainsi que sur les moyens qui seront mis en œuvre dans l'avenir pour empêcher le retour de sinistres aussi graves; 7° de M. Max Brusset, sur les causes et les conséquences de l'explosion du camp de Bussac, qui, le 18 août 1949, a causé dans la région un incendie mettant les habitants des villages environnants dans une situation critique;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins (nos 7374-7815 — M. Fayet, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant modification à l'article 111 et aux articles 113 à 117 du code du travail maritime (nos 5699-6676 — M. Cayol, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport de la commission de la justice et de législation sur la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics (n° 6336 — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion des propositions de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (nos 42-128-129-130-131-132-217-309-384-637-761-922-1095-2647-2993-3448-3449-3450-3451-3908-4461-4998-5068-5229-5605 (rectifié) - 5791-7069-7071-1255-3481-8412 — M. Chautard, rapporteur);

Discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues, tendant à l'enseignement de la langue catalane dans les universités de Montpellier et de Toulouse et dans certains établissements d'enseignement; 2° de M. Vourc'h et plusieurs de ses collègues, sénateurs, sur l'enseignement de la langue bretonne; II. de la proposition de résolution de M. Pierre Hervé et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les arrêtés et mesures nécessaires à la conservation de la langue et de la culture bretonnes, à l'abrogation des dispositions qui proscrivent l'usage de la langue bretonne dans l'enseignement public et à l'organisation d'un enseignement de la langue bretonne dans les départements du Finistère, des Côtes-du-Nord et du Morbihan (nos 1326-5071-5028-7777 — M. Deixonne, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi portant création de bureaux d'aide sociale; 2° de la proposition de loi de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues, tendant à fusionner les bureaux de bienfaisance et les bureaux d'assistance en bureaux d'aide sociale (n° 6349-4952-7640 — M. Bouxom, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1re séance du Mardi 6 Décembre 1949.

SCRUTIN (N° 1981)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Delahoutre sur le projet relatif au statut de la Société des automobiles Berliet.

Nombre des votants..... 508
Majorité absolue..... 255

Pour l'adoption..... 261
Contre 247

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cafrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Pagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyrolès.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.

Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Krieger-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bayrou.
Capitant (René).
Castellani.
Christiaens.
Clostermann.
Dusseaulx.
Furaud.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mallez.
Michelet.
Mondon.
Moynet.
Nisse.
Palewski.
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Baylet.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Courant.
Degoutte.
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Forcinal.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gervolino.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Kir.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Mitterrand.
Nazi Boni.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Pourtier.
Quilici.
Raulin-Labourcur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Rollin (Louis).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Small.
Thiriet.
Viard.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Martine.
Mont.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 493
Majorité absolue..... 247
Pour l'adoption..... 261
Contre 232

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 228e SEANCE

2e Séance du Mardi 6 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Inscription à l'ordre du jour d'une demande d'arbitrage.

3. — Retrait provisoire de l'ordre du jour des conclusions d'un rapport.

4. — Demandes d'interpellation.

5. — Incendies des Landes. — Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président.

MM. Ramarony, Marc Dupuy, Lamarque-Cando, Garcia, Delos du Rau, Brusset.

Fixation, au scrutin, de la date des interpellations au 13 janvier 1950.

6. — Régime d'assurance des marins. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Fayet, rapporteur.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

7. — Modification du code du travail maritime. — Discussion d'un projet de loi.

M. Cayol, rapporteur.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. — Discussion des conclusions d'un rapport.

MM. Péron, le président.

M. Minjoz, rapporteur.

Discussion générale: MM. Péron, le rapporteur. — Clôture.

Art. 1er.

M. le rapporteur.

Amendement de M. Péron: MM. Péron, le président, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 à 6: adoption.

Art. 7.

Amendement de M. Péron: MM. Péron, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8.

Amendement de M. Péron, tendant à la suppression de l'article: MM. Péron, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; le rapporteur. — Rejet, au scrutin, de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 9 à 11: adoption.

Art. 12.

Amendement de M. Péron, tendant à la suppression de l'article: MM. Péron, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 13: adoption.

Art. 14.

Amendement de M. Péron, tendant à la suppression de l'article: MM. Péron, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 15.

Amendement de M. Péron: MM. Péron. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 16 et 17: adoption.

Art. 18.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Péron, Courant, vice-président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 à 24: adoption.

Art. 25.

Amendement de M. Minjoz: M. Minjoz. — Adoption.

Amendement de M. Péron: MM. Péron, le rapporteur, de Raulin-Laboureur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26: adoption.

Art. 27.

Amendement de M. Péron: Mlle Archimède, MM. le vice-président de la commission, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 28: adoption.

Art. 29.

Amendement de M. Minjoz: M. Minjoz. — Adoption.

Amendement de MM. Viard et Serre: MM. Serre, le rapporteur. — Adoption et report de l'amendement à l'article 18.

Adoption de l'article modifié.

Explication de vote sur l'ensemble. — MM. Péron, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Inscription à l'ordre du jour d'une demande d'arbitrage.

10. — Motion d'ordre.

MM. Citerne, le président.

11. — Propositions de la conférence des présidents.

MM. Ramette, Pierre Meunier, Bouret, Mokhtari, le président.

Adoption des propositions de la conférence des présidents modifiées.

12. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

13. — Renvois à des commissions.

14. — Renvois pour avis.

15. — Dépôt de propositions de loi.

16. — Dépôt de propositions de résolution.

17. — Dépôt de rapports.

18. — Dépôt d'un avis.

19. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

20. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DEMANDE D'ARBITRAGE

M. le président. J'ai reçu de la commission de la production industrielle une demande tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la demande discussion d'urgence du rapport n° 8472 de ladite commission sur les propositions de loi: 1° de M. Robert Schmidt et plusieurs de ses collègues tendant à rendre la liberté de vente de l'essence au 1er octobre 1949; 2° de M. Michel et plusieurs de ses collègues

tendant à la mise en vente libre de l'essence au prix de 40 francs, à partir du 1er novembre 1949.

En conséquence, la demande d'arbitrage est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 3 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR DES CONCLUSIONS D'UN RAPPORT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des conclusions du rapport de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions tendant à modifier l'article 50 du règlement relatif à la motion de censure.

Mais deux oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, cette affaire est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 4 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

I. — De M. Emile Hugues, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour alléger et uniformiser les charges d'assistance des départements et des communes, l'augmentation croissante de ces charges devant mettre les collectivités locales dans l'obligation de relever sensiblement le nombre des centimes additionnels communaux et départementaux mis en recouvrement pour l'année 1950, relèvement qui entraînera une augmentation importante des contributions dues au titre de la patente et de la mobilière.

II. — De M. Jean Legendre, sur: 1° les conditions dans lesquelles M. Pflimlin, ministre de l'agriculture, a été amené à donner sa démission par fidélité aux engagements pris à l'égard de la paysannerie; 2° l'interprétation qu'il convient de donner à son remplacement par M. Valay, notamment quant à l'abandon par le Gouvernement de la politique du prix garanti de la betterave dans le cadre des textes réglementaires, réaffirmée par l'unanimité de l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 novembre dernier.

III. — De M. Hutin-Desgrées, sur les compressions de dépenses faites et à faire dans les diverses administrations de l'Etat et industries nationalisées, selon les engagements pris successivement par les gouvernements, conformément aux volontés du Parlement et aux vœux du pays inquiet des charges nouvelles susceptibles de peser sur l'ensemble des contribuables.

IV. — De M. Jean Médecin, sur l'application de la circulaire de la comptabilité publique n° 7123 du 31 octobre 1949 et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour concilier les dispositions de cette circulaire avec celles de la circulaire de M. le ministre de l'intérieur n° 238-AG-FIN du 21 juin 1949 relatives à l'application de l'article 290 du décret n° 48-1986 portant réforme fiscale.

V. — De M. Charles Desjardins, sur les conditions dans lesquelles vient d'être fixé le prix de la betterave.

VI. — De M. Mazier, sur les conditions dans lesquelles a été fixée la date des élections aux organismes de la mutualité sociale agricole dans certains départements.

VII. — De M. Peytel, sur l'illégalité du décret n° 49-1550 du 3 décembre 1949 et de l'arrêté fixant les prix de vente du carburant du même jour.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 5 —

INCENDIES DES LANDES

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Degoutte, sur les enseignements que le Gouvernement a tirés des grands incendies du mois d'août dans les Landes, sur les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour de telles catastrophes, et sur celles qu'il a mises en application pour limiter dans la mesure du possible les pertes de richesses occasionnées par le sinistre;

2° De M. Ramarony, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour porter secours aux malheureuses victimes des incendies de forêts et à leurs familles, pour assurer la protection et le reboisement des landes de Gascogne;

3° De M. Félix Garcia, sur l'origine et les causes des incendies qui ont ravagé la forêt de Gascogne, l'insuffisance des mesures qui, au début, furent prises pour les combattre, les mesures à prendre pour en éviter la répétition, le châtiment des incendiaires arrêtés, la lenteur apportée par le Gouvernement pour secourir les sinistrés et victimes civiles et militaires, l'insuffisance de la participation du Gouvernement à l'aide aux sinistrés et victimes, l'utilisation des fonds provenant de la solidarité publique détenus par l'Etat, les mesures à prendre pour que l'écoulement des stocks de bois soit enfin assuré de façon satisfaisante, la nécessité d'entreprendre immédiatement les travaux nécessaires pour reconstituer la forêt détruite et rendre à la région sa prospérité;

4° De M. Marc Dupuy sur: *a*) les causes du catastrophique incendie qui a ravagé en août dernier le département de la Gironde, semant la ruine, la mort et la désolation; *b*) l'insuffisance des moyens mis par le Gouvernement à la disposition des populations pour faire face à l'incendie qui, faisant suite à l'absence totale de vigilance et de surveillance, met en cause ses responsabilités; *c*) les mesures qu'a prises ou compte prendre le Gouvernement pour arrêter et prévenir les incendies, ainsi que pour les secours aux populations si durement éprouvées; *d*) les moyens qu'il entend mettre à la disposition des populations pour l'exploitation des bois brûlés et la reconstitution de la forêt;

5° De M. Lamarque-Cando, sur les causes et les conséquences des incendies de forêts du Sud-Ouest et sur l'application des dispositions de l'ordonnance du 28 avril 1945 pour la remise en valeur de la région de la forêt de Gascogne;

6° De M. Defos du Rau, sur les causes des incendies de forêts dans les Landes et sur les mesures prises pour en réparer les conséquences, ainsi que sur les moyens qui seront mis en œuvre dans l'avenir pour empêcher le retour de sinistres aussi graves;

7° De M. Max Brusset, sur les causes et les conséquences de l'explosion du camp de Bussac qui, le 18 août 1949, a causé dans la région un incendie mettant les habitants des villages environnants dans une situation critique.

A la conférence des présidents qui vient de se tenir, le Gouvernement a fait connaître qu'il acceptait la discussion au fond des interpellations sur les incendies de forêts des Landes pour le 13 janvier 1950.

M. Jules Ramarony. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. J'accepte la date du 13 janvier 1950 qui a été proposée par le Gouvernement, car me paraissent valables les arguments présentés, à savoir que l'Assemblée va avoir à discuter sans tarder les projets relatifs aux conventions collectives et au budget, et que, par ailleurs, le nouveau ministre de l'agriculture entend pouvoir examiner le dossier pour prendre part au débat.

Toutefois, je demande au Gouvernement de continuer d'ici là, avec toute la diligence possible, à s'occuper des problèmes qui se posent.

Je profiterai de la présence de M. le ministre de l'intérieur pour l'entretenir du blocage, au profit du comité national, des fonds versés aux comités départementaux en faveur des sinistrés.

Il faut tenir compte, pour l'affectation de ces fonds, de la volonté des donateurs. Je citerai l'exemple du conseil général de la Gironde, qui a voté des crédits pour venir en aide aux sinistrés de ce département. Or, en vertu de la décision prise, il est possible que ces fonds ne soient pas affectés à des sinistrés de la Gironde. Je demande que les fonds versés au comité départemental soient mis à la disposition des sinistrés du département intéressé. Il est urgent de résoudre ce problème.

Par ailleurs, n'est-il pas possible, monsieur le ministre, de revenir sur la décision même de blocage des fonds, afin que les sinistrés et les familles des victimes n'attendent pas encore pendant plusieurs mois des secours qui leur sont immédiatement indispensables.

J'indique enfin que des mesures doivent être prises d'urgence en ce qui concerne la protection de la forêt, l'organisation de la lutte contre le feu, l'écoulement des bois, le reboisement et la reconstitution de la forêt.

Il faut que l'Assemblée sache qu'à partir du mois de mars prochain les risques d'incendie peuvent être les mêmes qu'au mois de juillet ou au mois d'août derniers. Il ne serait donc pas admissible que, d'ici le mois de mars prochain, les dispositions nécessaires n'aient pas été prises.

J'espère que, le 13 janvier, le Gouvernement pourra, en réponse aux interpellateurs, exposer un plan précis de réorganisation et de reboisement qui permettra de mettre fin à l'angoisse de toute une population. (*Applaudissements à droite.*)

M. Marc Dupuy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord m'incliner devant les familles des 83 victimes civiles et militaires tombées, le 20 août dernier, sur le front de la lutte contre les incendies.

Je remercie toutes les catégories laborieuses de notre pays de leur aide généreuse et salue la solidarité nationale qui s'est manifestée en cette douloureuse circonstance.

Par ailleurs, je demande au Gouvernement — afin qu'il puisse nous répondre lors de la discussion sur le fond — ce qu'il a fait en faveur des populations sinistrées, en vue de les sauver du désespoir. Citerai-je l'exemple de ce sinistré partiel de Lugos, Retjou, dont les parents se sont suicidés devant l'étendue du désastre qui les avait frappés ?

Que faites-vous, monsieur le ministre, pour la défense de ce qui reste de la forêt, pour sauver cette richesse nationale ? Allez-vous attendre encore que, dans quelques mois, les incendies viennent achever de la détruire ?

Que faites-vous pour la reconstitution de la forêt là où elle a été détruite, pour redonner la vie à ces régions où ne reste plus que la lande noire ?

Je souligne la situation dans laquelle se trouve la population laborieuse de notre forêt de Gascogne qui veut vivre, qui connaît bien l'incapacité et l'incurie dont ont fait preuve la plupart de vos préfets et les pouvoirs publics, qui n'ont rien su organiser, ni avant, ni pendant, ni après le désastre.

Ces populations laborieuses agissent, constituent de larges comités de défense — comme à Rion-des-Landes — qui disent, eux, ce qu'il faut faire.

Le 18 décembre prochain, les délégués de ces comités vont se réunir. Ils tiendront les assises de la forêt de Gascogne à Cestas, au milieu même de la forêt ravagée, où ont été célébrées les obsèques nationales des victimes civiles et militaires.

Je voudrais aussi attirer votre attention sur la situation des familles qui n'ont touché que des secours d'urgence et pour lesquelles rien n'a été fait depuis. Nous demandons, comme le prévoit une proposition déposée par notre camarade Mme Renée Reyraud, qu'elles soient assimilées, pour l'octroi des pensions, aux victimes civiles de la guerre.

Les populations laborieuses de nos landes de Gascogne, unies, sont déjà entrées en action, avec l'aide de l'ensemble des travailleurs de notre pays; elles demandent que des moyens financiers leurs soient fournis pour des œuvres de vie et de salut national, au lieu d'aller à la préparation à la guerre.

Au Gouvernement que ne veut pas le peuple, nous avons posé ces questions et soumis les revendications et les doléances de nos populations si cruellement éprouvées, qui sauront continuer à s'unir pour obtenir ce que, jusqu'à ce jour, ce Gouvernement leur a refusé ou a été incapable de leur donner. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles-Pierre Lamarque-Cando. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamarque-Cando.

M. Charles-Pierre Lamarque-Cando. Mes chers collègues, le groupe socialiste est d'accord pour le renvoi au 13 janvier prochain de la discussion de l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer.

Nous comprenons parfaitement que M. le ministre de l'agriculture ait besoin de s'informer. Nous savons aussi que l'Assemblée doit examiner d'autres questions très importantes.

Cela ne signifie pas, bien au contraire, que nous considérons comme dénuée d'importance la question de la forêt landaise.

D'ailleurs, si nous acceptons le renvoi de la discussion au 13 janvier, nous espérons bien que, dans l'intervalle, M. le président du conseil et les ministres intéressés agiront avec le maximum d'efficacité et d'abord en faveur des sinistrés.

L'objectif à atteindre est d'assurer le maintien sur place de ces sinistrés, en leur donnant les moyens de travailler. En effet, notre région des Landes est suffisamment dépeuplée pour que l'on n'admette pas qu'elle se dépeuple davantage.

Nous désirons également que soit préparé, avec le maximum d'efficacité, un plan de défense active contre les incendies de forêts. Et j'appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question des sapeurs-pompiers forestiers — indispensables, chacun le reconnaît — afin qu'il veuille bien leur accorder un statut définitif et aussi pour que, désormais, on sache comment ils vivront et pourront travailler.

Nous voulons aussi que les travaux prévus par l'ordonnance du 28 avril 1945 soient effectués le plus rapidement possible; je veux parler, en particulier, des grands pare-feux et des voies de pénétration dont la commission consultative, réunie à Bordeaux dernièrement, a accepté le plan de réalisation.

Je demande que, sans plus attendre, avec les crédits disponibles, on commence le travail et que l'on mette à notre disposition les unités du génie nécessaires.

Enfin, puisqu'il existe une commission consultative, je voudrais qu'elle fût élargie, pour que la consultation soit encore plus efficace, et qu'on en modifie la composition le plus rapidement possible, et ce pour deux raisons.

On a admis enfin, à la commission consultative, que le problème qu'il importait de résoudre était celui de la remise en culture d'une partie importante de nos landes de Gascogne. Or, la commission consultative ne comprend pour ainsi dire pas d'agriculteurs.

Je demande qu'on leur fasse une place importante, en particulier aux exploitants directs, de même qu'aux propriétaires sylviculteurs exploitants et aux propriétaires qui seraient, à la fois, sylviculteurs, agriculteurs et éleveurs, cette forme d'économie mixte étant absolument indispensable. Je voudrais aussi que cette commission comprenne des sylviculteurs purs.

En revanche, il ne me paraît pas absolument indispensable que cet organisme compte des hommes qui ont eu maille à partir avec la cour de justice, qui ont été relevés de leurs fonctions à la Libération, ou qui sont allés faire un petit séjour dans les camps d'internement.

Je demande, en conséquence, que l'on vérifie la composition de la commission et que le ministre intéressé n'accorde aucun siège à des hommes qui ont beaucoup de raisons d'être discrets.

Sous le bénéfice de ces observations, le groupe socialiste accepte le renvoi de la discussion au 13 janvier. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel David. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Garcia. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne saurait admettre une date aussi éloignée que celle du 13 janvier pour la discussion de ces interpellations.

Aucun d'entre vous n'a pu oublier les tragiques événements qui, cet été, ont frappé la forêt de Gascogne.

Les incendies, fréquents tous les ans, prirent cette année le caractère d'un malheur national.

Mais une telle catastrophe n'est pas le fait du hasard et le pays tout entier veut savoir comment elle a pu se produire. Le pays, particulièrement la population gasconne, veut savoir si la cruelle leçon de ces événements a été tirée et si les pouvoirs publics ont enfin le désir réel d'en éviter le retour.

Nous avons lu et entendu souvent, à l'époque des incendies, que l'heure n'était pas à la recherche des responsabilités.

Sans doute, certains préféraient-ils qu'on ne les recherche pas ou qu'on les recherche le plus tard possible, car ils seraient éclaboussés. Le peuple, lui, veut la lumière et nous, communistes, qui n'avons cessé de multiplier à cette tribune les avertissements et de proposer des solutions qui eussent permis d'éviter ce que nous avons connu, nous qui n'avons rien à nous reprocher, comme le peuple, nous voulons la lumière; nous voulons que soient discutées le plus rapidement possible ces interpellations.

C'est pourquoi nous demandons la discussion d'urgence de notre interpellation à la date la plus rapprochée possible et nous n'acceptons pas celle du 13 janvier.

Il ne s'agit pas seulement de rappeler le passé. Il faut envisager l'avenir; ce n'est qu'en déterminant les causes profondes d'une semblable catastrophe qu'il sera possible d'en éviter le retour.

A l'occasion de ces sinistres, on a évoqué la fatalité. On s'est longuement étendu sur les exceptionnelles conditions atmosphériques de l'été dernier. On nous a fourni de fort savantes explications basées sur la tension hygrométrique, sur la mécanique des fluides, etc. On a même fait une grande découverte: lorsque le temps est humide, les risques d'incendie sont moins grands que lorsqu'il est sec. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) C'est ce que nous a dit l'autre jour, la commission de l'agriculture, un délégué du ministère de l'agriculture.

Mais le plus humble résinier des Landes vous dira, comme je vous le dis, parce que nous le savons tous dans mon pays, que si la forêt avait été en état, si ce que préconise la population unanime depuis des années avait été fait, nous aurions évité tous ces deuils, ces destructions, ces ravages, quels qu'aient été la tension hygrométrique, le régime des vents, ou tout ce que vous voudrez.

Voilà la vérité.

La cause profonde — c'est pourquoi il faut en discuter d'urgence — c'est que les solutions du Gouvernement en la matière, si tant est qu'on puisse les appeler des solutions, ont toujours été opposées à celles que préconisaient les usagers de la forêt qui s'y connaissent, tout de même, au moins autant que les ministres de l'agriculture qui se sont succédé.

M. Virgile Barel. Des ministres qui n'y sont jamais allés.

M. Félix Garcia. Je l'ai d'ailleurs démontré à plusieurs reprises devant l'Assemblée, sans qu'on ait jamais pu affirmer le contraire: C'est parce que le Gouvernement et ses soutiens parlementaires savaient qu'ils étaient en désaccord avec la population qu'ils ont toujours refusé d'ouvrir un débat pour opposer leurs conceptions aux nôtres qui, je le répète, représentent celles de la population unanime.

On n'a pas voulu discuter nos propositions parce qu'on aurait été obligé de déclarer que le Gouvernement était en désaccord avec les professionnels de la forêt.

Lorsque, à l'occasion de la discussion d'un budget, le ministre de l'agriculture ne pouvait éviter que nous soulevions cette question, nous constations alors que le Gouvernement et ses soutiens biaisaient, rusaient pour esquiver le débat, faisant semblant d'exécuter la volonté des usagers de la forêt mais appliquaient toujours leurs néfastes conceptions.

Il faut savoir, la population veut savoir si cet état de choses va continuer. Vous me permettrez de vous faire une courte citation parmi les nombreuses lettres que j'ai reçues. Voici ce qu'écrit M. Marcel Lesgard, résinier de Castets, l'une des régions sinistrées:

« Hélas! aussi, il faut bien le dire, toute la carence ne vient pas des propriétaires. Il y a plus de deux ans, tous les groupements professionnels de la forêt avaient donné leur adhésion au projet Prat-Verhille.

« Plus de deux ans se sont écoulés et ce projet d'organisation administrative du massif forestier landais attend toujours que le Gouvernement veuille bien se préoccuper de l'adopter à son tour. C'est inimaginable, mais pourtant vrai et l'on voudrait comprendre.

« En attendant, la forêt se consume et la gêne, bientôt la misère, s'instaurera à demeure dans ces landes, hier encore si prospères.

« Est-ce cela que veut le Gouvernement ? Je sais, certes, que d'autres problèmes se posent à lui avec acuité, mais tous les gemmeurs et, en particulier, les sinistrés, pensent que le sort de toute une grande région de France qui est en train de mourir mérite, tout de même, que l'on s'occupe un peu d'elle avant que tout soit perdu. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce qu'exprime si bien ce travailleur, avec une grande élévation de pensée, en termes si simples, si mesurés, si douloureux aussi, c'est la réaction profonde de toute une population qui se voit condamnée, à laquelle le Gouvernement doit tout de même répondre.

Il nous faut discuter ici de l'origine et des causes des incendies qui ont ravagé la forêt de Gascogne, de l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour les combattre, des mesures à prendre pour en éviter la répétition.

Il faut aussi discuter de la lenteur apportée par le Gouvernement à secourir les sinistrés et les victimes civiles et militaires, de l'insuffisance de la participation du Gouvernement à l'aide aux sinistrés et victimes et de l'utilisation des fonds provenant de la solidarité publique, qui ne doivent pas rester engloutis dans les coffres de l'Etat ou être détournés de leur charitable destination pour servir à la sale politique de guerre du Gouvernement. Il prélève pour cela trop d'impôts. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut enfin que l'Assemblée se prononce sur la nécessité de tout faire sans délai pour maintenir sur place la population, reconstituer la forêt et rendre à la région sa prospérité en y consacrant les crédits nécessaires, sans cesse rognés jusqu'ici, et en adoptant les mesures appropriées.

Il faut discuter tout de suite et au fond, parce que l'on semble persister dans les erreurs du passé, parce qu'on agit comme si rien ne s'était produit.

C'est ainsi que nous avons demandé la discussion d'urgence d'une proposition de loi que, depuis quatre ans, nous vous soumettons et à laquelle correspond le projet commun des organisations professionnelles de la forêt, ouvrières et patronales, appelé projet Prat-Verhille.

La commission de l'agriculture en a refusé la discussion la semaine dernière, comme elle l'a déjà fait il y a deux ans.

Nous avons demandé la discussion d'urgence de notre proposition tendant à ouvrir des crédits d'équipement en vue de la lutte contre les incendies, suivant le projet élaboré par les services de défense des forêts contre les incendies.

La commission des finances en a refusé la discussion, comme par le passé.

Faisant mine de céder à l'opinion générale des usagers de la forêt, le Gouvernement a enfin constitué une commission régionale où tous les intéressés sont représentés.

Il y a beaucoup à dire sur la composition de cette commission, encore plus sur sa désignation et bien davantage sur ses pouvoirs ou, plutôt, sur son absence de pouvoirs.

Il y a un instant, un interpellateur demandait que cette commission soit élargie, que sa composition soit modifiée. Qu'il me permette de lui dire qu'il eût été beaucoup plus simple pour lui de décider son groupe à faire venir en discussion la proposition de loi que nous avons déposée et où la représentation agricole du département est prévue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs au centre. Cinq minutes!

M. Félix Garcia. En réalité, on a constitué cette commission comme on jette un os à un chien, et il apparaît bien que le Gouvernement est décidé à agir comme par le passé et à passer outre à ses avis.

Je le dis très fort: il faut vider l'abcès. Il faut que le Gouvernement réponde aux nombreuses questions que j'ai rapidement énumérées et, surtout, qu'il nous dise s'il entend, comme par le passé, faire la guerre, non pas aux risques d'incendie, mais aux organisations professionnelles, aux maires, aux associations syndicales de défense et aux initiatives que la population a dû prendre devant sa carence.

Il faut qu'il nous dise s'il veut, oui ou non, changer de méthode.

Quant à nous, nous maintiendrons dans ce débat la position qui a toujours été la nôtre: faire confiance à la population, s'appuyer sur les gens qui, depuis cent ans, ont fait la forêt, qui y vivent, qui y sont attachés comme on est attaché à sa terre natale, si ingrate soit-elle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs au centre. Règlement! Règlement!

M. le président. Le règlement ne vous accorde que cinq minutes, monsieur Garcia.

M. Félix Garcia. Mesdames, messieurs, vous m'avez souvent entendu parler à cette tribune, de même que mes camarades du groupe parlementaire communiste. Souvent même, comme en ce moment, des gestes de lassitude vous ont échappé. Souvent aussi vous vous êtes moqués de nous parce que, trop souvent, à votre gré, nous évoquons la forêt de Gascogne.

Souvenez-vous, pourtant, qu'en matière d'incendie, mieux vaut prévenir que guérir. Si on nous avait écoutés, si vous nous aviez suivis, si vous nous aviez soutenus, nous n'aurions pas, aujourd'hui, à déplorer le désastre que vous connaissez.

Je suis sûr que cet été, lorsque vous appreniez, le cœur serré, la destruction de tant de richesses, la mort atroce de tant d'être humains, vous pensiez à ce député des Landes qui est encore là aujourd'hui, que vous avez cherché si souvent, comme il y a un instant, à ridiculiser, parce qu'il défendait le gagne-pain de milliers et de milliers de travailleurs. (*Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Minjoz. C'est faux!

M. Félix Garcia. Faites en sorte, mesdames, messieurs, que cela ne puisse plus se reproduire en fixant à une date très proche un débat au fond d'où sortiront des solutions qui permettront au plus grand massif forestier de France de revivre et à sa population de reprendre espoir.

J'insiste pour que cette discussion ait lieu avant le 13 janvier, car la période dangereuse commence dès les mois de mars et d'avril.

Nous n'avons que trop perdu de temps jusqu'ici. Nous vous demandons de ne pas en perdre davantage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Defos du Rau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Mes chers collègues, conformément au règlement, je n'aborderai pas le fond de la question.

Au surplus, les exposés que vous venez d'entendre me permettent de déclarer que l'essentiel a été dit pour l'immédiat.

Mais les raisons qu'a invoquées le Gouvernement et auxquelles s'est rallié M. Ramarony me paraissent sérieuses et de nature à justifier le renvoi de cette discussion à la date proposée.

Nous sommes, en effet, à la veille d'une échéance parlementaire exceptionnelle, d'un travail particulièrement chargé: le vote du budget et de la loi de finances, les conventions collectives.

Nous savons fort bien qu'un débat qui engagé en cette fin d'année serait nécessairement un débat écourté qui manquerait de l'ampleur nécessaire. Ce n'est évidemment pas l'intérêt de notre forêt de Gascogne.

C'est dans ces conditions que, mes collègues ayant parlé en leur nom personnel ou au nom de leur groupe, je suis tenu d'en faire autant et je déclare accepter la date proposée par le Gouvernement. (*Applaudissements au centre.*)

M. Max Brusset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brusset.

M. Max Brusset. L'interpellation que j'ai déposée sur les incendies de forêts en Charente-Maritime, dues aux explosions du centre de Bussac-la-Forêt, est jointe à celles de mes collègues qui seront discutées le 13 janvier.

M. Maroselli, secrétaire d'Etat à l'air, vient de faire savoir qu'il ne pourrait assister à cette séance. C'est pourquoi, en l'absence de M. le ministre, je ne veux pas traiter, même très légèrement, le fond de l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer.

Je la reprendrai le 13 janvier, dans tous ses détails.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la fixation au 13 janvier de la date de discussion des interpellations.

M. Jean Minjoz. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption.....	392
Contre	182

L'assemblée nationale a adopté.

— 6 —

REGIME D'ASSURANCE DES MARINS

Adoption, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938, relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins (nos 7374-7815).

La parole est à M. Fayet, rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Pierre Fayet, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République n'a pas modifié le texte même de l'article unique de la proposition de loi n° 4919, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1er mars 1949.

Il a toutefois adopté une addition au texte de l'Assemblée nationale sous la forme d'un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Les propriétaires ou copropriétaires non embarqués ne possédant qu'un bateau de moins de 50 tonneaux ou plusieurs bateaux dont la jauge totale est inférieure à 50 tonneaux, armés à la pêche ou à la navigation côtière, sont exonérés des mêmes charges que les propriétaires embarqués, mais seulement dans la limite du montant des prestations servies par la Caisse générale de prévoyance des marins en application des dispositions ci-dessus. Ils demeurent redevables envers les marins blessés ou malades de la différence entre ces prestations et celles des articles 79 à 86 du code du travail maritime. »

Cet amendement a pour but de réduire les charges pesant sur les armateurs non navigants en ne les obligeant qu'au payement d'une partie des frais de maladies ou de blessures, sans, que toutefois les marins voient diminuer leurs prestations.

La commission de la marine marchande et des pêches a adopté à l'unanimité cette addition, sauf le membre de phrase: « ou la navigation côtière », et demande à l'Assemblée d'adopter, sous cette réserve, la proposition de loi qui lui est présentée en seconde lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« *Article unique.* — Le dernier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions de l'article 65, le marin français propriétaire pour la totalité d'un bateau d'un tonnage inférieur à 50 tonneaux, armé à la pêche en première ou deuxième zone ou à la navigation côtière, est exonéré, dès le jour du débarquement, de toutes charges autres que le rapatriement à l'égard des marins blessés ou malades appartenant à l'équipage du bateau sur lequel il est lui-même embarqué.

« Les marins copropriétaires pour la totalité d'un ou plusieurs bateaux bénéficient de l'exonération prévue ci-dessus pour les propriétaires uniques, à condition d'être tous embarqués sur les bateaux leur appartenant.

« Le bénéfice de l'exonération est continué au marin propriétaire qui est dans l'obligation d'abandonner la navigation en raison d'une invalidité définitive ou temporaire donnant droit aux indemnités ou pensions servies sur la caisse générale de prévoyance, ou lorsqu'il est convoqué pour une période de service militaire.

« Il est également continué aux marins copropriétaires lorsque celui ou ceux d'entre eux qui ont abandonné la navigation se trouvent dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

« Si le marin propriétaire ou copropriétaire vient à décéder, sa veuve ou ses orphelins continuent à bénéficier de l'exonération à laquelle il avait droit de son vivant. Toutefois, les orphelins cessent de bénéficier de cet avantage lorsque le plus jeune d'entre eux atteint l'âge limite prévu par l'article 13 du présent décret.

« Les propriétaires ou copropriétaires non embarqués ne possédant qu'un bateau de moins de 50 tonneaux ou plusieurs bateaux dont la jauge totale est inférieure à 50 tonneaux, armés à la pêche, sont exonérés des mêmes charges que les propriétaires embarqués, mais seulement dans la limite du montant des prestations servies par la caisse générale de prévoyance des marins en application des dispositions ci-dessus. Ils demeurent redevables, envers les marins blessés ou malades, de la différence entre ces prestations et celles des articles 79 à 86 du code du travail maritime. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé.

(L'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification à l'article 111 et aux articles 113 à 117 du code du travail maritime (nos 5699-6676).

La parole est à M. Cayol, rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Raymond Cayol, *rapporteur.* Mes chers collègues, le projet qui vous est soumis, tel qu'il ressort des délibérations de la commission, avec l'assentiment unanime de ses membres, constitue une notable contribution aux graves problèmes du recrutement et de la formation professionnelle de nos équipages de la flotte de commerce.

Les progrès techniques de la navigation exigent un personnel sans cesse mieux qualifié. D'autre part, l'effort fourni ces dernières années pour créer et développer l'apprentissage maritime a permis de former de nombreux jeunes gens capables de répondre à ces exigences.

Néanmoins, l'état de la législation empêchait les jeunes marins destinés à la machine d'embarquer à ce titre: ils devaient accomplir leur apprentissage en qualité de mousses ou de novices au pont.

Par conséquent, le problème se posait sous un double aspect.

Il reçoit une solution simple par l'institution de l'embarquement réglementaire des mousses et des novices à la machine et au service général.

Mais cette solution eût été insuffisante si elle n'avait été assortie d'une disposition essentielle tendant à réserver l'embarquement aux futurs marins ayant accompli un stage d'apprentissage.

Tels sont les deux principes fondamentaux qui constituent l'armature du présent projet.

On ne saurait douter de leur efficacité pour l'avenir de notre marine de commerce, particulièrement pour le développement et le prestige de l'apprentissage maritime.

Aussi, votre commission, unanime, tient-elle à manifester sa réelle satisfaction d'un tel projet.

Des craintes se sont cependant manifestées dans les milieux maritimes. Elles peuvent se résumer en deux questions:

1° Les charges de l'armement ne seront-elles pas lourdement aggravées du fait de l'obligation d'embarquer de nouveaux mousses et novices ?

2° La liberté laissée à l'armateur par le code maritime, de choisir l'équipage de son navire, n'est-elle pas gravement restreinte par l'obligation de réserver exclusivement l'embarquement aux mousses et novices pourvus d'un certificat d'apprentissage ?

Ces craintes n'ont pas laissé votre commission indifférente et elle en a tenu le plus large compte dans l'examen des dispositions du projet. Certaines modifications qu'elle a apportées au texte initial, et peut-être davantage encore le maintien de certaines dispositions de ce texte soulignent le souci qu'elle a eu de ne pas aggraver outre mesure les charges de l'armement.

Ces charges sont lourdes, c'est incontestable. La France a toujours été, particulièrement dans le domaine maritime, à l'avant-garde du progrès social. Un seul exemple: un *liberty ship* armé sous pavillon norvégien comporte 24 hommes; il en compte 39 sous pavillon français.

Il est certain que l'embarquement de mousses ou novices de la machine ou du service général constituera un supplément de charges. Les chiffres réglementaires fixés par l'article 113 du code du travail maritime n'ont pas été modifiés en ce qui concerne le personnel du pont. A cet égard, des calculs ou des proportions plus justes auraient sans doute pu être recherchés, de manière à diminuer encore les charges de l'armement. Toutefois, votre commission s'en est tenue aux chiffres proposés dans le projet gouvernemental, avec la conviction que, le chiffre maximum de cinq novices obligatoirement embarqués n'étant pas modifié, les charges de l'armement ne seront pas notablement aggravées.

Par ailleurs, votre commission n'est pas moins convaincue de la rentabilité d'un tel sacrifice. L'intérêt en sera notamment, pour les armateurs, de trouver plus aisément un personnel qualifié à la hauteur des progrès techniques.

L'obligation de l'embarquement est d'ailleurs sensiblement limitée. Elle l'est d'abord par la dérogation ouverte pour les navires de moins de 3.000 tonneaux armés au cabotage national.

Cette dérogation a été maintenue par votre commission, mais dans un esprit différent. Il lui a semblé nécessaire d'affirmer, sur le terrain des principes, l'obligation de favoriser partout et par tous les moyens la formation du futur personnel des machines. Mais, tenant compte des réalités, elle admet que, en général, les navires de moins de 250 tonneaux et les caboteurs d'une jauge inférieure à 3.000 tonneaux doivent échapper à la rigueur arithmétique de l'obligation prévue.

Votre commission fait confiance au ministre chargé de la marine marchande pour déterminer les conditions dans lesquelles les prescriptions générales et en principe obligatoires seront applicables à ces catégories de navires.

Cette obligation est également limitée lorsque les locaux affectés au logement des équipages sont jugés insuffisants. Il convient cependant de préciser que cette disposition, dont l'esprit est parfaitement louable, ne saurait en aucun cas constituer je ne sais quelle échappatoire pour les armateurs. Une revision annuelle de ces locaux est normalement prévue. Elle devra être mise à profit pour apporter les modifications nécessaires, de façon à permettre l'embarquement de mousses et de novices dans les meilleures conditions.

Enfin, en ce qui concerne la limitation de la liberté du choix, pour l'armateur, de composer son équipage, les dispositions du présent projet ne portent nullement atteinte aux principes. Un armateur n'est pas tenu d'embarquer tout aspirant nanti d'un certificat d'apprentissage. Son choix s'exercera sur plusieurs candidats, mais il est incontestable qu'une priorité absolue doit être réservée aux jeunes gens qui ont eu le mérite de passer par une école d'apprentissage.

Faut-il en conclure que la commission entend instituer un monopole exclusif au profit de ces jeunes gens ? Nullement. Elle souligne, au contraire, comme l'a fait en commission M. Rousseau, le danger qu'il y aurait à interdire systématiquement l'embarquement de jeunes mousses ou novices qui ont pu déjà naviguer quelques années et qui compensent par l'expérience acquise une formation théorique dont un jeune titulaire du certificat d'apprentissage pourrait, lui, s'enorgueillir sans avoir pour autant la même connaissance pratique du métier de marin.

Peut-être faudrait-il, dans le cadre des dérogations prévues par l'article 116, comprendre cet aspect non négligeable du problème ?

On peut être assuré cependant, semble-t-il, que les jeunes novices ayant déjà navigué sans être passés par l'apprentissage n'auront aucune peine à acquérir les titres requis désormais. S'il le fallait, peut-être conviendrait-il de prévoir pour eux une session réduite dans les écoles d'apprentissage.

C'est, d'ailleurs, à cette formule, suggérée par son rapporteur, que la commission s'est arrêtée pour une catégorie de jeunes gens exclus par le texte gouvernemental de tout espoir d'embarquer. Il s'agit de jeunes gens issus de l'enseignement secondaire ou primaire supérieur, pourvus du baccalauréat, par exemple, et qui, refusés au concours d'entrée d'une école nationale de la marine marchande, songeraient à suivre les cours de capitaine de la marine marchande. Ils ne le pourraient point, car il est requis des candidats qu'ils aient navigué un certain temps. Si le texte actuel leur interdisait aussi cet embarquement nécessaire, il n'y aurait pour eux aucun espoir d'entrer dans la carrière maritime. Or, c'est le cas de nombreux fils de capitaines de la marine marchande qui ont suivi l'enseignement secondaire en vue d'entrer dans une école nationale.

Il n'a pas semblé possible à votre commission d'interdire à cette catégorie de jeunes gens un tel espoir. C'est pourquoi elle a adopté une rédaction nouvelle à l'article 116 et a souscrit au vœu émis par M. Guiguen de voir ramener à dix-neuf ans l'âge requis pour obtenir le brevet de capacité à la pêche.

Il nous reste à observer que l'avenir de notre marine marchande est précisément lié au problème du recrutement et de la formation professionnelle de jeunes aspirants.

Votre commission ne saurait donc trop, en se réjouissant encore d'approuver le présent projet, attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de développer d'une façon continue l'apprentissage maritime, sous l'égide du ministère de la marine marchande. Un effort d'organisation, de coordination entre les écoles d'apprentissage maritime et les établissements d'enseignement technique, de développement des écoles de ces deux types s'impose.

Il appartient au ministère de la marine marchande de prendre toutes dispositions pour que, dans les perspectives mêmes où se place le présent projet, recrutement et formation professionnelle de nos futurs marins soient assurés, sous sa haute autorité, en vue de maintenir et d'accroître le prestige de la marine de commerce française.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Les articles 111 et 113 à 117 du code du travail maritime sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 111. — Tout mineur embarqué pour les services du pont, de la machine ou du service général, est qualifié mousse s'il est âgé de moins de seize ans, novice s'il est âgé de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans. »

« *Art.* 113. — Le nombre réglementaire des mousses et novices du service du pont à embarquer sur les navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute est déterminé d'après l'effectif du personnel du pont, à raison de:

« Un mousse ou novice jusqu'à 15 hommes;

« Deux mousses ou novices de 16 à 25 hommes;

« Trois mousses ou novices au-dessus de 25 hommes.

« Les officiers du pont, mais non les mousses ou novices déjà embarqués, entrent en compte pour le calcul de l'effectif du personnel.

« Le nombre réglementaire des mousses et novices du service machine, à embarquer sur les navires de commerce de plus de 250 tonneaux de jauge brute, est déterminé d'après l'effectif du personnel machine, à raison de:

« Un mousse ou novice pour un effectif de dix à quinze hommes;

« Deux mousses ou novices à partir de seize hommes.

« Les officiers et les hommes de la machine, à l'exception des soutiers, des novices et des mousses déjà embarqués, entrent en compte pour le calcul du personnel.

« Pour les agents du service général, le nombre des mousses et novices est fixé par l'armateur en fonction des nécessités de l'exploitation, sur proposition du directeur de l'inscription maritime.

« Si, par suite de décès, débarquement ou autre cause, le nombre des mousses et novices embarqués sur un navire devient, en cours de voyage, inférieur au nombre réglementaire prévu par les dispositions ci-dessus, le capitaine n'est tenu d'embarquer un ou plusieurs mousses ou novices, en vue de ramener le nombre des mousses ou novices restant embarqués au nombre réglementaire fixé plus haut, que lors de l'arrivée du navire dans un port de France, et à la condition que le voyage du bâtiment ne prenne pas fin dans le délai d'un mois à dater de cette arrivée.

« Le ministre chargé de la marine marchande peut, sur proposition du directeur de l'inscription maritime, dispenser, tota-

lement ou en partie, de l'application des règles ci-dessus les navires en service ou dont la construction est presque achevée lorsque les locaux affectés à l'équipage ne seront pas jugés suffisants ».

« *Art.* 114. — Sur les navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute, il est interdit de faire faire aux mousses le service de quart de nuit de vingt heures à quatre heures; les mousses et novices ne peuvent être employés au travail des chaufferies et des soutes ni à la cuisine devant les feux.

« Les mousses ou novices ne peuvent accomplir plus de huit heures de travail au cours d'une même journée, sauf pour les manœuvres d'entrée et de sortie des ports. Les mousses doivent obligatoirement jouir du repos hebdomadaire, tant à la mer qu'au port, à la date normale, ou exceptionnellement avec un retard ne pouvant dépasser quarante-huit heures.

« Dans le service de la machine, les mousses ou novices ne peuvent pas être compris dans les bordées de quart. Ils ne doivent pas être employés plus de quatre heures par jour dans les compartiments de la machine, ni lorsque l'élévation de la température peut constituer un danger pour leur santé ».

« *Art.* 115. — Sur les navires de commerce et sur les navires armés pour les grandes pêches de Terre-Neuve, d'Islande et du Groenland, l'embarquement, à titre professionnel, est interdit pour les enfants âgés de moins de quinze ans révolus.

« Sur les navires de pêche industrielle et artisanale, l'embarquement, à titre professionnel, est interdit aux enfants encore soumis aux obligations scolaires. Toutefois, pendant la période des vacances, l'embarquement des enfants, âgés de douze ans au moins, est autorisé à la pêche artisanale; cette autorisation est étendue à la pêche industrielle lorsqu'un parent de l'enfant (père, frère, oncle ou tuteur) est embarqué sur le même bateau.

« L'embarquement est subordonné à la présentation d'un certificat d'aptitude physique délivré à titre gratuit par un médecin désigné par l'autorité maritime; si ce certificat ne constate l'aptitude de l'enfant que pour un genre de navigation, celui-là seul est permis.

« Les mousses et novices sont soumis obligatoirement à un examen médical semestriel ».

« *Art.* 116. — Sauf dérogations accordées selon les modalités fixées par le ministre chargé de la marine marchande, notamment en cas d'insuffisance du nombre des jeunes gens ayant reçu une formation professionnelle, l'engagement avant l'âge de vingt ans, à bord des navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute, est réservé aux titulaires d'un certificat d'apprenti marin délivré par les services de l'apprentissage maritime, ou d'un certificat délivré par ces mêmes services aux jeunes gens ayant fréquenté assidûment, pendant la durée d'une session de formation, une école d'apprentissage maritime, et enfin aux jeunes gens ayant suivi assidûment, pendant la durée d'une année scolaire, les cours d'une école nationale de la marine marchande.

« Pourront également être engagés sur ces mêmes navires, avant l'âge de vingt ans:

« 1° Les jeunes gens issus de l'enseignement du deuxième degré, sous réserve qu'ils aient suivi une session spéciale de trois mois organisée dans les écoles d'apprentissage maritime, à l'issue de laquelle leur a été délivré le certificat d'assiduité prévu au paragraphe précédent;

« 2° Dans les spécialités où la formation professionnelle est sanctionnée par le département de l'éducation nationale, les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, ou d'un diplôme au moins équivalent, délivré par les services de l'enseignement technique, sous réserve qu'ils aient subi, avec succès, devant les services de l'apprentissage maritime, les épreuves d'un examen de formation nautique, dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande ».

« *Art.* 116 bis. — Le capitaine ou le patron doit exercer sur le marin mineur une surveillance attentive, veiller à ce qu'il ne soit employé qu'aux travaux et services en rapport avec ses aptitudes physiques et se rattachant à l'exercice de sa profession; il lui enseigne, ou fait enseigner, progressivement, la pratique de son métier.

« *Art.* 117. — Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions les prescriptions des articles 113 et 114 ci-dessus sont applicables sur les navires de commerce de jauge brute égale ou inférieure à 250 tonneaux, sur les navires de pêche ainsi que sur les navires armés au cabotage national ou international d'une jauge brute inférieure à 3.000 tonneaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

CODIFICATION DES TEXTES RELATIFS AUX POUVOIRS PUBLICS

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la justice et de législation, sur la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics (n° 6336).

M. Yves Péron. Monsieur le président, l'Assemblée n'estime-t-elle pas, compte tenu de l'état de ses travaux, qu'au lieu d'examiner maintenant le texte rapporté par M. Minjoz et qui, à mon avis, ne présente pas un caractère d'urgence, il vaudrait mieux qu'elle aborde la discussion des propositions de loi relatives à la propriété commerciale ?

En effet, il semble démontré, d'après ce que nous connaissons des propositions de la conférence des présidents d'aujourd'hui, que si le débat sur la propriété commerciale ne commence pas maintenant il sera ensuite très difficile de le faire inscrire à l'ordre du jour.

Or, il n'y a pas équivalence d'intérêt entre les deux problèmes. Nous souhaitons donc que vienne en premier lieu la discussion des propositions de loi relatives à la propriété commerciale.

M. le président. Monsieur Péron, l'Assemblée a, mardi dernier, sur la proposition de M. Delahoutre, décidé d'intervertir l'ordre des deux affaires.

L'Assemblée est maintenant régulièrement appelée à examiner les conclusions du rapport de la commission de la justice et de législation sur la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Je ne puis rien changer à une décision de l'Assemblée.

M. Yves Péron. Monsieur le président, depuis le moment où l'Assemblée a statué comme vous venez de le rappeler — nous avions d'ailleurs voté la proposition de M. Delahoutre — des faits nouveaux se sont produits.

La semaine dernière, l'Assemblée a encore pris un certain retard sur son ordre du jour. Tous les groupes connaissent maintenant les propositions qui nous seront présentées en fin de séance, au nom de la conférence des présidents. Il semble bien qu'il sera impossible de mener à son terme le débat sur le rapport de M. Chautard.

Ce sont là des faits nouveaux que l'Assemblée pourrait peut-être prendre en considération, même si cela l'amène à modifier quelque peu l'ordre du jour qu'elle avait fixé.

M. le président. Il s'agit d'une décision de l'Assemblée. Je dois la respecter.

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mes chers collègues, c'est à la date du 26 mars 1947 que M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, écrivit à M. le président de la commission de la justice et de législation pour lui faire part de la décision prise le même jour par le bureau de l'Assemblée nationale de lui demander de bien vouloir élaborer une proposition de loi portant codification et application aux assemblées prévues par la Constitution du 27 octobre 1946 des textes relatifs aux pouvoirs publics.

C'est dans ces conditions que la commission de la justice et de législation m'a chargé d'établir le rapport que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée.

Après de nombreuses séances de travail, après avoir d'ailleurs pris contact avec les représentants autorisés du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, j'ai eu l'honneur de déposer, le 4 février 1949, sur le bureau de l'Assemblée, le rapport qui a été distribué.

Je ne veux pas lire intégralement ce rapport. Je me borne à indiquer à mes collègues que nous nous sommes contentés d'une façon générale de codifier — car telle était la mission principale qui nous avait été confiée — les textes existants qui figuraient épars dans de nombreuses lois de la IIIe République et d'adapter ces textes à la situation nouvelle née de la Constitution adoptée par le peuple français.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, qu'a été établi ce rapport qui comprend deux titres.

Le premier a trait au siège des pouvoirs publics, au droit de réquisition, aux pétitions, aux commissions d'enquête, enfin au statut financier des Assemblées.

Dans le titre II, nous avons traité la question des incompatibilités, des immunités, de la déchéance, des obligations militaires, des décorations, des indemnités et des retraites.

Je le répète, pour qu'il n'y ait pas de surprise parmi ceux de nos collègues qui veulent bien suivre ce débat peut-être un

peu aride et technique, nous nous sommes contentés de reprendre les lois sous lesquelles, pendant de nombreuses années, ont vécu les assemblées de la IIIe République et de les adapter à la situation actuelle de façon à combler une lacune. En effet, nombre de nos décisions pourraient apparaître comme irrégulières si vous ne votiez pas le texte destiné à les adapter légalement et juridiquement à la situation nouvelle.

Afin de ne pas abuser de vos instants et préférant vous donner les explications nécessaires au fur et à mesure de la discussion des articles, je n'insisterai pas davantage.

Je vous donne l'assurance que tous les textes qui vous sont proposés ont été minutieusement étudiés par votre commission. A plusieurs reprises même, au vu des épreuves, et avant de donner le bon à tirer définitif, nous les avons modifiés après en avoir supputé avec soin les conséquences. Sans vouloir délivrer à la commission de la justice et de législation un brevet quelconque, je puis donc vous assurer qu'elle a fait œuvre sérieuse et qu'elle a pleinement rempli son mandat législatif. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. A écouter M. Minjoz, il semble que le texte qui nous est soumis soit absolument anodin puisque, nous dit-il, il résulte d'une lettre du bureau de l'Assemblée nationale demandant à la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale de rassembler et de codifier tous les textes législatifs relatifs aux pouvoirs publics en tenant compte du fait que notre pays a été doté d'une nouvelle Constitution et de nouvelles assemblées.

Je me propose d'examiner très brièvement si la commission s'en est tenue à cette mission.

Je constate tout d'abord que la majorité du peuple de France a salué avec joie le vote par le Parlement d'une Constitution qu'il a lui-même ratifiée par ses suffrages et qu'il a interprétée comme allant dans le sens du mieux.

Or, il ne me semble pas que les textes qui nous sont soumis aujourd'hui aillent dans ce sens. Au contraire, certains d'entre eux me paraissent aller dans le sens du pis.

Dès l'article 1er, nous voyons se manifester des craintes que, pour notre part, nous ne partageons pas.

Cet article fixe le siège des pouvoirs publics à Paris, mais prévoit que si l'Assemblée est dans l'impossibilité de se réunir à Paris, son bureau aura qualité pour la convoquer sur un des points des territoires de l'Union française.

Cette disposition ne révèle-t-elle pas l'existence, dans l'esprit de certains de nos collègues, d'une singulière notion des possibilités de repli qui doivent être offertes à l'Assemblée nationale et aux pouvoirs publics ?

En effet, le texte ne dit pas un mot des conditions qui pourraient créer cette impossibilité de se réunir. On nous répondra sans doute qu'on a voulu envisager le péril d'invasion du territoire, mais nous pensons qu'on a voulu aussi, par cette rédaction, répondre à d'autres préoccupations.

Ne s'agirait-il pas, par exemple, de précautions prises en cas d'éventuelle pression populaire ? Ne s'agirait-il pas de se prémunir contre la volonté que pourrait manifester un jour le peuple de ce pays de voir ses élus rester fidèles à leur mandat ?

Naturellement, l'article 1er ne le dit pas, mais on peut très bien le sentir en lisant les articles 7 et 8 notamment, qui traduisent manifestement les craintes que peuvent éprouver quelques-uns de nos collègues.

Cette possibilité laissée au bureau de convoquer l'Assemblée nationale en n'importe quel point de l'Union française, voilà qui sent bien Versailles, et peut-être pis encore !

L'article 7 et, mieux encore, l'article 8 portent un coup sérieux au droit de pétition.

L'article 8 dispose :

« Toute infraction à l'article précédent, toute provocation par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués, à un rassemblement sur la voie publique, ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport à l'une des assemblées visées à l'article précédent de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, sera punie des peines édictées par le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements. »

Comment ! il ne serait plus permis à la population de notre pays de débattre de ce qui se passe au sein de cette Assemblée ! Il ne serait plus permis aux Français de faire connaître leur opinion à ceux qui, dans cette enceinte, sont censés les représenter ! A quoi sert-il alors d'affirmer que le droit de pétition est reconnu à notre peuple ?

C'est en fonction de ces considérations que, tout à l'heure, je disais au nom de notre groupe que la proposition qui nous est soumise, au lieu d'aller dans le sens du mieux et de la plus grande démocratie, ainsi que le veulent l'esprit et la lettre de la Constitution de 1946, va dans le sens du pire.

Adopter un tel texte serait incontestablement aggraver la coupure entre l'élu et l'électeur, entre les assemblées représentatives et la grande masse de notre peuple, et aller à l'encontre du fonctionnement normal des institutions démocratiques de notre pays.

Il semble qu'en nous proposant de voter de telles dispositions on ait le désir de se protéger contre la voix populaire.

Cela ne nous surprendra pas de la part de certains qui, nous en sommes fermement convaincus, pratiquent une politique qui va à l'encontre des intérêts les plus évidents de notre peuple.

En restreignant le droit de pétition, on veut pratiquement enfermer la volonté populaire dans un véritable carcan.

N'est-il pas prévu cependant que ce droit peut s'exercer devant toutes les assemblées prévues par la Constitution ? Faut-il rappeler que la Constitution dispose que le peuple français exerce sa souveraineté par l'intermédiaire de ses députés à l'Assemblée nationale ? Nous déposerons un amendement dans ce sens.

Je veux aussi, très brièvement, présenter quelques observations sur les articles 12, 13 et 14, qui figurent dans le titre qui traite des incompatibilités.

Sont incompatibles avec les mandats électifs, nous dit l'article 12, les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat, ainsi que dans les entreprises nationales.

On a mêlé là le meilleur et le pire, mais l'intention se décèle rapidement quand on lit les articles 13 et 14.

L'article 13 traite de l'incompatibilité avec des fonctions exercées dans les conseils d'administration. Ce ne sont donc pas ces fonctions-là qu'on entendait viser à l'article précédent.

Quant à l'article 14, il est ainsi conçu :

« La démission d'office ne sera pas prononcée lorsque les fonctions, énumérées aux deux articles qui précèdent, dont un membre des assemblées visées à l'article 11 ci-dessus aura été investi après son élection, se rattachent aux entreprises auxquelles il participait avant son élection. »

C'est dire que si les textes qui nous sont soumis sont adoptés, on établira une singulière différence entre les élus. L'un pourra être membre du conseil d'administration de la Compagnie de Suez, par exemple, et, à condition d'être préalablement actionnaire, il ne courra pas le risque de la démission d'office. Par contre, l'élu membre de la commission de surveillance de la société coopérative de son village ou de la commission de surveillance de la caisse de sécurité sociale à laquelle il participe, pourra être déclaré d'office démissionnaire. Je comprends que d'aucuns tiennent à marquer de telles distinctions.

Adopter de tels textes serait consacrer les privilèges des représentants des intérêts des gros capitalistes et des grosses sociétés financières de ce pays, et limiter la place et les droits du peuple laborieux de notre pays.

J'ai bien le droit, après cette démonstration, de soutenir que certaines des dispositions qu'on nous demande de voter ont un caractère de classe nettement marqué. Cela ne nous surprend pas, car elles émanent d'une majorité et s'inscrivent dans le cadre d'une politique générale qui font fi des intérêts de notre peuple.

J'en vois une preuve de plus dans la nouvelle rédaction de l'article 25.

Sous le titre : « Des décorations », cet article prévoyait tout d'abord que « Les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française ne pourront être l'objet d'aucune nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni recevoir la médaille militaire, sauf pour faits de guerre ou de résistance ».

Or, sur la proposition de M. Louis Rollin, la majorité de la commission a éprouvé le besoin de supprimer les mots « ou de résistance ».

Une telle décision caractérise bien certaines des dispositions de la proposition de loi.

Celle-ci, je le répète, s'inscrit dans le cadre d'une politique clémente aux traîtres, rude à la classe ouvrière et génératrice de misère et de chômage pour les travailleurs. Elle tend à consacrer, au sein même de cette Assemblée, les privilèges des représentants des conseils d'administration. Personne ne sera surpris, dans ces conditions, que le groupe communiste s'op-

pose avec fermeté à certaines de ses dispositions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne répondrai pas longuement au discours prononcé par M. Péron au nom du groupe communiste.

J'indiquerai simplement que, si la commission de la justice a été, en effet, sur quelques points, obligée de se prononcer par un vote, nos collègues communistes n'ont formulé d'observations que sur deux ou trois seulement des 29 articles que comporte mon rapport.

A aucun moment, votre commission n'a été animée par un esprit partisan. Elle s'est efforcée de travailler avec la volonté d'aboutir et de permettre à la Constitution de la quatrième République de porter toutes ses conséquences, notamment par l'élaboration de textes indispensables au bon fonctionnement des pouvoirs publics.

Je ne discuterai donc pas avec M. Péron. Je formulerai mes observations au fur et à mesure de la discussion des articles.

Je tiens toutefois à déclarer, non seulement en mon nom personnel, non seulement en tant que socialiste et démocrate, mais aussi au nom de la grande majorité des membres de la commission, que nous avons voulu faire œuvre de républicains et de démocrates, sans aucune hostilité à l'égard de la classe ouvrière. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de loi présentée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de loi.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

DU SIÈGE DES POUVOIRS PUBLICS

« Art. 1er. — Le Président de la République, le conseil des ministres, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République siègent à Paris.

« Le siège du pouvoir exécutif et du Parlement pourra, à la mobilisation ou en cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, soit dans les cas prévus par la charte des Nations Unies, soit en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent, être transféré hors de Paris. Le Gouvernement fixera, par décret, en conseil des ministres en accord avec le président de l'Assemblée nationale et après avis du président du Conseil de la République, la date et le lieu du transfert. Les mesures nécessaires seront prévues dès le temps de paix. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'est contentée de reprendre les textes en vigueur avant la guerre, en les adaptant à la situation créée par la naissance de nouvelles assemblées et en tenant compte de l'expérience douloureuse de 1940.

Elle a également — et personne ne le lui reprochera — substitué, dans le deuxième alinéa, aux mots « Société des nations », les mots « Charte des Nations Unies ».

M. le président. M. Péron a déposé un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 1er.

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je ne répéterai pas mes précédentes observations.

Nous voulons que l'Assemblée soit juge des circonstances qui peuvent déterminer un changement du siège des pouvoirs publics. Nous ne voulons laisser au pouvoir exécutif le soin d'en décider.

Aussi, proposons-nous que l'article 1er soit rédigé ainsi:

« Le Président de la République, le conseil des ministres, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République siègent à Paris.

« La présente disposition ne peut être modifiée que par une résolution de l'Assemblée nationale. »

Ce texte est acceptable pour tous ceux qui n'envisagent d'autres circonstances que les dangers extérieurs éventuels. Ne s'y opposeront que ceux qui, après avoir été des spécialistes de la retraite élastique d'hier, prévoient maintenant on ne sait trop quel repli devant l'expression de la volonté populaire.

M. le président. Monsieur Péron, je ne suis pas en possession du texte que vous venez de défendre.

M. Yves Péron. Je m'excuse, monsieur le président, j'avais rédigé mon amendement en fonction d'une rédaction antérieure de l'article.

Puisque nous sommes maintenant en possession du rapport définitif, je modifie mon amendement et je le présente sous la forme suivante:

« Remplacer le deuxième alinéa de l'article 1er par l'alinéa suivant:

« La présente disposition ne peut être modifiée que par une résolution de l'Assemblée nationale. »

M. le président. M. Péron, modifiant son amendement, propose de remplacer le deuxième alinéa de l'article 1er par un alinéa ainsi conçu:

« La présente disposition ne peut être modifiée que par une résolution de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je vous demande de repousser cet amendement.

En proposant pour l'article 1er le texte qui figure dans mon rapport, la commission a voulu, sans nourrir un quelconque dessein d'agression contre qui que ce soit, tenir compte, malheureusement, de certaines hypothèses.

M. Marcel Hamon. Lesquelles ?

M. le rapporteur. Les événements de 1940 ont prouvé qu'en quelques heures un pays pouvait être envahi et les pouvoirs publics mis dans l'impossibilité de siéger. Il pourrait être alors difficile de réunir l'Assemblée nationale pour la consulter sur le transfert de son siège et de celui des pouvoirs publics.

La commission vous propose donc de décider que « le siège du pouvoir exécutif et du Parlement pourra, à la mobilisation ou en cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, soit dans les cas prévus par la charte des Nations Unies, soit en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent, être transféré hors de Paris. »

Il appartiendra alors au Gouvernement, responsable de la défense du pays, de fixer la date et le lieu du transfert par décret pris en conseil des ministres, mais avec l'accord du président de l'Assemblée nationale, avis étant pris auprès du président du Conseil de la République. A cet égard, nous avons marqué une différence entre les deux présidents, afin de tenir compte de l'inégalité des deux assemblées dans l'actuelle Constitution.

Les garanties offertes par notre texte, adopté à une large majorité par la commission, doivent inciter l'Assemblée à l'adopter et, par conséquent à repousser l'amendement de M. Péron.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement rectifié de M. Péron, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 2 *à* 6.]

M. le président. « Art. 2. — Le Palais-Bourbon, avec ses dépendances de Versailles, est affecté à l'Assemblée nationale; le Palais du Luxembourg, avec ses dépendances de Versailles, est affecté au Conseil de la République.

« Des lois ultérieures détermineront les locaux qui seront affectés à l'Assemblée de l'Union française et au Conseil économique ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Lorsque, pour l'élection du Président de la République, il y aura lieu à la réunion du Parlement, celui-ci siégera à Versailles, dans les locaux du Congrès ». — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le siège de la Haute Cour de justice sera fixé par une résolution de l'Assemblée nationale. » — (*Adopté.*)

DU DROIT DE RÉQUISITION

« Art. 5. — Les présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure des assemblées qu'ils président.

« Ils ont droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire.

« Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement, sous les peines portées par la loi.

« Les présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 36 de la Constitution, le président de l'Assemblée nationale a le droit de requérir directement le directeur du *Journal officiel* pour assurer la publication des lois. » — (*Adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

DES PÉTITIONS

« Art. 7. — Les pétitions ne peuvent être faites qu'à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française; elles doivent être adressées par écrit aux présidents de ces Assemblées; il est interdit d'en apporter à la barre. »

M. Péron a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« Les pétitions ne peuvent être faites qu'à l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, mon amendement s'inscrit dans le cadre des observations que j'ai présentées il y a un instant.

Toute autre disposition que celle que je propose ne nous semblerait pas respecter la volonté du constituant ratifiée par le suffrage universel.

La Constitution disposant que le peuple français exerce sa souveraineté par l'intermédiaire de ses députés à l'Assemblée nationale, le peuple doit pouvoir s'adresser à ses délégués à l'Assemblée, et ce doit être une des prérogatives de notre Assemblée de recevoir des pétitions.

Nous souhaitons la suppression de toutes les limitations qui peuvent être apportées à l'usage de ce droit, car nous entendons en faciliter l'exercice constitutionnel et, en conséquence des observations que j'ai présentées précédemment, je vous demande d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, le texte de l'article 7 s'inspire des dispositions de la loi du 22 juillet 1879, dont je rappelle quelques articles:

« *Art.* 6. — Toute pétition à l'une ou l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. Il est interdit d'en apporter en personne ou à la barre ».

« *Art.* 7. — Toute infraction à l'article précédent, toute provocation par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués, tout rassemblement sur la voie publique ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport aux Chambres ou à l'une d'elles, de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation en ait été ou non suivie d'effet, sera punie des peines édictées par le paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 7 juin 1848 ».

« Art. 9. — Il n'est en rien dérogé, par les présentes dispositions, à la loi précitée du 7 juin 1948 sur les attroupements ».

Nous avons repris ce texte qui a régi, comme je le disais tout à l'heure, pendant de nombreuses années, la Chambre et le Sénat de la IIIe République. Je ne crois pas que son application — je fais appel aux souvenirs de notre président — ait jamais donné lieu à des incidents.

M. Charles Desjardins. Très bien!

M. le rapporteur. Nous avons estimé qu'il convenait de l'appliquer aux nouvelles assemblées, non seulement à l'Assemblée nationale, mais également au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française.

A cet égard, c'est un fait que je me permets de rappeler à mes collègues, depuis 1947, le Conseil de la République a introduit dans son règlement des dispositions relatives aux pétitions, conformes en tous points à la procédure traditionnelle des assemblées parlementaires.

Il en est de même de l'Assemblée de l'Union française.

C'est pourquoi nous avons jugé que les pétitions pouvaient être adressées à la fois à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française.

M. Charles Desjardins. Bien sûr!

M. le rapporteur. En ce qui concerne l'interdiction d'en apporter à la barre, nous avons eu, à la commission de la justice, une longue discussion. Nous nous sommes reportés à tous les textes. Nous avons fait une belle étude historique, qui nous a montré que, depuis l'époque qui a suivi la Révolution, la même formule a été reprise dans tous les textes législatifs.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de repousser l'amendement de M. Péron et de vous en tenir au texte de la commission qui, sur ce point particulier, a fait l'ojet de longues et profondes délibérations.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, les observations de M. le rapporteur se résument ainsi: Nous n'avons rien changé. Le texte que nous proposons existait auparavant.

Je ferai cette simple réponse: Ou bien l'article 8, dont M. le rapporteur a rappelé les termes et dont nous demanderons la suppression par voie d'amendement, sera applicable — et je ferai la démonstration que cette application serait dangereuse — ou bien l'article 8 ne sera pas applicable, et, dès lors, il n'y aura pas lieu de l'insérer dans la loi, et c'est pourquoi nous en demanderons la suppression.

En tout état de cause, je pose deux questions à propos de l'article 7.

La souveraineté nationale étant exercée par les députés à l'Assemblée nationale, suivant la lettre même de la Constitution, n'est-il pas légitime de demander que le droit de pétition s'exerce seulement auprès de l'Assemblée nationale, dépositaire de la souveraineté nationale ?

D'autre part, on a invoqué la tradition, l'histoire. Or, sur nos bancs, nous avons le souvenir d'assemblées à la barre desquelles il était permis de venir faire entendre la voix du suffrage universel, et il n'est pas à notre connaissance que cette période ait été la plus mauvaise de l'histoire de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Toute infraction à l'article précédent, toute provocation par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués, à un rassemblement sur la voie publique, ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport à l'une des assemblées visées à l'article précédent de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, sera punie des peines édictées par le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 7 juin 1948 sur les attroupements.

« Il n'est en rien dérogé, par les présentes dispositions, à la loi précitée du 7 juin 1848. »

M. Péron a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur vient de nous dire, à propos de cet article, qu'on n'a rien innové. On a perdu, je crois, dans cette Assemblée — en tout cas dans sa majorité — l'habitude d'innover, mais en tout état de cause je voudrais que l'Assemblée sache de quoi il s'agit.

L'article 8 énumère les cas d'infraction. Ainsi, « toute provocation par des discours proférés publiquement... ». Cela signifie que, par exemple, tombera sous le coup de la loi quiconque dira: Votre devoir, c'est de vous adresser à vos députés à l'Assemblée nationale.

« ...ou par des écrits imprimés ou affichés ou distribués... », continue l'article 8, ce qui vise quiconque imprimera dans un journal, sur une affiche ou dans un tract qu'il faut demander aux élus de la nation de rester fidèles à leur mandat.

Et toute provocation à un rassemblement sur la voie publique ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport à l'une des assemblées visées à l'article précédent de pétitions, déclarations ou adresses, sera également répréhensible ?

Mais, mesdames, messieurs, c'est la pratique courante dans notre pays. Vous trouvez tous dans votre correspondance des lettres émanant des organisations syndicales représentatives de la classe ouvrière, de la paysannerie, des couches moyennes de notre pays qui, fort légitimement, nous demandent de nous faire ici l'écho de leurs revendications. On ferait maintenant un délit de l'exercice d'un tel droit ?

Vraiment, ce n'est pas innover que d'introduire de telles dispositions dans la loi!

Et l'on ajoute: « que la provocation ait été ou non suivie d'effet ».

J'ai entendu M. le garde des sceaux, qui, tout en ne prenant pas part au débat...

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je vous demande pardon, monsieur Péron, le Gouvernement y prendra part comme il le doit quand il s'agira de dispositions de la loi pénale.

M. Yves Péron. J'ai simplement voulu faire observer à l'Assemblée votre façon de ne pas prendre part à un débat en soufflant à M. le rapporteur qu'il s'agissait d'empêcher les rassemblements.

M. le rapporteur. Je n'ai pas besoin que l'on me souffle quoi que ce soit.

M. Yves Péron. J'ai cependant constaté que M. le garde des sceaux le faisait. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. M. le garde des sceaux a lu le texte.

M. Pierre Courant, *vice-président de la commission.* C'est d'ailleurs certainement ce que vous avez compris, monsieur Péron.

M. Yves Péron. En tout cas, si un commerçant, un secrétaire de syndicat agricole ou industriel, demande à ses ressortissants ou à ceux au sort desquels il s'intéresse, de se rassembler pour faire connaître aux élus de son département leurs vues sur la défense de tel ou tel de leurs droits, ils provoqueront un rassemblement et, que leur action soit ou non suivie d'effet, ils tomberont sous le coup de l'article 8 de la loi.

Vraiment, messieurs, vous vous entourez de bien des précautions pour empêcher que n'arrive jusqu'à vous la voix de notre peuple, et c'est parce que nous ne craignons pas la voix de notre peuple, parce que nous avons confiance en lui, que nous n'avons pas besoin de ces barrières artificielles, convaincus que nous sommes qu'elles n'arriveront pas à protéger certains contre le verdict de notre peuple, que nous demandons la suppression de l'article 8. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission vous demande de ne pas accepter l'amendement de M. Péron. Notre collègue s'est donné beaucoup de mal...

M. Yves Péron. Vraiment pas!

M. le rapporteur. ... pour essayer de démontrer qu'en la matière nous faisons véritablement figure de conservateurs et de réactionnaires.

Les délits punis par l'article 8 que nous vous proposons tombaient autrefois sous le coup des articles 7, 8 et 9 de la loi du 22 juillet 1879. Comme l'a fait observer, paraît-il, M. le garde des sceaux, il vise ceux qui provoqueraient un rassemblement sur la voie publique pour discuter, rédiger et décider de l'apport aux assemblées d'une pétition.

Cette disposition ne réduit en rien le droit pour tout citoyen, pour tout groupement, pour tout syndicat ou pour toute organisation ou mouvement, d'adresser au président de l'Assemblée nationale ou au président du Conseil de la République ou de l'Union française une pétition.

Vous en avez l'exemple, messieurs, tous les jours, et M. Péron qui, comme moi, est membre de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, le sait mieux que personne.

C'est pourquoi je vous demande de rejeter son amendement.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je me permets de faire observer à M. le rapporteur que, si l'ordre est troublé sur la voie publique, il n'est pas besoin, pour le rétablir, d'un texte organisant les pouvoirs publics. Le texte en discussion n'a donc pas cet objet.

Je voudrais qu'on m'explique quel danger constitue le rassemblement, même sur la voie publique, de personnes discutant de la rédaction ou de l'apport d'une pétition ou d'une adresse à l'Assemblée nationale.

Si l'on me démontre le crime, peut-être pourrai-je admettre la sanction. Mais dans l'état actuel des choses et surtout en raison de l'esprit dans lequel on débat ici de ce problème, force nous est de considérer que d'aucuns veulent dresser un barrage pour empêcher la voix de notre peuple de parvenir jusqu'à nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous considérons qu'il est au contraire utile qu'elle y arrive le plus puissamment et le plus souvent possible...

Au centre. Vous vous en chargerez bien.

M. Yves Péron. ... et c'est pourquoi nous vous demandons la suppression de l'article 8.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement entend garder dans cette discussion l'attitude qu'il croit devoir être la sienne, et n'intervenir en rien dans des dispositions relatives aux prérogatives des Assemblées.

Mais s'il s'agit de questions qui intéressent le maintien de l'ordre public et l'application de la réglementation concernant les attroupements, l'Assemblée voudra bien estimer que le garde des sceaux peut lui faire connaître l'avis du Gouvernement.

M. Péron a fait de grands efforts d'éloquence pour faire, je reprends son expression, entendre dans cette enceinte la voix du peuple.

M. Yves Péron. Non, pour lui permettre d'y arriver.

M. le garde des sceaux. Il est allé jusqu'à qualifier de barrière artificielle ce qui est simplement la loi pénale.

Je pense que l'Assemblée ne considère pas comme telle la loi pénale. Elle a été votée par les élus du suffrage universel. On ne peut donc pas dire qu'elle est une barrière artificielle.

M. le rapporteur a fort bien observé qu'il ne s'agit en rien de limiter le droit de pétition, mais simplement de répondre à la question suivante: La voie publique est-elle l'endroit le mieux désigné pour délibérer sur la rédaction d'une pétition ?

Tous les législateurs ont été d'accord dans le passé pour dire qu'elle n'était pas faite pour cela.

C'est sur la constatation de cette évidence que la commission et le Gouvernement s'appuient pour vous demander de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je note d'abord l'intention exprimée par M. le garde des sceaux de ne pas intervenir dans le débat. Mais que serait-ce s'il voulait intervenir ?

En tout cas, je lui pose la question suivante: Garde des sceaux chargé de l'application de la loi, êtes-vous gêné en quelque façon, si vous ne disposez pas de ce texte, pour rétablir l'ordre sur la voie publique ? Quelle entrave vous empêche d'appliquer la loi sur les attroupements ?

Aucune. L'article 8 ne concerne que les attroupements en vue de la discussion et de la rédaction d'une adresse à l'Assemblée nationale, et je suis bien forcé de constater que le danger, pour vous, c'est que l'on puisse, en l'occurrence, débattre d'adresses à l'Assemblée nationale.

J'ai parlé de barrières, en effet, dont j'ai dit qu'elles n'étaient pas de force à vous protéger contre la voix du peuple. Comme nous ne craignons pas cette voix, nous maintenons notre demande de suppression de l'article 8, et parce que nous attachons de l'importance à cette suppression, nous demandons que l'Assemblée se prononce par scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	182
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

M. Yves Péron. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 9 à 11.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9:

DES COMMISSIONS D'ENQUÊTES

« Art. 9. — Toute personne dont une commission d'enquête de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou une mission de l'Assemblée de l'Union française a jugé l'audition utile, est tenue de déférer à la citation qui lui est délivrée par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.

« En cas de non-comparution, le témoin défaillant qui ne justifie pas d'une excuse légitime est puni d'une amende de cinq mille à cent mille francs.

« Il peut, en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le procureur de la République.

« Le refus de prestation de serment ainsi que le faux témoignage ou la subornation de témoin seront punis des peines prévues à l'article 363 du code pénal.

« Les présentes dispositions ne s'appliquent aux enquêtes et aux missions ci-dessus prévues qu'en vertu d'une décision spéciale de l'assemblée qui les a ordonnées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

DU STATUT FINANCIER DES ASSEMBLÉES

« Art. 10. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République sont déterminés souverainement par chacune de ces assemblées et inscrits pour ordre au budget général.

« Chaque assemblée jouira du régime de l'autonomie financière.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique sont inscrits au budget général, pouvoirs publics, dans les conditions prévues par les lois n° 49-179 du 9 février 1949 et n° 47-1550 du 20 août 1947. » — (*Adopté.*)

TITRE II

DES INCOMPATIBILITÉS

« Art. 11. — L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat, est incompatible avec le mandat de député à l'Assemblée nationale, de conseiller de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française.

« En conséquence, tout fonctionnaire rentrant dans les catégories ci-dessus, élu député à l'Assemblée nationale, conseiller de la République ou membre de l'Assemblée de l'Union française, sera remplacé dans ses fonctions ou placé dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant si, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat qui lui a été confié.

« Tout député à l'Assemblée nationale, conseiller de la République ou membre de l'Assemblée de l'Union française nommé ou promu à une fonction publique rétribuée sur les fonds de l'Etat ou à une fonction quelconque salariée à la nomination de l'Etat, cesse d'appartenir à l'Assemblée dont il fait partie, par le fait même de son acceptation.

« Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

« 1° Les membres du Gouvernement;

« 2° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite;

« 3° Les personnes chargées par le Gouvernement de missions temporaires. Le cumul du mandat législatif ou de membre de l'Assemblée de l'Union française et de la mission ne pourra excéder six mois.

« Les incompatibilités édictées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle aux ministres des cultes et aux délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes. » — (*Adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — Sont également incompatibles avec les mandats électifs visés à l'article précédent, les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat, ainsi que dans les entreprises nationales.

« Sont assimilées aux fonctions ci-dessus, celles qui s'exercent auprès de ces sociétés et entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil juridique ou technique.

« En conséquence, l'élu exerçant, au jour de son élection, l'une des fonctions ci-dessus visées devra, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, justifier qu'il s'en est démis, faute de quoi il sera déclaré d'office démissionnaire.

« Il sera également déclaré d'office démissionnaire s'il accepte, au cours de son mandat, l'une desdites fonctions.

« La démission sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après. »

M. Péron a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 12.

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, je demande à l'Assemblée la permission de grouper mes observations sur plusieurs amendements se référant aux articles 12, 14 et 15.

Certaines incompatibilités ayant été définies par l'article 11, l'article 12 ajoute : « Sont également incompatibles avec les mandats électifs visés à l'article précédent les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat, ainsi que dans les entreprises nationales ».

Adopter, dans sa rédaction actuelle, cet article — dont je disais tout à l'heure qu'il contient du meilleur et du pire — aboutirait donc à priver certaines personnes qui ne tirent de l'exercice de leurs fonctions aucun avantage personnel, de la possibilité d'exercer leur mandat dans des sociétés corporatives, syndicales, coopératives ou autres.

Par contre, l'article 13 précise :

« Il est interdit à tout député à l'Assemblée nationale, conseiller de la République ou membre de l'Assemblée de l'Union française d'accepter, au cours de son mandat, un titre ou une fonction l'attachant dans des conditions analogues à celles indiquées à l'article 12 ci-dessus, à une société par actions ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit, sous peine d'être déclaré d'office démissionnaire ».

Voilà une mesure que nous approuvons, et très certainement d'aucuns ont eu la volonté de faire certains parallèles.

Mais l'article 14 porte : « La démission d'office ne sera pas prononcée lorsque les fonctions, énumérées aux deux articles qui précèdent, dont un membre des assemblées visées à l'article 11 ci-dessus aura été investi après son élection, se rattachent aux entreprises auxquelles il participait avant son élection ».

Cela signifie, comme je le disais tout à l'heure, qu'un actionnaire de la Compagnie du canal de Suez pourra devenir membre du conseil d'administration de cette compagnie après son élection. Par contre, un membre du conseil de surveillance de la coopérative d'un village sera obligé de choisir entre le conseil de surveillance et son mandat de député.

Je concluais que c'était là une singulière façon de consacrer les privilèges de ceux qui représentent ici les gros intérêts capitalistes.

On l'a si bien voulu que, si l'article 15 indique que celui auquel les dispositions des articles 12 et 13 sont applicables peut se démettre volontairement de son mandat, le même article prévoit que, « à défaut, le bureau de l'assemblée à laquelle il appartient l'avisera, par lettre recommandée, en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des articles qui précèdent, que la question de sa démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

« Si, avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit adressée au président de l'Assemblée, celui-ci donnera acte de sa démission d'office, sans débat ».

Il résulte donc de ces dispositions que celui qui exerce une fonction dans une société par actions ayant exclusivement un objet financier, et celui qui tombe sous l'application de l'article 14 — c'est le cas que je citais tout à l'heure de l'actionnaire de la Compagnie du canal de Suez — pourront en appeler à l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

En revanche, celui qui fait partie du conseil de surveillance de la coopérative de son village n'a aucun moyen d'appel.

C'est parce que ces dispositions nous semblent contraires, au moins dans l'esprit, à l'équité, que nous en demandons la suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la question des incompatibilités aurait pu évidemment soulever ici un long et important débat, si nous avions innové. En effet, dans une matière aussi grave, de nombreux cas peuvent être envisagés et donner lieu à des solutions diverses.

Mais il n'en est rien. Ainsi que je l'ai écrit à la page 4 de mon rapport, nous avons repris soit les dispositions de la loi du 30 novembre 1875, soit celles de la loi du 30 décembre 1928, soit celles de la loi n° 1466 du 22 septembre 1948, relative à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationales.

En la matière, nous avons donc fait uniquement œuvre de codification. Nous avons seulement essayé de réunir dans un même texte, quoique à des articles différents — et je remercie M. Péron d'avoir groupé ses observations — des dispositions qui étaient autrefois éparses dans les lois précitées.

Si un jour de nouvelles incompatibilités sont créées, il sera plus commode de les faire figurer dans le texte actuel plutôt que de les énumérer dans des lois différentes.

Pour compléter mes observations et ne pas laisser croire qu'elles sont inexactes, vous me permettrez de vous exposer rapidement la législation actuelle et, bien que la lecture en soit fastidieuse, de vous lire les articles 8 et 9 de la loi du 30 décembre 1928 qui est intervenue — mes anciens collègues s'en souviendront — dans des circonstances assez troublantes.

Les parlementaires de l'époque avaient décidé ce qui suit:

« L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat est incompatible avec le mandat de sénateur ou de député. En conséquence, tout fonctionnaire rentrant dans les catégories ci-dessus, élu sénateur ou député, sera remplacé dans ses fonctions, si, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de sénateur ou de député.

« Sont exceptés des dispositions qui précèdent: les ministres..., les professeurs titulaires..., les personnes chargées par le Gouvernement de missions temporaires...

« Sont également incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat.

« Sont assimilées aux fonctions ci-dessus celles qui s'exercent auprès de ces sociétés d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil juridique ou technique.

« En conséquence, un sénateur ou député exerçant, au jour de son élection, l'une des fonctions ci-dessus visées, devra, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, justifier qu'il s'en est démis, faute de quoi il sera de plein droit déclaré démissionnaire.

« Il sera également déclaré d'office démissionnaire s'il accepte, au cours de son mandat, l'une desdites fonctions ».

Au sujet des dernières observations de M. Péron, je lis dans le même texte:

« Toutefois, les membres du Parlement visés ci-dessus sont provisoirement autorisés à conserver les fonctions reconnues incompatibles qu'ils exercent actuellement, jusqu'à la date à laquelle elles doivent venir normalement à expiration ».

Je pourrais, si vous le vouliez, continuer la lecture de tous les articles de cette loi.

Mais ce que je vous ai lu suffit à vous montrer que le texte que nous vous proposons est la reproduction, évidemment adaptée aux circonstances, des anciens textes que vos prédécesseurs avaient adoptés, si mes souvenirs sont exacts, à l'unanimité.

Une seule innovation a été apportée — mais je ne pense pas que, par un biais, vous entendiez revenir sur une loi qui a été votée à une large majorité par l'Assemblée en 1948 — elle consiste à remplacer, pour des raisons de terminologie, les mots: « entreprises nationalisées » par les mots: « entreprises nationales ».

Je m'en voudrais d'insister et je vous demande, mes chers collègues, de repousser les amendements soutenus par M. Péron.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. « Art. 13. — Il est interdit à tout député à l'Assemblée nationale, conseiller de la République ou membre de l'Assemblée de l'Union française d'accepter, au cours de son mandat, un titre ou une fonction l'attachant dans des conditions analogues à celles indiquées à l'article 12 ci-dessus, à une société par actions ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit, sous peine d'être déclaré d'office démissionnaire ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. « Art. 14. — La démission d'office ne sera pas prononcée lorsque les fonctions, énumérées aux deux articles qui précèdent, dont un membre des assemblées visées à l'article 11 ci-dessus aura été investi après son élection, se rattachent aux entreprises auxquelles il participait avant son élection ».

M. Péron a déposé un amendement qui tend à la suppression de cet article.

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. J'ai présenté mes observations en défendant tous mes amendements en bloc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour les raisons que j'ai déjà développées, la commission repousse cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. « Art. 15. — Le membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française auquel les dispositions des articles 12 et 13 sont applicables, pourra, avant tout avertissement, se démettre volontairement de son mandat.

« A défaut, le bureau de l'assemblée à laquelle il appartient l'avisera par lettre recommandée, en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des articles qui précèdent, que la question de sa démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'assemblée qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

« Si, avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit adressée au président de l'assemblée, celui-ci donnera acte de sa démission d'office, sans débat.

« Dans le cas contraire, l'opposant sera admis à fournir ses explications en séance publique, et l'assemblée prononcera immédiatement ou, s'il y a lieu, après renvoi devant une commission spéciale. »

M. Péron a présenté un amendement qui tend à la suppression du deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. J'ai déjà soutenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse également ce troisième amendement de M. Péron.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 16 et 17.*]

M. le président. « Art. 16. — L'élu ainsi démissionnaire sera rééligible.

« Il sera pourvu à la vacance dans les conditions prévues pour le cas de démission. Les délais courront du jour de la déclaration de démission par l'assemblée compétente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 17. — Il est interdit à tout membre du Gouvernement, à tout député à l'Assemblée nationale, conseiller de la République, membre de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique, sous peine de démission d'office, de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité sur tous documents quelconques destinés à la publicité et relatifs à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

« Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 60.000 à 360.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Gouvernement, d'un député à l'Assemblée nationale, d'un conseiller de la République, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française ou d'un membre du Conseil économique avec mention de sa qualité, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames ou documents quelconques publiés dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

« En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront s'élever à un an d'emprisonnement et à 700.000 francs d'amende. » — (*Adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. « Art. 18. — Tout membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil économique, qui serait élu pour une des assemblées ci-dessus autre que celle dont il fait déjà partie, devra opter pour un seul des mandats dont il se trouvera simultanément investi dans le mois qui suivra sa validation ou l'expiration du délai prévu pour contester son élection ou sa validation.

« Faute d'avoir opté dans ce délai, il sera censé s'être démis du premier mandat qu'il détenait.

« Il ne peut, en aucun cas, participer aux travaux de plusieurs assemblées.

« Les dispositions du présent article sont applicables au cas d'incompatibilité établie par la loi entre la qualité de membre d'une des assemblées visées ci-dessus et tout autre mandat. »

M. Minjoz a présenté un amendement tendant à compléter comme suit le troisième alinéa de cet article:

« Pour le calcul de la majorité constitutionnelle, son siège n'entre en compte que dans l'assemblée aux travaux de laquelle il participe. »

La parole est à M. Minjoz.

M. le rapporteur. La disposition que, à titre personnel, je propose d'ajouter a pour but d'éviter que pendant la période d'option on puisse cumuler l'exercice de deux mandats.

Comme vous le savez, aux termes de la Constitution, l'exercice du mandat a un double aspect: un aspect actif, c'est-à-dire que le parlementaire participe lui-même ou par procuration aux travaux des assemblées, et un aspect passif, la voix du parlementaire, même en congé, influant sur le calcul de la majorité constitutionnelle.

Or, l'alinéa tel qu'il était rédigé réglait le premier aspect de la question, mais ne traitait pas du deuxième.

Aussi bien un conseiller de la République élu député et n'ayant pas opté — cela aurait pu se produire il y a quelques semaines ou il y a quelques mois — pourrait, tout en demeurant conseiller de la République et en participant aux travaux de cette Assemblée, empêcher l'Assemblée nationale d'accorder l'investiture à un président du conseil.

De ce fait, le cumul ne serait pas évité.

C'est pourquoi je propose de compléter comme je l'ai indiqué le troisième alinéa.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. L'amendement de M. Minjoz est de nature à réduire la majorité constitutionnelle.

Nous avons connu, ces dernières semaines, quelques exemples des difficultés rencontrées pour rallier une majorité constitutionnelle. Je ne veux pas penser que de telles préoccupations aient inspiré M. Minjoz. Mais si nous le suivions, une fraction de l'opinion, une partie de notre peuple ne serait pas représentée et n'exprimerait pas sa volonté dans les débats importants au cours desquels un chef de gouvernement est donné au pays. C'est pourquoi nous nous prononcerons contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission n'ayant pas délibéré sur l'amendement de M. Minjoz, je ne peux que laisser à l'Assemblée le soin de décider.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement de M. Minjoz.

(*L'article* 18, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 19 *à* 24.]

M. le président. « Art. 19. — Toute personne ayant eu la qualité de membre du Gouvernement ne peut être nommée administrateur d'une entreprise nationale si elle n'a pas cessé ses fonctions gouvernementales depuis cinq ans au moins ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article* 19, *mis aux voix, est adopté.*)

DES IMMUNITÉS

« Art. 20. — Aux termes de « membre de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés », figurant dans le texte de l'article 121 du code pénal sont substitués les termes de « membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Les deux premiers alinéas de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés comme suit:

« Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une de ces trois Assemblées.

« Ne donnera lieu à aucune sanction le compte rendu des séances publiques des Assemblées visées à l'alinéa ci-dessus et du Conseil économique, fait de bonne foi dans les journaux. » — (*Adopté.*)

DE LA DÉCHÉANCE

« Art. 22. — Sera déchu de la qualité de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique celui qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation comportant, aux termes de la législation en vigueur, la privation du droit d'être élu ou désigné.

« La déchéance sera prononcée par l'Assemblée à laquelle il appartient, sur le vu des pièces justificatives et, en ce qui concerne le Conseil économique, par la commission instituée par la loi n° 47-1550 du 20 août 1947. La commission statuera souverainement dans les conditions prévues par les articles 1er, 2 et 3 de ladite loi. Sa décision sera toujours motivée. » — (*Adopté.*)

DES OBLIGATIONS MILITAIRES

« Art. 23. — Nul ne peut être membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française s'il n'a satisfait définitivement aux prescriptions légales concernant le service militaire actif.

« La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux Français ou naturalisés Français résidant en Algérie ou dans les départements ou territoires d'outre-mer qui, lors de leur élection, auront satisfait aux obligations spéciales que leur impose le titre VI de la loi du 31 mars 1928.

« En temps de paix, les membres des assemblées ci-dessus ne peuvent faire aucun service militaire pendant les sessions, si ce n'est sur la demande du ministre compétent, de leur propre consentement et après décision favorable de l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

« Les membres des assemblées susvisées faisant un service militaire ne peuvent participer aux délibérations ni aux votes de l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

« Il appartient à chacune des assemblées de déterminer les conditions d'exercice du mandat de leurs membres ainsi appelés sous les drapeaux.

« Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et aux officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Les membres du Gouvernement, à qui incombe la direction de la guerre, et les membres des assemblées visées à l'article 23, demeurent en fonction à la mobilisation ou dans le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense ou dans les cas prévus par la charte des Nations Unies ou en période de tension extérieure.

« Toutefois, les élus appartenant à la disponibilité ou à la première réserve sont, en tout état de cause, astreints à suivre intégralement les obligations de leur classe de mobilisation.

« Les élus, soumis ou non à des obligations militaires, qui n'appartiennent ni à la disponibilité, ni à la première réserve, pourront demander à être mobilisés ou à contracter un engagement dans une unité combattante ou dans un service de la zone de l'avant, sans être tenus de donner leur démission de député, de conseiller de la République ou de membre de l'Assemblée de l'Union française.

« Ils seront, dans ce cas, soumis au même régime que leurs collègues appartenant à la disponibilité ou à la première réserve.

« Les membres des assemblées mobilisés jouiront de tous leurs droits.

« Il appartient à chacune des assemblées de déterminer les conditions d'exercice du mandat de leurs membres mobilisés.

« L'Assemblée nationale continue d'exercer son droit absolu de contrôle sur les actes des ministres.

« Les membres non mobilisés de l'Assemblée nationale peuvent être chargés, soit par l'Assemblée, soit par le Gouvernement, de missions spéciales aux armées, à l'intérieur et à l'étranger. » — (*Adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 25:

DES DÉCORATIONS

« Art. 25. — Les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française ne pourront être l'objet d'aucune nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur ni recevoir la médaille militaire, sauf pour faits de guerre. »

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à compléter ainsi l'article 25: « ...ou au titre des réserves s'ils justifient d'une ancienneté suffisante ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. La commission avait oublié l'existence de la loi du 29 avril 1930.

Ce texte, modifiant les dispositions de la loi du 18 juillet 1906 concernant les promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur, était ainsi conçu:

« Les membres du Parlement ne pourront, en temps de paix, être promus ou nommés à titre exceptionnel dans la Légion d'honneur en leur qualité d'officier de réserve. Ils pourront être compris dans les promotions ou nominations normales faites au titre des réserves, s'ils justifient d'une ancienneté suffisante. »

Mon amendement n'a d'autre objet que de réparer une omission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Péron a présenté un amendement tendant à ajouter à l'article 25, après les mots: « faits de guerre », les mots: « ou de résistance ».

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je ne suis pas l'auteur réel de l'amendement puisque M. le rapporteur, chargé de codifier les textes, avait, dans la première rédaction soumise à la commission, inclus les mots: « ou de résistance ». C'est à la suite d'une proposition de M. Louis Rollin que ces mots ont été supprimés par la commission.

On a fait valoir que les décorations au titre de la résistance étaient accordées pour faits de guerre. Nous voyons là une signification plus haute et il ne nous déplaît pas de voir figurer dans la législation la possibilité pour les élus de la nation de recevoir des décorations qu'ils ont pu mériter au titre de la résistance.

La volonté de certains de retrancher ces mots de tous les textes qui leur sont soumis est trop claire pour que nous ne prenions pas le contrepied d'une telle position. Convaincu d'être suivi par la majorité de l'Assemblée, je propose d'ajouter les mots « ou de résistance » pour affirmer l'existence de celle-ci dans la législation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dirai franchement que je suis d'accord avec M. Péron, mais que la commission a décidé, par 12 voix contre 8, de rédiger le premier alinéa de l'article 25 dans les termes du rapport. Elle repousse donc l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je tiens à déclarer qu'avec mes camarades de la résistance, je voterai le texte proposé par M. Péron.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 25 ?...

Je le mets aux voix avec les modifications résultant des amendements de M. Minjoz et de M. Péron.

(*L'article* 25, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 26:

DES INDEMNITÉS ET RETRAITES DES PARLEMENTAIRES

« Art. 26. — Les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française perçoivent une indemnité égale au traitement des conseillers d'Etat; elle est assujettie proportionnellement et de plein droit aux variations qui peuvent atteindre ledit traitement; elle est cessible et saisissable dans les mêmes conditions.

« Les modalités de remboursement des frais de voyage des représentants d'outre-mer à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française sont déterminées par le bureau de chacune de ces Assemblées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article* 26, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27.]

M. le président. « Art. 27. — Les fonctionnaires de tout ordre élus députés à l'Assemblée nationale ou conseillers de la République ou membres de l'Assemblée de l'Union française et les membres de ces assemblées auxquels des fonctions publiques rétribuées ont été conférées depuis leur élection ne peuvent cumuler l'indemnité prévue à l'article 26 et le traitement afférent à leur fonction.

« Si le chiffre de l'indemnité est supérieur à celui du traitement du fonctionnaire, ce traitement est ordonnancé en totalité au profit du Trésor pendant la durée du mandat législatif.

« Si le chiffre du traitement est supérieur à celui de l'indemnité, l'intéressé ne touche, pendant la même période, que la portion de son traitement net excédant ladite indemnité.

« Dans les cas prévus par les alinéas 2 et 3 ci-dessus, les droits du fonctionnaire à une pension de retraite continueront à courir comme s'il jouissait sans interruption de la totalité de son traitement.

« Les traitements visés aux alinéas 2 et 3 comprennent, pour tous les fonctionnaires civils et militaires, l'ensemble des traitements et suppléments de toute nature assujettis à la retenue au profit du Trésor, et alloués par les règlements à la position d'activité, sauf les indemnités de représentation et les frais de bureau.

« Sont exceptés des dispositions des mêmes alinéas les pensions de retraites civiles et militaires, le traitement des officiers généraux admis dans le cadre de réserve, la solde ou la pension des officiers mis en réforme, les traitements afférents aux décorations de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires, les pensions allouées à titre de récompense nationale, les pensions servies en application des lois du 31 mars 1919 et du 24 juin 1919. »

M. Péron a déposé un amendement tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 27.

La parole est à Mlle Archimède, pour soutenir l'amendement.

Mlle Gerty Archimède. Nos collègues comprendront sans doute l'esprit de notre amendement.

Le troisième alinéa de l'article 27 dispose que si le chiffre du traitement que le membre du Parlement pouvait avoir en qualité de fonctionnaire est supérieur à celui de l'indemnité parlementaire, l'intéressé ne touchera, durant la même période, que la partie de son traitement net excédant ladite indemnité.

Il n'est pas besoin d'un long développement pour démontrer que la perception de ce supplément n'est pas nécessaire.

Si M. le rapporteur nous objectait que, là encore, il n'a pas innové, nous lui répondrions que nous sommes en période d'économies. Par conséquent, ceux de nos collègues qui pourraient éventuellement bénéficier de ces dispositions ne trouveront pas surprenant que nous en demandions la suppression.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La suppression du troisième alinéa conduirait à un résultat tout à fait différent de celui souhaité par Mlle Archimède, puisqu'elle rendrait possible le cumul.

Mlle Gerty Archimède. Pas du tout.

M. le vice-président de la commission. Il est légitime, en effet, que le fonctionnaire investi d'un mandat législatif ne subisse pas de préjudice. C'est dans cet esprit que la commission a admis qu'il percevrait une somme égale à son traitement de fonctionnaire, c'est-à-dire l'indemnité législative augmentée d'une indemnité différentielle.

Je demande donc à l'Assemblée de maintenir le texte qui a été élaboré par la commission.

M. le président. La parole est à Mlle Archimède.

Mlle Gerty Archimède. Je ne crois pas que l'inconvénient signalé par M. le vice-président de la commission se présente dans les faits.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 27 est ainsi conçu:

« Si le chiffre de l'indemnité est supérieur à celui du traitement du fonctionnaire, ce traitement est ordonnancé en totalité au profit du Trésor pendant la durée du mandat législatif. »

Donc, si le montant du traitement est égal à celui de l'indemnité, il est aussi versé en totalité au profit du Trésor. Si le traitement est supérieur, la différence ne peut être que versée au profit du Trésor.

Lorsqu'on objecte que le fonctionnaire ne peut souffrir un préjudice parce qu'il est devenu parlementaire, nous répondrons qu'il en est qui, sans être fonctionnaires, subissent des inconvénients. Ils ne considèrent d'ailleurs pas que ce soit un préjudice. Lorsqu'ils acceptent de s'occuper des affaires publiques, ils le font en connaissance de cause. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En la matière, nous nous sommes reportés à la loi du 16 février 1872.

M. Jean Duclos. Elle est vieille!

M. le rapporteur. Mon cher collègue, puisque vous avez siégé sur ces bancs avant 1939, vous auriez pu demander la modification de ses dispositions si elles vous avaient paru mauvaises.

Or, je viens de me reporter au traité d'Eugène Pierre, qui fait autorité en la matière. Il précise dans quelles conditions ces dispositions ont été adoptées à l'époque. D'ailleurs, elles ont été maintenues et l'on a surtout discuté, pendant longtemps, la question de savoir si elles devaient être imposées aux membres du Sénat. Le conseil d'Etat et d'autres juridictions ont même eu à en connaître.

Je demande à l'Assemblée de s'en tenir à ce texte, de ne pas innover aujourd'hui et de laisser à nos collègues communistes le soin d'étudier davantage la question afin de savoir si, par une modification qui sera toujours possible, ils ont vraiment raison de demander la suppression de cet alinéa.

En tout cas, je conclus au rejet de l'amendement de M. Péron.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 28.*]

M. le président. « Art. 28. — Les caisses établies par les résolutions de la Chambre des députés en date du 23 décembre 1905, du Sénat, en date du 28 juillet 1904 sont maintenues au profit des membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République; elles continueront à assurer des pensions aux anciens membres de ces deux Assemblées ou des Assemblées précédentes, ainsi qu'à leurs conjoints veufs et leurs orphelins mineurs; elles pourront recevoir des dons et legs.

« Les pensions payées par lesdites caisses sont incessibles et insaisissables, sauf en matière de pension alimentaire.

« Les dispositions du présent article sont applicables à la caisse des retraites des membres de l'Assemblée de l'Union française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 29.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 29:

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 29. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment:

« Les articles 96 et 97 de la loi électorale du 15 mars 1849;

« L'article 28 du décret organique du 2 février 1852;

« La loi du 16 février 1872 qui règle, au point de vue de l'indemnité, la situation des fonctionnaires nommés députés;

« Les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

« La loi du 22 juillet 1879 relative au siège du pouvoir exécutif et des Chambres à Paris;

« La loi du 20 juillet 1895 sur les obligations militaires des membres du Parlement;

« L'article 3 de la loi du 18 juillet 1906, modifié par l'article 3 de la loi du 30 mars 1915;

« La loi du 23 mars 1914 relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaire;

« La loi du 10 juillet 1927 fixant un délai d'option entre les mandats de député et de sénateur;

« L'article 88 de la loi du 30 décembre 1928;

« La loi du 4 février 1938;

« L'article 33 et le premier alinéa de l'article 59 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

« L'article 5 de la loi du 10 février 1946 relative au statut des membres de l'Assemblée nationale constituante et à l'autonomie financière de cette Assemblée;

« Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française;

« La loi n° 48-1466 du 22 septembre 1948 relative à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées. »

M. Minjoz a présenté un amendement tendant à insérer, après le onzième alinéa de l'article 29, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La loi du 29 avril 1930. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. L'article 29 est relatif à l'abrogation de toutes les dispositions contraires à la présente loi. Différents textes sont visés. Or, pour les raisons que j'ai indiquées lorsque j'ai défendu un amendement à l'article 25, la commission a oublié la référence à la loi du 29 avril 1930. Il faut donc intercaler la mention de ladite loi dans l'énumération de l'article 29.

Tel est l'objet de l'amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Viard et Charles Serre ont déposé un amendement tendant à ajouter à l'article 29, *in fine*, l'alinéa suivant:

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 18 sont applicables au cas d'incompatibilité entre les mandats de membre de l'Assemblée algérienne et de membre de l'Assemblée de l'Union française. »

La parole est à M. Serre.

M. Charles Serre. M. le rapporteur nous a indiqué que le présent projet n'innovait pas, mais codifiait des textes en vigueur.

Le problème que pose l'amendement qui a été rédigé par M. Viard et moi-même est au fond celui de la codification d'une pratique qui doit être normale.

L'Assemblée algérienne, à caractère local, participe à l'élaboration de la loi et gère les intérêts des trois départements français d'Algérie. Mais la Constitution a attribué à l'Assemblée de l'Union française un rôle important qui déborde le cadre local des diverses parties de l'Union française. Elle doit donner un avis qualifié sur l'ensemble des problèmes qui se posent à l'Union française, en tenant compte précisément du caractère composite des territoires qui la forment.

Matériellement, il est impossible à qui que ce soit de siéger à la fois à Alger et à Versailles. L'Assemblée de l'Union française elle-même a manifesté, à plusieurs reprises, le désir de ne voir aucun cumul entre les mandats à l'Assemblée de l'Union française et à l'Assemblée algérienne.

C'est pour permettre à l'Assemblée de trancher ce problème et d'éviter en même temps tout conflit de textes ou toute subtilité de jurisprudence que nous avons déposé un amendement précisant nettement le caractère d'incompatibilité de ces deux mandats.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas d'avis à donner puisqu'elle n'a pas eu à délibérer sur cet amendement.

Je m'en rapporte donc à la sagesse de l'Assemblée, en lui faisant remarquer que, si l'amendement était adopté, il devrait figurer à l'article 18.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Viard et Serre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement prendra donc place à l'article 18.

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement de M. Minjoz.

(*L'article 29, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je vais consulter l'Assemblée sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Yves Péron. Au début de la discussion, le groupe communiste a fait connaître sa position sur l'ensemble du texte et a essayé de caractériser certaines de ses dispositions.

Au cours du débat, nous avons fait effort pour les modifier, mais l'Assemblée n'a pas voulu nous suivre.

Certaines mesures étant marquées d'un caractère de classe évident, nous refusons de nous y associer. C'est pourquoi nous voterons contre l'ensemble de la proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à mes collègues de ne pas suivre M. Péron.

Les dispositions votées par l'Assemblée, qui n'ont provoqué que quelques observations de la part de nos collègues communistes, n'ont aucun caractère de classe. Elles ont pour unique objet de doter le gouvernement républicain d'une législation démocratique et sociale, dans le cadre traditionnel des lois républicaines. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Gabriel Citerne. Sur le plan socialiste, c'est quand même un gouvernement de classe.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DEMANDE D'ARBITRAGE

M. le président. J'ai reçu de M. Touchard une demande signée de 50 membres (1) tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des pensions sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à revaloriser la retraite du combattant.

En conséquence, la demande d'arbitrage est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

(1) La demande porte les signatures de MM. Touchard, Jean Ducios, Djemad, Biscariet, Gros, Montagnier, Fayet, Marius Cartier, Peyrat, Boccagny, Mudry, Airoldi, Michel, Tourné, André Mercier, Dufour, Ginestet, Denis, Mme Sportisse, MM. Garcia, Llante, Cristofol, Rosenblatt, Dumet, Pirot, Renard, Juge, Albert Masson, Goudoux, Pronteau, Brault, Péron, Tricart, Mlle Archimède, MM. Musmeaux, Duprat, Patinaud, Auguet, Marcel Noël, Manceau, Dupuy, Chausson, Blanchet, Gabriel Roucaute, Besset, Lenormand, Bartolini, Mouton, Barel, Grenier, de Chambrun, Mme François, MM. Billat, Arnaud, Guiguen, Cance, Mmes Péri, Duvernois, Douteau, MM. Lavergne, Thamier, Poumadère, Morand, Mme Nédelec, MM. Villon, Boutard, Genest, Calas, Mlle Rumeau, MM. Paumier, Hamon, Giovoni, de Lepervanche, Dutard.

— 10 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des propositions de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Mais étant donné l'heure, l'Assemblée préférera peut-être aborder l'examen des propositions de la conférence des présidents.

M. Gabriel Citerne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je ne vois pas pourquoi l'ordre du jour ne serait pas respecté. Il est seulement dix-huit heures vingt: il est donc possible de poursuivre l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour et d'aborder la discussion des propositions relatives à la propriété commerciale. Si nous commençons à discuter les propositions de la conférence des présidents, je crains qu'une fois de plus l'étude de ces textes soit renvoyée si loin que nous ne devions, avant la fin de l'année, voter encore des lois de prorogation.

M. le président. Je vous fais remarquer, monsieur Citerne, que je ne décide rien par moi-même: c'est l'Assemblée qui est souveraine et qui va se prononcer.

J'ai fait une proposition parce qu'il est dix-huit heures vingt minutes. Si l'Assemblée abordait le débat sur la propriété commerciale, il y a des chances pour que le début de la discussion soit un peu perdu de vue lorsqu'elle reprendra. (*Sourires.*)

M. Gabriel Citerne. C'est dire que, pour la suite, les perspectives sont lointaines !

M. le président. Je propose donc à l'Assemblée d'aborder l'examen des propositions de la conférence des présidents.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 11 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De commencer, jeudi 15 décembre, la discussion de la loi de finances;

2° De consacrer à la discussion du projet sur les conventions collectives du travail les séances de jeudi (matin, après-midi et soir), vendredi (matin) et, s'il y a lieu et par priorité sur tout autre débat, les séances de mardi 13 décembre (matin et après-midi);

3° De réserver la séance de vendredi après-midi à la fixation de la date de discussion des interpellations:

a) De MM. Marty, Louis Rollin et Frédéric-Dupont, sur les coupures d'électricité;

b) De MM. Legendre et Desjardins sur le prix de la betterave;

c) De M. Barrachin, sur l'arrestation d'un agent diplomatique français en Pologne:

d) De M. Biscarlet, sur les mesures policières contre des organisations d'immigrés;

e) De MM. Charles Serre et E.-L. Lambert et de Mme Duvernois, sur la profanation des tombes de Dachau;

f) De MM. Malbrant, Bayrou et Caillavet, sur le Fezzan;

4° D'inscrire à l'ordre du jour de la séance de mardi 13 décembre (matin) la suite de la discussion du projet et des propositions sur le statut des usines Berliet;

5° De consacrer la séance du mardi 13 décembre (après-midi), conformément à la décision antérieurement prise par l'Assemblée, à la discussion des interpellations de MM. Frédéric-Dupont, Gérard Duprat et Eugène Rigal sur les économiquement faibles.

La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Monsieur le président, j'interviens pour faire une mise au point.

La conférence des présidents propose que la date de l'interpellation de M. André Marty sur les coupures de courant soit fixée vendredi après-midi.

Or, cette fixation de date a déjà eu lieu la semaine dernière, au cours de la séance de l'après-midi du mardi 29 novembre. Il a été décidé, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal, que la conférence des présidents fixerait la discussion au fond de cette interpellation à l'une des séances de la présente semaine.

S'il était nécessaire, je citerais toute la page du procès-verbal relative à cette décision de l'Assemblée. Mais je crois que la cause est déjà entendue.

M. Louis Rollin. C'est exact.

M. Arthur Ramette. Je n'insiste donc pas. Je demande qu'en vertu de la décision qui avait été prise la semaine dernière, l'interpellation sur les coupures de courant, déposée par notre collègue André Marty soit discutée au fond au début de la séance de vendredi après-midi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je dois à la vérité de dire que M. Ramette a raison.

Il a en effet été décidé que la conférence des présidents fixerait une date pour la discussion au fond de l'interpellation.

M. Louis Rollin. Sur la proposition même du ministre.

M. Arthur Ramette. C'est donc la discussion de l'interpellation au fond qui doit avoir lieu vendredi.

M. Henri Queuille, *vice-président du conseil.* Le Gouvernement n'y fait pas d'opposition.

M. le président. La discussion au fond de l'interpellation sur les coupures de courant aurait donc lieu vendredi après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, je suis surpris et je regrette de constater que les propositions de la conférence des présidents ne comportent pas la fixation de la date d'une interpellation que j'ai dépo-

sée mardi dernier au sujet des incidents qui se sont déroulés à Dijon le 25 novembre, jour de la grève générale.

En raison de la gravité des faits et de l'importance des responsabilités encourues, j'estime, en effet, qu'il est urgent que le Gouvernement soit amené à s'expliquer à ce sujet.

Le vendredi 25 novembre, à la suite d'un meeting qui avait eu lieu à la bourse du travail, 7.000 travailleurs dijonnais défilèrent dans certaines rues de la ville.

Cette manifestation avait été autorisée par le préfet. Elle se déroula selon l'itinéraire prévu et dans le calme le plus complet.

Après qu'une délégation reçue par le préfet eut rendu compte de l'entrevue aux travailleurs rassemblés sur la place de la République, voisine de la préfecture, la dislocation de la manifestation fut prononcée par le secrétaire de l'union départementale des syndicats.

Pour rentrer chez elles, les 7.000 personnes empruntèrent les différentes artères qui partent de la place de la République.

Cinq cents à six cents d'entre elles environ passèrent par la rue de la Préfecture, qui va de la place de la République vers le centre de Dijon.

C'est alors qu'en arrivant à hauteur de la préfecture ces hommes et ces femmes, qui regagnaient paisiblement leur domicile, furent victimes d'une agression aussi injustifiable que violente de la part des C. R. S. qui avaient été massés dans les rues avoisinantes.

Ces policiers se jetèrent sauvagement sur les passants, matraquant les plus proches et lançant un grand nombre de grenades lacrymogènes.

Cette agression eut lieu sans aucune sommation préalable, dans une rue qui n'avait été nullement interdite à la circulation. De nombreux hommes et des femmes furent gravement blessés. Des grenades lancées sur la foule éclatèrent en pleine figure de plusieurs personnes qui furent atrocement brûlées au visage et aux yeux. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Philippe Farine. C'est l'interpellation!

M. Jean Minjoz. En effet.

Le règlement doit être appliqué!

M. Pierre Meunier. La liste des victimes est longue. Un jeune homme de vingt-deux ans, M. Gobillot, a reçu une grenade en plein visage. Profondément brûlé à la face, il n'a pas encore entièrement recouvré la vue et on ignore encore quelles seront les suites de ses brûlures. (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

Je fais observer que j'ai le droit à la parole pendant cinq minutes et que je n'excède ce droit en aucune manière. (*Nouvelles interruptions.*)

M. le président. Monsieur Meunier vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Pierre Meunier. J'ai presque achevé mes observations, monsieur le président.

Mme Juliette Dubois, ancienne déportée, conseillère municipale de Dijon, a été également brûlée gravement au visage et aux yeux. (*Bruit à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Meunier, je vous répète que vous avez épuisé votre temps de parole.

Veuillez conclure. Si vous ne le faites pas, vos paroles ne figureront pas au procès-verbal.

M. Pierre Meunier. De tels faits, de tels procédés ont provoqué une profonde émotion parmi la population dijonnaise. (*Nouvelles interruptions à gauche, au centre et à droite*).

Plusieurs voix à gauche et au centre. C'est l'interpellation.

M. Jean Catrice. Donnez plutôt votre papier aux services des comptes rendus.

M. Pierre Meunier. Il faut que des sanctions soient prises contre les responsables.

C'est l'objet de ma demande d'interpellation, qui a également pour but d'obtenir l'interdiction, à l'avenir, de l'usage des grenades lacrymogènes... (*Interruptions prolongées à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Meunier, je fais appel à votre loyauté.

Il n'y a pas de subterfuge qu'on n'imagine pour déposer, sous une forme ou sous une autre, des demandes de fixation de date d'interpellation. L'intervention à propos de l'ordre du jour en est un.

Nous avons déjà six interpellations inscrites pour la semaine prochaine. Croyez-vous que ce n'est pas assez ?

M. Pierre Meunier. Monsieur le président, je demande une modification de l'ordre du jour; j'ai droit à la parole pendant cinq minutes. (*Vives interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

J'estime, mes chers collègues, que pour être à même de juger...

M. René Penoy. Nous avons compris.

M. Pierre Meunier. ...il est nécessaire que vous soyez informés, à moins que vous ayez jugé *a priori* et sans savoir. (*Interruptions à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Catrice. Ce n'est pas le jour de l'interpellation.

M. Pierre Meunier. C'est pourquoi je vous ai exposé très sommairement les faits. J'insiste, en raison de l'urgence, pour que la fixation de la date de mon interpellation soit inscrite à l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret. Mercredi dernier, à la suite de l'accident qui a de nouveau endeuillé les ailes françaises près de votre bonne ville de Lyon, monsieur le président, et auquel, j'en suis persuadé, vous n'avez pas été insensible, j'avais déposé une demande d'interpellation, que vous trouverez peut-être trop proche, pour être discutée, de celle que notre collègue M. Livry-Level a déposée il y a quelques jours à la suite de l'accident des Açores.

Je crains que la conférence des présidents n'ait oublié de statuer à ce propos. C'est pourquoi je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée sur ce problème au sujet duquel notre collègue M. Kuehn a également déposé une demande d'interpellation.

Si l'Assemblée voulait bien consacrer, au cours de la semaine prochaine, quelques instants à la fixation de la date de cette interpellation, M. le ministre des travaux publics et des transports pourrait nous indiquer les conclusions de la commission d'enquête désignée pour rechercher les causes de cet accident et rassurer les usagers des lignes aériennes françaises.

En effet, depuis cette date, le trafic de nos compagnies aériennes baisse dans des proportions qui ne laissent pas d'être inquiétantes. Il importe, pour le bénéfice de nos ailes, je dirai même, en pensant à l'avenir, pour le bénéfice de l'économie française dans son ensemble, que le Parlement et l'opinion soient exactement informés de cette question.

Je me permets donc de revenir sur les accords pris par mon groupe à la conférence des présidents et de vous demander de consacrer, au cours de la semaine prochaine, quelques instants à cette interpellation. (*Applaudissements au centre, à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Arthur Ramette. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner.

M. Arthur Ramette. Je la demande pour un rappel au règlement.

Tout à l'heure, je vous ai demandé la parole pour faire une mise au point. Maintenant, je vous la demande sur l'ordre du jour. (*Interruptions au centre et à droite.*)

Vraiment, messieurs, vous faites preuve de beaucoup d'incorrection. (*Rires et exclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons écouté votre orateur dans le calme le plus complet. Nous nous sommes même permis, la question qu'il a soulevée étant très importante, de nous joindre à vous pour l'applaudir.

M. le président. Monsieur Ramette, vous n'avez pas la parole.

La parole est à M. Mokhtari.

M. Mohamed Mokhtari. Par lettre en date du 10 novembre 1949 nous avons signalé à l'attention de M. le président de l'Assemblée nationale et du Gouvernement le caractère tendancieux d'une certaine presse réactionnaire et antisociale qui, pendant plusieurs mois, a mené une violente campagne contre les travailleurs Nord-africains en France.

Cette campagne à caractère raciste et notoirement xénophobe a eu pour effet, disions-nous notamment, de dresser contre ces travailleurs une bonne partie de l'opinion française et d'aggraver ainsi un peu plus leurs conditions de vie déjà si précaires et difficiles en raison du climat, des bas salaires, des mauvaises conditions d'habitat et d'hygiène et aussi du chômage croissant qui atteint chaque jour un nombre plus grand d'entre eux.

Puis, nous demandions à interpeller le Gouvernement pour connaître quelles mesures il compterait prendre: premièrement, pour mettre fin à la campagne de presse signalée, cette campagne étant injustifiée et, par ailleurs, très nuisible tant aux in-

térêts des travailleurs en cause qu'aux relations d'amitié qui les unissent à leurs camarades de France; deuxièmement, pour améliorer la situation desdits travailleurs du point de vue de l'habitat, de l'embauchage, de la formation professionnelle, des allocations familiales, de la sécurité dans le travail et de la protection contre les maladies, contre la tuberculose en particulier.

Notre demande a eu pour premier résultat d'entraîner le dépôt d'une nouvelle demande d'interpellation émanant d'un député du groupe du Mouvement républicain populaire.

Cependant, le temps passe et, malgré la gravité de la situation signalée, la question n'a pas été étudiée et aucune solution n'est intervenue. Pour gagner du temps et hâter les décisions, nous avons cru de notre devoir de recourir au moyen de la discussion d'urgence d'une nouvelle proposition que nous aurons l'honneur de déposer aujourd'hui même ou jeudi.

Cette proposition tend à la désignation par l'Assemblée d'une commission parlementaire de six membres qui sera chargée:

1° D'enquêter sur la situation exacte des travailleurs Nord-africains, les difficultés qu'ils rencontrent et leurs besoins. Cette enquête sera menée sur place auprès des intéressés eux-mêmes, de leurs comités de défense et de leurs délégués syndicaux, auprès des municipalités, des élus métropolitains, des organismes syndicaux les plus représentatifs, des services et offices publics et des œuvres privées qui sont intéressés par le problème ou se sont déjà penchés sur lui.

2° Compte tenu des suggestions et des renseignements recueillis et des vœux déjà adoptés dans certaines assemblées — du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine notamment — de proposer au Parlement dans un délai d'un mois des mesures financières et sociales qui feront l'objet d'un débat et seront susceptibles d'assurer avec le maximum d'efficacité la défense des intérêts des travailleurs en cause.

J'espère que le Gouvernement et la commission des pétitions et du règlement ne s'opposeront pas à notre nouvelle proposition et en accepteront la discussion d'urgence. Ce sera une première mesure et une première satisfaction, toute morale, certes, mais à laquelle les travailleurs Nord-africains et leurs représentants seront particulièrement sensibles.

M. André Tourné. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous la donner, le règlement s'y oppose. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné. Il s'agit d'un rappel au règlement.

M. Ramette n'est pas intervenu réellement sur l'ordre du jour; il est venu à votre aide pour rectifier une erreur, vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le président.

M. Arthur Ramette. Monsieur le président, je désire proposer une modification de l'ordre du jour.

M. le président. Je ne peux vous donner une seconde fois la parole. Le règlement s'applique à vous comme à tous vos collègues. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. André Tourné. Monsieur le président, vous êtes de parti-pris. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. Henri Bouret. Je demande la parole.

M. le président. Mesdames, messieurs, je voudrais faire une observation de bon sens. La fixation de la date de six interpellations est déjà prévue pour vendredi après-midi; une autre fixation de date doit avoir lieu mardi prochain.

M. Ramette m'a présenté une remarque pertinente; je lui donné raison et il a obtenu satisfaction.

M. Jean Llante. C'est pourquoi il faut donner la parole à M. Tourné.

M. le président. Ce n'est pas possible. J'applique le règlement. (*Applaudissement au centre.*)

M. Jean Llante. Quelle partialité!

M. le président. Je fais remarquer à l'Assemblée qu'elle a décidé de discuter au fond vendredi après-midi l'interpellation sur les coupures de courant. Il s'avère donc dès maintenant que l'Assemblée, en raison de l'importance de l'ordre du jour de la deuxième séance de vendredi, devra tenir ce jour-là une séance de nuit.

Elle aura délibéré sur six interpellations dans la semaine. C'est vraiment suffisant si l'on veut garder au Parlement un aspect de dignité que je souhaite et que je travaillerai, dans toute la mesure de mes forces, à lui maintenir. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, avec la modification que l'Assemblée a décidée il y a quelques instants à la demande de M. Ramette.

(*Les propositions de la conférence des présidents, modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 12 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

I. — Suivant la séance d'aujourd'hui, mardi 6 décembre 1949:

La deuxième lecture du projet de loi relatif à l'introduction de la législation sanitaire vétérinaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (commission de l'agriculture);

La proposition de loi de M. Hénault et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser la fabrication, l'offre et la consommation de tous les apéritifs à bas degré alcoolique (commission des boissons);

La proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine (commission des finances);

La proposition de loi de MM. Hugues et Delcos, tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques (commission de la justice et de législation);

Les propositions de résolution: 1° de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour le développement des possibilités touristiques de la côte bretonne; 2° de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à développer le tourisme dans le département de l'Ariège, par la création de la route de montagne allant de Vicdessos à Ustous et l'aménagement des stations hivernales et climatiques d'Ax-les-Thermes et d'Aulus; 3° de MM. Viatte, Beauquier, Emile-Louis Lambert, tendant à inviter le Gouvernement à favoriser le développement du tourisme en Franche-Comté; 4° de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge une partie des frais occasionnés par l'organisation d'un festival de la fleur et de son parfum dans les Alpes-Maritimes et à en constituer le comité national; 5° de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le développement du tourisme populaire dans les départements de la région jurassienne; 6° de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux syndicats d'initiative des ressources financières leur permettant de remplir efficacement leur mission; 7° de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer sa décision supprimant le commissariat au tourisme et le remplaçant par une direction générale du ministère des travaux publics et des transports; 8° de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à accorder des prêts de 3 1/2 pour 100 à l'hôtellerie et à assouplir les formalités pour obtenir ces prêts; *b*) à ne pas exiger le règlement des impôts des commerçants des stations thermales avant la fin de saison; 9° de M. Penoy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à favoriser le développement du tourisme dans les Ardennes françaises;

La proposition de résolution de M. Genest et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à porter la ration de café de 125 à 250 grammes à compter du 1er décembre 1949, sans augmentation de prix, en attendant la suppression du rationnement pour cette denrée (commission du ravitaillement);

Les propositions de résolution: 1° de M. Garcia et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rendre aux boulangers la liberté d'approvisionnement et à uniformiser la qualité du pain; 2° de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rendre aux boulangers la liberté de choisir leurs meuniers; 3° de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux boulangers et aux pâtissiers le libre choix de leur meunier (commission du ravitaillement);

II. — Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la

convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle du 15 décembre 1948 (commission des affaires économiques);

III. — Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi relatif à la préparation, à l'exécution et à l'exploitation du recensement agricole mondial de 1949-1950 dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés (commission de l'agriculture);

Le projet de loi créant un service social dans les prisons (commission de la justice et de législation).

L'inscription est ordonnée.

— 13 —

RENVOIS A DES COMMISSIONS

M. le président. Dans sa séance du 6 juillet 1949, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'agriculture la proposition de résolution de M. Viatte et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faciliter le fonctionnement d'un certain nombre d'écoles paysannes au cours de l'année scolaire 1949-1950 (n° 7760).

La commission de l'éducation nationale, d'accord avec la commission de l'agriculture, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de l'agriculture restant saisie pour avis.

Dans sa séance du 15 novembre 1949, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des finances la proposition de résolution de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge les bois incendiés des landes de Gascogne (n° 8404).

La commission des finances se déclare incompétente et demande que cette affaire soit renvoyée à l'examen de la commission de l'agriculture en se réservant de donner son avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 14 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi (n° 8427) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux veufs et orphelins de femmes fonctionnaires des droits identiques à ceux reconnus aux mêmes ayants cause des fonctionnaires masculins, par modification à la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions;

2° La proposition de loi (n° 8487) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une aide à domicile, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949, pour les vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948, ou de l'ordonnance du 2 février 1945, et à créer des foyers restaurants pour les vieillards dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur:

1° La proposition de résolution (n° 8465) de M. Rceb et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à étudier d'urgence la modification de la législation française sur la sécurité de la navigation aérienne et maritime afin de rendre obligatoire la présence de pommades spéciales contre les brûlures provoquées par les incendies à bord des avions, des bateaux-citernes, des paquebots à chauffe au mazout aussi bien que dans les stations aériennes et installations portuaires, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des moyens de communication et du tourisme;

2° Le projet de loi (n° 8581) relatif au développement des dépenses civiles d'investissement (réparation des dommages de guerre), qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 8208) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un dégrèvement aux utilisateurs de carburants agricoles, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances.

La commission des boissons demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 8326) de M. Antonin Gros et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à interdire l'importation, la fabrication et la mise en vente de la boisson dite « coca-cola » ou de toute autre boisson similaire, dans la métropole, en Algérie et dans les pays et territoires de l'Union française, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8606, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Frédéric-Dupont et Edouard Barrachin une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8609, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Chevallier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 36-1 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8610, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bonnefous et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reporter au 1er janvier 1951 le délai de prorogation de baux de locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8612, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Marie Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi complétant les dispositions de l'article 62, paragraphe III, alinéa 5, de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des retraites civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8616, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au payement intégral des soldes dues aux officiers, sous-officiers et soldats bénéficiaires de soldes mensuelles pendant leur captivité et à l'abrogation des articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8617, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à allouer une allocation exceptionnelle de 1.000 francs, dite « prime du tablier », à chaque écolier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8618, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Auxionnaz une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les jeunes gens remplissant les conditions requises à se présenter à l'école polytechnique (concours 1950), même s'ils ont déjà subi quatre fois les épreuves du concours.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8607, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Moynet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux viticulteurs un abattement de 5 p. 100 sur les impôts dont ils sont redevables.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8608, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de réso-

lution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir la ligne de chemin de fer de Nice à Meyrargues.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8614, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Julian et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures pour la réalisation des travaux de parachèvement, réparations, améliorations et extensions du canal d'irrigation de Ventavon (Hautes-Alpes).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8619, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues, relative au droit à la carte du combattant des anciens prisonniers de guerre (n° 8056).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8613 et distribué.

J'ai reçu de M. Moisan un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: I. Le projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail; II. Les propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas, tendant à un retour à la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives; 2° de M. Lespès, modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail; 3° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues, tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti (nos 8444, 6377, 6921, 8597, 7130, 8566).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8615 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Juglas un avis, présenté au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi relatif à la préparation, à l'exécution et à l'exploitation du recensement agricole mondial de 1949-1950 dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés (nos 7911 et 8518).

L'avis sera imprimé sous le n° 8611 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le contrôle de la Cour des comptes aux organismes de sécurité sociale.

L'avis sera imprimé sous le n° 8620, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 8 décembre 1949, à neuf heures trente, première séance publique:

Demande d'arbitrage de M. Touchard sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des pensions sur la discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à revaloriser la retraite du combattant (nos 8511, 8546. — M. Jean Duclos, rapporteur);

Demande d'arbitrage de la commission de la production industrielle sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur les propositions de loi: 1° de M. Robert Schmidt et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre la liberté de vente de l'essence au 1er octobre 1949; 2° de M. Michel et plusieurs de ses collègues, tendant à la mise en vente libre de l'essence au prix de 40 francs, à partir du 1er novembre 1949 (nos 7894, 8217, 8472. — M. Couston, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (nos 8444, 8566).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la vérification des pouvoirs: territoire des Etablissements français de l'Océanie (M. de Lepervanche, rapporteur);

Vote du projet de loi portant création d'un contingent exceptionnel de croix du Mérite maritime en faveur des états-majors et des équipages de la marine militaire ayant participé aux dragages (nos 7564-7570-8262. — M. Arnal, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure (nos 6497-7032. — M. Pouyet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide à toutes les victimes de la tempête qui a sévi sur nos côtes les 24, 25 et 26 octobre 1949; 2° de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à envisager toutes mesures utiles pour venir en aide aux populations des côtes bretonnes, victimes de la tempête des 24 et 25 octobre 1949 (nos 8263-8279-8422. — M. Truffaut, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à dénoncer la convention internationale du 31 mai 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et à ratifier la convention du 10 juin 1948 se substituant à la précédente (nos 7612-8473. — M. René Schmitt, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif au mode d'application des surtaxes locales temporaires sur les transports de marchandises et d'animaux par chemin de fer, pour tenir compte des propositions de la Société nationale des chemins de fer français, homologuées par décisions du ministre des travaux publics et des transports, en date des 8 avril 1944 et 1er août 1945, portant aménagement des tarifs généraux et spéciaux et concernant: d'une part, la réduction de six à trois des séries de la classification générale des marchandises; d'autre part, la création de nouveaux régimes des transports substitués aux régimes de grande et petite vitesse (nos 4686-8429. — M. Midol, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *des 2e et 3e séances du 1er décembre 1949.*

A. — RÉGIME DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER (loi 2118)

Page 6491, 2e colonne, article 3, 1er alinéa avant-dernière et dernière ligne:

Lire: « ...Etablissements français dans l'Inde... ».

B. — OUVERTURE DE CRÉDITS D'EXERCICES CLOS (loi 2120)

Page 6523, 2e colonne, article 17, dernier alinéa du titre Ier.

Au lieu de: « ...chapitre 6044... »,

Lire: « ...chapitre 604... ».

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER (SCRUTIN UNINOMINAL)

6e BUREAU. — *M. de Lepervanche,* rapporteur.

Territoire des établissements français de l'Océanie.

(Collège unique.)

Les élections du 23 octobre 1949 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 20.770.
Nombre des votants, 15.786.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, néant.
Suffrages exprimés, 15.688.

Ont obtenu :

MM. Pouvanaa Oopa..... 9.828 voix.
Charles Vernier..... 4.680 —
Emile Vernaudon..... 1.180 —

M. Pouvanaa Oopa a été proclamé élu comme ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

M. Pouvanaa Oopa justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 6e bureau vous propose de valider son élection.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné :

1° M. Daniel Mayer (Seine), pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Gorse;

2° M. Gourdon, pour remplacer, dans la commission des boissons, M. Augustin Laurent (Nord);

3° MM. Doutrellot et Edouard Depreux, pour remplacer, dans la commission de la famille, de la population et de la santé publique, MM. Jean Meunier (Indre-et-Loire) et Ségelle;

4° M. Noguères, pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, M. Edouard Depreux;

5° M. Capdeville, pour remplacer, dans la commission des moyens de communication et du tourisme, M. Reeb;

6° M. Daniel Mayer (Seine), pour remplacer, dans la commission de la presse, M. Jean Meunier (Indre-et-Loire);

7° M. Ricou, pour remplacer, dans la commission de la production industrielle, M. Gourdon;

8° MM. Henneguelle et Emmanuel Véry, pour remplacer, dans la commission du ravitaillement, MM. Loustau et Rincent;

9° M. Jaquet, pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Gorse.

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Farinez pour remplacer, dans la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Raymond-Laurent.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

OPPOSITION

au vote sans débat des conclusions du rapport de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions tendant à modifier l'article 50 du règlement relatif à la motion de censure.

1° Formulée par **M. André Mercier :**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à formuler.

2° Formulée par **M. Ginestet :**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission des finances à la discussion d'urgence demandée par M. Félix Garcia pour sa proposition de loi tendant à reporter du 30 novembre 1949 au 15 janvier 1950 la date d'application de la majoration de 10 p. 100 pour les impôts non acquittés (n° 8494).

I. — *Avis de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

2 décembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence, déposée au début de la séance du 25 novembre 1949 par M. Garcia, pour sa proposition de loi tendant à reporter la date d'application de la majoration de 10 p. 100 des impôts et taxes non acquittés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les contribuables qui seraient hors d'état de se libérer le 30 novembre ont la possibilité de demander des délais exceptionnels à leur percepteur, qui examinera leur requête avec un très large esprit de compréhension.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé : BIDAULT.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission des finances.*

30 novembre 1949.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission des finances, dans sa séance du 30 novembre 1949, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence formulée par M. Garcia, sur sa proposition de loi n° 8494, tendant à reporter du 30 novembre 1949 au 15 janvier 1950 la date d'application de la majoration de 10 p. 100 pour les impôts non acquittés, seize voix s'étant prononcées pour l'urgence, vingt-cinq voix contre et un membre de la commission s'étant abstenu.

En repoussant l'urgence, la majorité a considéré qu'elle ne pouvait envisager l'adoption de mesures contraires aux règles actuellement en vigueur pour le recouvrement des impôts.

La minorité, en se prononçant pour l'urgence, a tenu à protester contre le caractère dérisoire du délai accordé par M. le ministre des finances aux contribuables qui sont dans l'impossibilité d'acquitter le montant de leurs impôts avant le début de l'année prochaine.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président.
JEAN-RAYMOND GUYOT.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission des finances à la discussion d'urgence demandée par M. Crouzier pour sa proposition de loi tendant à reporter au 31 janvier 1950, au lieu du 30 novembre 1949, l'application de la majoration de 10 p. 100 aux impôts et taxes qui étaient exigibles au 15 novembre 1949 (n° 8493).

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

2 décembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 25 novembre 1949, par M. Crouzier, pour sa proposition de loi tendant à reporter la date d'application de la majoration de 10 p. 100 des impôts et taxes non acquittés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les contribuables qui seraient hors d'état de se libérer le 30 novembre ont la possibilité de demander des délais exceptionnels à leur percepteur, qui examinera leur requête avec un très large esprit de compréhension.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé : BIDAULT.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission des finances.*

30 novembre 1949.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement, qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission des finances, dans sa séance du 30 novembre 1949, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence formulée par M. Crouzier sur sa proposition de loi n° 8493 tendant à reporter au 31 janvier 1950, au lieu du 30 novembre 1949, l'application de la majoration de 10 p. 100 aux impôts et taxes qui étaient exigibles au 15 novembre 1949, 16 voix s'étant prononcées pour l'urgence, 25 voix contre, et un membre de la commission s'étant abstenu.

En repoussant l'urgence, la majorité a considéré qu'elle ne pouvait envisager l'adoption de mesures contraires aux règles actuellement en vigueur pour le recouvrement des impôts.

La minorité, en se prononçant pour l'urgence, a tenu à protester contre le caractère dérisoire du délai accordé par M. le ministre des finances aux contribuables qui sont dans l'impossibilité d'acquitter le montant de leurs impôts avant le début de l'année prochaine.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président.
JEAN-RAYMOND GUYOT.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission du travail et de la sécurité sociale à la discussion d'urgence demandée par M. Gabriel Paul pour sa proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la prime exceptionnelle de 3.000 francs aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans (n° 8495).

I. — *Avis formulé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

2 décembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 25 novembre 1949 par M. Paul tendant à accorder le bénéfice de la prime exceptionnelle de 3.000 francs aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une demande de discussion d'urgence d'une proposition ayant un objet analogue a été repoussée le 10 novembre 1949.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par M. Paul.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé : BIDAULT.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission des finances.*

1er décembre 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission du travail et de la sécurité sociale, dans sa séance du mardi 29 novembre 1949, a repoussé par 21 voix contre 11 et 3 abstentions la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 8495) de M. Paul tendant à accorder le bénéfice de la prime exceptionnelle de 3.000 francs aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans.

AVIS DE LA MINORITÉ

Sur le fond, une majorité s'était dégagée pour l'octroi de la prime de 3.000 francs aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans. Mais cette majorité s'était exprimée sur le vote d'une proposition de résolution.

Dans ces conditions, la minorité de la commission a demandé la discussion d'urgence de la proposition de loi qui reprenait les termes de la proposition de résolution, pour échapper à la position hostile du Gouvernement et appeler tous ceux qui étaient d'accord sur le fond à confirmer leur position.

Le moyen le plus efficace était de se prononcer immédiatement sur la proposition de loi qui accorderait dès son adoption la prime de 3.000 francs aux jeunes travailleurs.

AVIS DE LA MAJORITÉ

La majorité de la commission a estimé que la question des salaires étant de la compétence du Gouvernement, l'adoption d'une proposition de loi constituerait une mauvaise technique juridique.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

AVIS MOTIVE DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission des finances à la discussion d'urgence demandée par M. Guy Petit pour sa proposition de loi tendant à suspendre l'application du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale jusqu'à ce que la légalité de ses dispositions ait été vérifiée par le Parlement et en tant que de besoin ratifié par lui (n° 8530).

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

5 décembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 1er décembre 1949 par M. Petit, pour sa proposition de loi tendant à suspendre l'application du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale jusqu'à ce que la légalité de ses dispositions ait été vérifiée par le Parlement et en tant que de besoin ratifié par lui.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale ayant été mis en application conformément aux lois en vigueur et à la volonté exprimée par le Parlement lors du vote de la loi du 17 août 1948, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de l'utilisation de la procédure d'urgence pour une proposition qui remettrait en cause tous les travaux effectués jusqu'à maintenant.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé : GEORGES BIDAULT.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission des finances.*

Paris, le 2 décembre 1949.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement, qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission des finances, dans sa séance du 2 décembre 1949, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence de M. Guy Petit sur sa proposition de loi (n° 8530) tendant à suspendre l'application du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale jusqu'à ce que la légalité de ses dispositions ait été vérifiée par le Parlement et, en tant que de besoin, ratifié par lui, 21 voix seulement s'étant prononcées pour l'urgence et 22 voix contre. Cette proposition de loi est rapportée par M. Charles Barangé, rapporteur général.

La majorité : repoussé l'urgence, estimant que la modification par voie d'amendement de l'article 7 de la loi de finances permettrait de sauvegarder les droits du Parlement à modifier en temps utile le décret du 9 décembre 1948.

La minorité s'est prononcée pour l'urgence, considérant qu'au moment où le Gouvernement allait solliciter la reconduction en bloc des impôts actuellement en vigueur, l'Assemblée nationale devait être appelée sans délai à statuer sur les articles de la réforme fiscale qu'elle n'a pas encore examinés.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Signé : JEAN-RAYMOND GUYON.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission de la justice et de législation à la discussion d'urgence demandée par M. Eugène Rigal pour sa proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée en vue de réserver cette forme de société aux petites et moyennes entreprises et aux associations à caractère familial (n° 8535).

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

5 décembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 1er décembre 1949 par M. Rigal pour sa proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée en vue de réserver cette forme de société aux petites et moyennes entreprises et aux associations à caractère familial.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition entraîne indirectement des incidences sur le plan fiscal qui nécessitent un examen approfondi incompatible avec la procédure de discussion d'urgence.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé : GEORGES BIDAULT.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la justice et de législation.*

Paris, le 2 décembre 1949.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement, qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission de la justice et de législation, dans sa séance du 2 décembre 1949, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Eugène Rigal pour sa proposition de loi (n° 8535) tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée en vue de réserver cette forme de société aux petites et moyennes entreprises et aux associations à caractère familial, 20 voix seulement s'étant prononcées pour l'urgence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission de la justice et de législation,
JEAN MINJOZ.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Khider pour sa proposition de résolution tendant à décider l'envoi en Algérie d'une commission parlementaire d'enquête pour vérifier l'authenticité des événements survenus au douar Sidi Ali Bounab, le 23 septembre 1949 (n° 8492).

2 décembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée le 25 novembre 1949 par M. Khider pour sa proposition de résolution relative aux événements de Sidi Ali Bounab.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les événements de Sidi Ali Bounab ont fait l'objet d'une information judiciaire aujourd'hui close par un non-lieu et d'une enquête administrative.

Le Gouvernement attend les derniers résultats de cette enquête pour faire connaître les mesures disciplinaires qu'il aura paru nécessaire de prendre pour sanctionner les fautes individuelles qui, comme l'a jugé le parquet, n'ont pas eu le caractère de gravité que certaines informations de presse ont voulu leur donner.

L'Assemblée algérienne a d'ailleurs consacré, le 23 novembre dernier, un long débat à ces incidents et a voté une motion constatant que la campagne de presse lancée à leur occasion était tendancieuse et relevait d'une propagande perfide et insidieuse destinée à nuire aux intérêts de la France et a flétri les calomniateurs.

Il apparaît, dans ces conditions, que toute la lumière a été faite sur ces événements. Le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: BIDAULT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Touchard pour sa proposition de loi tendant à revaloriser la retraite du combattant (n° 8511).

2 décembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 29 novembre 1949 par M. Touchard pour sa proposition de loi tendant à revaloriser la retraite du combattant.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans les circonstances financières actuelles, et compte tenu du caractère forfaitaire de la retraite du combattant, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par M. Touchard.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: BIDAULT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Mokhtari pour sa proposition de résolution tendant à décider l'envoi en Algérie d'une commission parlementaire d'enquête pour vérifier l'authenticité des événements survenus au douar Sidi Ali Bounab, le 28 septembre 1949 (n° 8496).

2 décembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée le 25 novembre 1949 par M. Mokhtari pour sa proposition de résolution relative aux événements de Sidi Ali Bounab.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les événements de Sidi Ali Bounab ont fait l'objet d'une information judiciaire aujourd'hui close par un non-lieu et d'une enquête administrative.

Le Gouvernement attend les derniers résultats de cette enquête pour faire connaître les mesures disciplinaires qu'il aura paru nécessaire de prendre pour sanctionner les fautes individuelles qui, comme l'a jugé le parquet, n'ont pas eu le caractère de gravité que certaines informations de presse ont voulu leur donner.

L'Assemblée algérienne a d'ailleurs consacré, le 23 novembre dernier, un long débat à ces incidents et a voté une motion constatant que la campagne de presse lancée à leur occasion était tendancieuse et relevait d'une propagande perfide et insidieuse destinée à nuire aux intérêts de la France et a flétri les calomniateurs.

Il apparaît, dans ces conditions, que toute la lumière a été faite sur ces événements. Le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: BIDAULT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. René-Jean Schmitt pour sa proposition de loi tendant à accorder une aide immédiate de 50 millions de francs aux victimes du sinistre de Cherbourg des 24 et 25 novembre 1949 (n° 8513).

3 décembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence, déposée au début de la séance du 29 novembre 1949 par MM. René Schmitt et Guibert, pour leur proposition de loi tendant à accorder une aide immédiate de 50 millions de francs aux victimes de l'inondation de Cherbourg du 24 novembre 1949.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une somme de 2 millions de francs a déjà été remise à la ville de Cherbourg; d'autre part, le conseil des ministres a décidé de demander l'ouverture d'un crédit supplémentaire en faveur des victimes de l'inondation de Cherbourg.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: BIDAULT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par la commission de la production industrielle pour les propositions de loi: 1° de M. Robert Schmidt et plusieurs de ses collègues tendant à rendre la liberté de vente de l'essence au 1er octobre 1949; 2° de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à la mise en vente libre de l'essence au prix de 40 francs à partir du 1er novembre 1949 (nos 7894-8217-8472).

5 décembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée, au début de la séance du 1er décembre 1949, pour le rapport fait, au nom de la commission de la production industrielle, sur les propositions de loi: 1° de M. Schmidt tendant à rendre la liberté de vente de l'essence au 1er octobre 1949; 2° de M. Michel tendant à la mise en vente libre de l'essence au prix de 40 francs à partir du 1er novembre 1949.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la fixation par décret du 3 décembre 1949 du prix des essences de pétrole et de leur mise en vente libre, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: GEORGES BIDAULT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. d'Aragon pour sa proposition de résolution tendant à la désignation, par l'Assemblée nationale, d'une commission spéciale choisie en son sein et chargée de procéder à une enquête sur les événements survenus le 28 septembre 1949 et les jours suivants au douar Ali Bounab, en Algérie (n° 8512).

5 décembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée, au début de la séance du 29 novembre 1949, par M. d'Aragon, tendant à la désignation par l'Assemblée nationale d'une commission spéciale choisie en son sein et chargée de procéder à une enquête sur les événements survenus le 28 septembre 1949 et les jours suivants au douar Ali Bounab, en Algérie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement s'oppose à cette demande pour les raisons suivantes:

Les événements de Sidi Ali Bounab ont fait l'objet d'une information judiciaire, aujourd'hui close par un non-lieu, et d'une enquête administrative. Le ministre de l'intérieur attend les derniers résultats de cette enquête pour faire connaître les mesures disciplinaires qu'il aura paru nécessaire de prendre pour sanctionner des fautes individuelles qui, comme l'a jugé le parquet, n'ont pas eu le caractère de gravité que certaines informations de presse ont voulu leur donner.

L'assemblée algérienne a d'ailleurs consacré, le 23 novembre dernier, un long débat à ces incidents et a voté une motion constatant que la campagne de presse lancée à leur occasion était tendancieuse et relevait d'une propagande perfide et insidieuse destinée à nuire aux intérêts de la France et a flétri les calomniateurs.

Le Gouvernement estime donc que toute la lumière a déjà été faite sur ces événements et qu'il n'y a aucune urgence à la discussion de cette affaire. Dans ces conditions, celui-ci ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: GEORGES BIDAULT.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 6 décembre 1949.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 6 décembre 1949 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Commencer, jeudi 15 décembre, la discussion de la loi de finances;

II. — Consacrer à la discussion du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlements des

conflits collectifs du travail les séances de jeudi matin, après-midi et soir; vendredi matin, et, s'il y a lieu et par priorité sur tout autre débat, les séances de mardi 13 décembre, matin et après-midi;

III. — Réserver la séance de vendredi après-midi à la fixation de la date de discussion des interpellations:

a) De MM. Marty, Louis Rollin et Frédéric-Dupont, sur les coupures d'électricité;

b) De MM. Legendre et Desjardins, sur le prix de la betterave;

c) De M. Barrachin, sur l'arrestation d'un agent diplomatique français en Pologne;

d) De M. Biscarlet, sur les mesures policières contre des organisations d'immigrés;

e) De MM. Charles Serre et E.-L. Lambert et de Mme Duvernois, sur la profanation des tombes de Dachau;

f) De MM. Malbrant, Bayrou et Caillavet, sur le Fezzan,

IV. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance de mardi 13 décembre, matin, la suite de la discussion: I. du projet de loi prononçant la dissolution de la société en commandite par actions Automobiles M. Berliet et Ce et la Société civile Berliet, et portant statut de l'entreprise Berliet; II. des propositions de loi: a) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des usines Berliet; b) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines Automobiles Berliet; c) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines Automobiles Berliet; III. de la proposition de résolution de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une Société d'économie mixte Berliet et Ce (nos 6703-265-1155 - 3395 - 2966-2284 - 2690 -4408-4834-5575-7332);

V. — Consacrer la séance du mardi 13 décembre, après-midi, conformément à la décision antérieurement prise par l'Assemblée, à la discussion des interpellations de MM. Frédéric-Dupont, Gérard Duprat et Eugène Rigal, sur les économiquement faibles.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 6 décembre 1949:

La deuxième lecture du projet de loi relatif à l'introduction de la législation sanitaire vétérinaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (nos 7960-8501);

La proposition de loi de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la fabrication, l'offre et la consommation de tous les apéritifs à bas degré alcoolique (nos 7641-7776-8520);

La proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à proroger l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine (nos 7746-8583);

La proposition de loi de MM. Hugues et Delcos tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques (nos 2656-4001);

Les propositions de résolution: 1° de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour le développement des possibilités touristiques de la côte bretonne; 2° de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à développer le tourisme dans le département de l'Ariège, par la création de la route de montagne allant de Vicdessos à Ustous et l'aménagement des stations hivernales et climatiques d'Ax-les-Thermes et d'Aulus; 3° de MM. Viatte, Beauquier, Emile-Louis Lambert tendant à inviter le Gouvernement à favoriser le développement du tourisme en Franche-Comté; 4° de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge une partie des frais occasionnés par l'organisation d'un festival de la fleur et de son parfum dans les Alpes-Maritimes et à en constituer le comité national; 5° de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le développement du tourisme populaire dans les départements de la région jurassienne; 6° de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux syndicats d'initiative des ressources financières leur permettant de remplir efficacement leur mission; 7° de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer sa décision supprimant le commissariat au tourisme et le remplaçant par une direction générale du ministère des travaux publics et des transports; 8° de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: a) à accorder des prêts de 3 1/2 p. 100 à l'hôtellerie et à assouplir les formalités pour obtenir ces prêts; b) à ne pas exiger le règlement des impôts des commerçants des stations thermales avant la fin de saison; 9° de M. Penoy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à favoriser le développement du tourisme dans les Ardennes françaises (nos 1931-2024-2309-2323-2495-2754-4312-7410-7591-8346);

La proposition de résolution de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter la ration de café de 125 à 250 grammes, à compter du 1er décembre 1949, sans augmentation de prix, en attendant la suppression du rationnement pour cette denrée (nos 3313-8483);

Les propositions de résolution: 1° de M. Garcia et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre aux boulangers la liberté d'approvisionnement et à uniformiser la qualité du pain; 2° de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre aux boulangers la liberté de choisir leurs meuniers; 3° de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux boulangers et aux pâtissiers le libre choix de leur meunier (nos 6732-7348-8125-7489-8484);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle du 15 décembre 1948 (n° 7475);

3° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi relatif à la préparation, à l'exécution et à l'exploitation du recensement agricole mondial de 1949-1950 dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés (nos 7911-8518);

Le projet de loi créant un service social dans les prisons (nos 6247-8430).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Marcel Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7418) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à échelonner sur plusieurs mois les déclarations exigées des entreprises industrielles et commerciales par les administrations fiscales.

M. Greffier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7466) de M. Biscarlet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les passementiers rubanniers de la taxe pour frais de chambre des métiers.

M. Bergasse a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8094) tendant à ratifier le décret du 19 avril 1949 approuvant une délibération prise par le grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 31 janvier 1949 demandant la prorogation pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane.

M. Bergasse a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8096) tendant à ratifier le décret du 16 avril 1949 approuvant une délibération du 27 décembre 1948 du conseil privé de la Côte française des Somalis demandant à constituer le territoire précité en zone franche et, par voie de conséquence, à supprimer le tarif douanier, ainsi que la réglementation du service des douanes de ce territoire.

M. Bergasse a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8097) tendant à ratifier le décret du 28 février 1949, approuvant: 1° une délibération du 20 décembre 1948 du conseil général des Comores tendant à maintenir la réglementation douanière de ce territoire en harmonie avec celle de Madagascar; 2° rejetant une délibération du même conseil en date du 3 septembre 1949 ayant même objet.

M. Bergasse a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8103) tendant à ratifier le décret du 3 avril 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 1er décembre 1948 relative à la réduction des formalités douanières pour les marchandises ayant transbordé dans les ports étrangers admis pour le transport en droiture.

M. André Hugues a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8133) autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel au traité d'union douanière entre la France et l'Italie signé à Paris le 26 mars 1949.

M. Bergasse a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8196) tendant à ratifier la délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 9 avril 1948 demandant la modification du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes au Cameroun.

M. Poimbœuf a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8247) de M. Cayeux tendant à modifier l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

M. André Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8253) de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser à Paris, en 1951, une exposition internationale des inventions.

M. Mauroux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8363) de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prescrire aux banques d'appliquer dans un esprit plus libéral la décision du conseil national du crédit en date du 29 septembre 1948 qui limitait les ouvertures de crédit et les soumettait à des justifications et autorisations préalables.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Cordonnier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8343) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer les textes de loi destinés à codifier et renforcer la lutte antialcoolique.

Mme Denise Bastide a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 8373) de M. Midol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner à la carte sociale des économiquement faibles un caractère de priorité afin de faciliter l'accès des divers transports publics aux titulaires de ladite carte.

Mme Hertzog-Cachin a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 8419) portant changement de dénomination de la maison maternelle nationale de Saint-Maurice.

FINANCES

M. Burlot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8374) de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proposer d'urgence à l'approbation de l'Assemblée nationale un projet de loi rendant l'assurance automobile obligatoire et imposant la création d'une caisse de garantie.

M. Abelin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8424) portant institution d'une taxe additionnelle à la taxe à l'achat en remplacement de la taxe sur les céréales qui alimente le budget annexe des prestations familiales agricoles.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8431) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 66 du décret du 9 décembre 1948, afin que les artisans façonniers bénéficient du taux réduit de 9 p. 100 sur la totalité du revenu de leur travail.

M. Eugène Rigal a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8436) de M. Auguet et plusieurs de ses collègues tendant à faire admettre en payement des impôts les certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8440) de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux agriculteurs de Lot-et-Garonne victimes de l'ouragan des 6 et 7 novembre dernier.

M. Eugène Rigal a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8441) de M. Auguet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application des décisions des commissions paritaires du prélèvement si les assujettis n'ont pas été entendus dans lesdites commissions.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8412) de M. Barthelemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser l'application des dispositions du statut des personnels ouvrier et employé de l'institut géographique national et de l'imprimerie de l'établissement central de la météorologie, en ce qui concerne la parité de leurs salaires avec ceux des professions similaires de l'industrie.

M. Eugène Rigal a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8453) de M. Charles Schauffler tendant à compléter la loi du 12 mars 1946 apportant certains aménagements à la loi du 7 janvier 1948 sur le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et instituant des commissions interdepartementales d'appel.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8458) de M. Eugène Rigal tendant à inviter le Gouvernement à supprimer du projet de loi de finances 1950 (n° 8336) les impôts nouveaux et les majorations d'impôts et à leur substituer des mesures susceptibles d'amorcer une vraie réforme fiscale et de procurer dès 1950 des ressources suffisantes, notamment grâce à la réévaluation obligatoire des bilans.

M. Palewski a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8474) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à majorer, à compter du 1er janvier 1950, les traitements annuels de la médaille militaire et de la Légion d'honneur.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8493) de M. Jean Crouzier tendant à reporter au 31 janvier 1950, au lieu du 30 novembre 1948, l'application de la majoration de 10 p. 100 aux impôts et taux qui étaient exigibles au 15 novembre 1949.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8494) de M. Garcia tendant à reporter du 30 novembre 1949 au 15 janvier 1950 la date d'application de la majoration de 10 p. 100 pour les impôts non acquittés.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 834) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux personnels militaires et de la gendarmerie en exercice en Alsace et en Lorraine le bénéfice des dispositions prévues par le décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946 portant attribution d'une indemnité dite de difficultés administratives aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Charles Barangé.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2953 rectifié) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter la participation financière de l'Etat relative à la restauration de l'habitat rural et à compléter la loi du 21 novembre 1940, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 5138) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à une détaxe en faveur des carburants agricoles, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture, en remplacement de M. de Tinguy.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8427) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux veufs et orphelins de femmes fonctionnaires des droits identiques à ceux reconnus aux mêmes ayants cause des fonctionnaires masculins, par modification de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8487) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à créer une aide à domicile, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949, pour les vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948, ou de l'ordonnance du 2 février 1945, et à créer des foyers restaurants pour les vieillards dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8511) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser la retraite du combattant, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

INTÉRIEUR

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1678) de M. Vieljeux, sénateur, relative aux subventions en matière de travaux publics, en remplacement de M. Marcellin.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur du refus d'homologation (n° 5578): 1° de la décision de l'Assemblée algérienne portant modification de la décision n° 48-027 de l'assemblée financière réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1948 et diverses dispositions d'ordre fiscal; 2° de la décision de l'Assemblée algérienne portant ouverture de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et d'exercices périmés; 3° de la décision de l'Assemblée algérienne portant ouverture de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et d'exercices périmés; 4° de la décision de l'Assemblée algérienne portant ouverture sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et d'exercices périmés, en remplacement de M. Halbout.

M. Ginestet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6201) de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre à sa charge la totalité des dépenses résultant de la reconstruction des établissements publics de la commune d'Oradour-sur-Glane, en remplacement de M. Gautier.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6413) de M. Félix relative à l'entretien des chemins ruraux non reconnus (chemins de terre), en remplacement de M. Halbout.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

Mme Peyroles a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 8510) de M. Minjoz tendant à modifier l'article 63 du règlement de l'Assemblée nationale sur les discussions d'urgence.

M. Djemad a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8512) de M. d'Aragon tendant à la désignation par l'Assemblée nationale d'une commission spéciale choisie en son sein et chargée de procéder à une enquête sur les événements survenus le 28 septembre 1949 et les jours suivants au douar Ali Bounab, en Algérie.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Valentino a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 122) de M. Lussy et plusieurs de ses collègues tendant à instituer la rémunération d'entreprise, en remplacement de M. Ségelle.

M. Valentino a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5558) de M. Temple et plusieurs de ses collègues tendant à la réforme de l'entreprise pour une plus juste rémunération du travail et un accroissement de la production, en remplacement de M. Ségelle.

M. Valentino a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5559) de M. Temple et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une plus juste rémunération du travail, en remplacement de M. Ségelle.

M. Valentino a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7974) modifiant l'article 11 de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale, en remplacement de M. Ségelle.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

M. Roques a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8386) contre un membre de l'Assemblée (M. Tourné).

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 6 DECEMBRE 1949

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art.* 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

12404. — 6 décembre 1949. — **M. Alexis Méhaignerie** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions de la loi du 22 août 1946 et du décret du 10 décembre 1946, le montant des allocations prénatales dues pour la période de grossesse est versé en trois fractions d'inégale importance, le premier versement, égal à une mensualité, étant effectué après le premier examen prénatal; le deuxième versement, égal à deux mensualités, étant effectué après le deuxième examen pré-natal, et le troisième versement, égal au solde restant dû, effectué après le troisième examen pré-natal, ce solde étant, en principe, de six mensualités, sauf dans le cas de déclaration tardive de la grossesse ou lorsque l'enfant est né avant le troisième examen pré-natal; il lui expose que certaines caisses d'allocations familiales agricoles estimant insuffisantes les prévisions des médecins, quant à la date de l'accouchement, ont pris l'habitude d'attendre la production du bulletin de naissance de l'enfant, afin de pouvoir fixer d'une manière mathématique la date correspondant à la fin des troisième, sixième et huitième mois de la grossesse, et qu'elles ont décidé de refuser le versement des allocations dans tous les cas où les certificats médicaux délivrés à l'occasion des examens sont parvenus à la caisse avec quelques jours de retard; il lui fait remarquer qu'une telle interprétation semble contraire à l'esprit du législateur, qui a prévu le versement en trois fractions inégales au cours de la grossesse et qui n'a pas entendu fixer des conditions aussi rigoureuses pour bénéficier des allocations; il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de donner aux caisses d'allocations familiales agricoles des instructions tendant à obtenir qu'elles ne soient pas entraînées, dans leur souci d'éviter les abus, à établir une réglementation qui ne semble pas conforme aux intentions du législateur.

12405. — 6 décembre 1949. — **M. Emmanuel Temple** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un salarié agricole, à la suite du décès de son beau-père, chez qui il était employé, et qui était inscrit auprès d'une caisse d'allocations familiales agricoles, a fait, par un acte notarié, donation de l'usufruit de la propriété à sa belle-mère; il lui demande si, dans ces conditions, l'intéressé doit être rayé du bénéfice des allocations familiales agricoles et de l'allocation de salaire unique.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12406. — 6 décembre 1949. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que certains dossiers concernant des veuves dont il n'est pas évident que le décès de leur mari soit dû aux suites de blessures ou de maladies contractées en service ou des suites de la guerre attendent de nombreux mois ou années (un cas de cinq ans d'attente vient de lui être signalé) avant qu'une réponse positive ou négative soit faite à l'intéressée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une procédure plus accélérée.

12407. — 6 décembre 1949. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que lorsque la mère d'un orphelin de guerre décède ou se remarie, la pension devant être réservée sur la tête du ou des orphelins, un dossier de demande de réversion est constitué, soit à la trésorerie, soit au service des pensions, le dossier est ensuite transmis au ministère, d'où il ne revient qu'après de très longs délais, quelquefois deux ans. Il lui demande si une procédure plus accélérée ne pourrait être envisagée.

DEFENSE NATIONALE

12408. — 6 décembre 1949. — **M. Roger Duveau** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un sous-officier de réserve, engagé volontaire dans les F. F. L. en juillet 1940, à qui la caisse d'un bataillon formant corps à effectif réduit a été confiée par le chef de bataillon sur le théâtre des opérations de guerre, sans aucune consigne régulière et sans que la passation des services ait été consignée sur procès-verbal signé de l'intéressé. Il lui demande si ce sous-officier doit être considéré comme « comptable » aux termes des règlements et si, en cas de détournement des deniers à lui confiés, il est passible des peines criminelles des articles 169, 170 et 171 du code pénal, par application de l'article 203 du code de justice militaire pour l'armée de terre, ou seulement des peines correctionnelles des articles 406 et 408 du code pénal.

12409. — 6 décembre 1949. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un militaire officier qui s'est marié le 4 janvier 1926. Il a demandé volontairement sa mise à la retraite en application de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1925

et a obtenu sa retraite proportionnelle le 12 juillet 1926. Son mariage est donc antérieur de sept mois à sa mise à la retraite. La question se pose de savoir si la veuve de ce militaire aurait droit éventuellement à la reversion de la retraite proportionnelle, étant fait remarquer que: 1° la loi du 26 décembre 1925 est muette sur la question d'antériorité du mariage, pour le droit à la pension de reversion. Il lui demande si, dans ce cas, il faut penser que le délai de deux ans prévu par la loi du 14 avril 1924 est applicable, ou bien qu'aucun délai n'est exigible, conformément aux lois de dégagement de l'armée (loi de finances du 31 décembre 1937, loi du 2 août 1942, lois n° 547 et n° 557 du 11 octobre 1945) qui ouvrent le droit à la pension de réversion à la seule condition que le mariage ait été contraté avant la cessation de l'activité; 2° l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 prévoit que le droit à pension de la veuve est reconnu « lorsque le mari... pouvait obtenir, au moment de son décès une pension d'ancienneté et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années. Il lui demande, dans ce cas, s'il faut comprendre que si des agents, dégagés des cadres, volontairement ou non, décèdent à une date où ils auraient eu droit à une pension d'ancienneté, à condition d'avoir continué leurs services, la veuve a droit à la reversion à condition que le mariage ait duré six ans, quelle que soit sa date.

EDUCATION NATIONALE

12410. — 6 décembre 1949. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nouveau statut concernant le personnel des inspections académiques est en cours d'examen depuis déjà deux ans dans différentes administrations, ce qui lèse très gravement les intéressés qui attendent la mise à jour définitive de ce texte, en vue de profiter de leur reclassement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de hâter la parution de ce statut.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12411. — 6 décembre 1949. — **M. Paul Antier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi permet aux contribuables agriculteurs qui le demandent d'adopter, pour le payement de l'impôt sur les bénéfices agricoles, l'année culturale au lieu de l'année légale. Dans le lieu considéré, l'année culturale commence le 1er novembre. Il faudra donc, l'année où s'effectuera le changement, un décalage de payement (année de dix mois) ou deux modes d'imposition (un pour dix mois au forfait et l'autre pour deux mois au bénéfice réel), dans le cas où le contribuable demanderait le changement du mode de calcul en même temps que le changement de point de départ de l'année. Il lui signale que des cultivateurs corréziens ont demandé, avant le 31 octobre 1949, à bénéficier de ce choix à partir du 1er novembre 1948 (ils avaient repris à cette date en régie directe des domaines jusqu'alors en métayage). Ils ne pouvaient choisir une autre base que le forfait pour les dix mois de l'année 1948 passés en métayage (difficultés de comptabilité en raison du décès d'un métayer, etc.). Mais, depuis lors, ils ont une comptabilité précise et de gros frais de départ pendant les premiers mois de l'année culturale. Ils voudraient donc très légitimement adopter l'imposition au bénéfice réel pour l'année culturale courant à compter du 1er novembre 1948 et évidemment pour les deux années suivantes. Le contrôleur, saisi de la question, a répondu: « Le bénéfice forfaitaire 1948/1949 est celui réalisé au cours de l'année civile 1948 ». Si cette réponse était exacte, elle aurait pour résultat d'annuler pratiquement la réforme, car à quoi servirait un point de départ au 1er novembre si on le transforme, de cette façon, en celui ancien du 1er janvier? Ou alors les contribuables payeront deux fois pour les mois de novembre et de décembre, une première fois pour le forfait (ancien système sur l'année civile 1948) et une deuxième fois sur le bénéfice réel partant du 1er novembre 1948 pour l'année culturale 1948/1949. Il lui demande si la méthode à adopter ne consisterait pas à décider que l'année 1948 (imposition à forfait) serait réduite à dix mois et qu'ensuite la base d'imposition pour les années suivantes serait faite sur une période normale de douze mois (quitte, dans le cas d'un retour à l'année civile ou au forfait, à payer à ce moment-là sur une année exceptionnelle d'une durée de quatorze mois).

12412. — 6 décembre 1949. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de deux conjoints qui se trouvent être l'un et l'autre gérants d'une affaire de famille constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Chacun des gérants de cette société recevra pour rémunération de son travail effectif, durant l'année 1949, une somme de 120.000 francs. D'après les dispositions en vigueur, il semble que les deux conjoints devront acquitter un impôt de 18 p. 100 sur les 240.000 francs qu'ils auront touchés à eux deux, comme salaire, soit 43.200 francs, alors que s'ils avaient vécu en concubinage ou s'ils divorçaient, ils n'acquitteraient, de ce chef, aucun impôt, vu la modicité de leurs salaires. Il lui demande si cet état de choses est conforme à la loi et, dans l'affirmative, quelles dispositions il propose en vue de faire cesser une pareille anomalie.

12413. — 6 décembre 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les méthodes suivant lesquelles est évalué le revenu national global, ainsi que les différentes parties composantes de ce revenu (salariés, professions industrielles et commerciales, professions agricoles, professions libérales, etc.).

12414. — 6 décembre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la justification du maintien du prélèvement effectué sur les salaires au profit des organisations syndicales qui n'ont plus rien à distribuer.

12415. — 6 décembre 1949. — **M. Emile-Louis Lambert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux immeubles ont été construits par un certain nombre de personnes qui s'étaient groupées à cet effet en syndicat et devaient verser à la caisse de ce syndicat des participations déterminées; les retards apportés à la construction en raison de différentes circonstances: retrait temporaire du permis de construire, difficultés d'approvisionnement en matières premières, mise en réserve sur la demande du ministère de la reconstruction de huit appartements destinés à des sinistrés, qui, par la suite, ne s'y sont pas intéressés — ont fait étaler les travaux sur les périodes pendant lesquelles les principales hausses légales de salaires sont intervenues; il en est résulté une majoration des prix initialement prévus, qui est de l'ordre de 60 p. 100; les copropriétaires adhérents au syndicat n'ont pu tous supporter cette augmentation et plusieurs d'entre eux ont recherché de nouveaux copropriétaires, qui ne sont substitués à eux dans les engagements qu'ils avaient souscrits à l'égard du syndicat; ces copropriétaires défaillants ont vendu aux nouveaux propriétaires la part indivise de terrain dont ils avaient fait l'acquisition et ont obligé leurs remplaçants à verser la participation nécessaire à la caisse du syndicat, les sommes primitivement versées à cette caisse par les premiers propriétaires ayant été remboursées purement et simplement, sans intérêts ni bénéfices. Les immeubles en question se trouvent aujourd'hui terminés et occupés depuis bientôt un an; l'administration de l'enregistrement émet la prétention de réclamer aux nouveaux copropriétaires, qui se sont substitués aux défaillants, le payement de droits de mutation sur les parties de la construction existant au moment de leur entrée dans le syndicat; or, ces nouveaux propriétaires pensaient, en toute bonne foi, qu'ils étaient exonérés de droits sur les constructions en cours, qui, au moment de leur apparition, n'avaient que l'allure de chantiers et ils estimaient qu'en considération de l'effort financier anormal qu'ils faisaient pour se loger eux-mêmes, ils pouvaient compter bénéficier d'une exonération de droit; il lui demande si, étant donné l'intérêt social que présente l'effort de construction fait par les intéressés, l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer à ces nouveaux copropriétaires les droits dont il s'agit.

12416. — 6 décembre 1949. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** que, lors de déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité, les actions de sociétés étrangères ont été évaluées le 4 juin 1945 d'après les barèmes fournis par l'administration; qu'un contribuable a déclaré des Warrants Brakpan Mines Ltd à raison de 610 francs l'un alors que ces titres ont été réquisitionnés par l'Etat au mois de décembre 1946, mais au prix de 345 francs, c'est-à-dire avec une perte sensible sur la valeur primitivement fixée au 4 juin 1945. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'admettre un dégrèvement au titre de l'impôt de solidarité pour les contribuables ainsi dépossédés de titres réquisitionnés.

12417. — 6 décembre 1949. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'Assemblée nationale est saisie depuis le 26 janvier 1948 d'une proposition de résolution demandant le remplacement de toutes les taxes indirectes sur la viande par une taxe unique. En effet, en ce qui concerne les viandes en général, il semble qu'il serait relativement facile de connaître par département et sur le plan national quel a été le rendement de diverses taxes appliquées au négoce de la viande pendant 1947, 1948 et 1949, tout en jugeant possible la diminution rapide de la taxe unique se substituant à elles. Il demande: 1° quel est le rendement, pour chacune des taxes, et, si possible, par département, durant les années précitées et les mois courus de 1949; 2° quelles sont ses intentions relativement à la taxe unique sur la viande

12418. — 6 décembre 1949. — **M. Emmanuel Temple** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un époux, marié sous le régime de la séparation de biens, ne vit pas avec sa femme; que cette dernière fournit une déclaration d'impôt au titre de la surtaxe progressive; et lui demande si, même dans le cas où sa femme est imposée à la surtaxe progressive, l'époux peut bénéficier de la majoration de rentes prévue par la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

12419. — 6 décembre 1949. — **M. Albert Mora** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** si un surveillant auxiliaire dans l'administration pénitentiaire en service depuis deux ans, peut être nommé stagiaire; si la durée des services militaires est comprise dans les sept années d'administration qui sont nécessaires pour être nommé et quels sont les textes exacts de la loi votée par l'Assemblée nationale, le 10 novembre, au sujet de la titularisation des auxiliaires employés de l'Etat.

12420. — 6 décembre 1949. — **M. Robert Schmidt** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:** 1° s'il est normal qu'une personne âgée de quarante-trois ans,

ayant effectué plus de quinze ans au service de l'Etat, dont quatre ans comme auxiliaire (trésorerie générale), trois ans comme militaire (intendance), neuf ans comme agent contractuel, durant lesquels elle a rempli les fonctions de chef d'un important service administratif et financier (gérant des fonds, avec plus de vingt-cinq personnes sous ses ordres, — toujours noté par ses supérieurs hiérarchiques dix-neuf et dix-neuf et demie), puisse être licenciée; 2° si sa titularisation est possible et sous quelles conditions.

FRANCE D'OUTRE-MER

12421. — 6 décembre 1949. — **M. Yacine Diallo** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si un fonctionnaire, appartenant à un cadre général régi par décret, ancien combattant et père de quatre enfants mineurs, pourra continuer ses services jusqu'à l'âge de soixante ans et, dans la négative, quelle est la législation en vigueur pour des fonctionnaires coloniaux qui se trouvent dans la situation envisagée.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12422. — 6 décembre 1949. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il a déposé le 1er février 1949 une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi visant à l'aménagement et à l'amélioration du cours de la Loire, et que, si on en croit les informations diffusées par la presse technique et, notamment, par la revue l'*Usine nouvelle*, « Electricité de France » ferait actuellement l'étude des avant-projets d'une nouvelle usine hydroélectrique, établie dans le département de la Loire. Il souligne qu'ainsi la nécessité de considérer, dans leur ensemble, les problèmes de l'aménagement hydraulique continuerait à être méconnue. Il lui demande quelles dispositions son administration compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels et les collectivités locales, en vue de parvenir à un aménagement rationnel du régime de la Loire, tenant compte en particulier des intérêts des riverains.

INTERIEUR

12423. — 6 décembre 1949. — **M. André Barthélemy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les dispositions réglementaires qui déterminent les conditions des marchés d'entreprise de travaux proposés ou conclus par les collectivités locales et départementales et dans quelles conditions les membres des assemblées élues des communes et des départements sont éventuellement admis à participer à ces marchés de fournitures ou de travaux.

12424. — 6 décembre 1949. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° que la loi du 5 avril 1884 stipule, en son article 35, dernier alinéa: « dans les communes de 501 habitants et au-dessus... les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal »; 2° que l'article 36, par ailleurs, dispose que « tout conseiller municipal qui se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet ». Il lui demande si, lorsque, dans les conditions prévues à l'article 35 (communes de plus de 500 habitants) deux conseillers municipaux se trouvent être beaux-frères, il appartient au préfet de se saisir lui-même de la situation pour prononcer la démission prévue à l'article 36.

12425. — 6 décembre 1949. — **M. Arthur Ramette** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un concours est nécessaire pour le recrutement d'employés de bureau titulaires (indice 110), le décret portant reclassement des fonctionnaires communaux précisant seulement qu'un concours est nécessaire à partir de l'emploi de commis (indice 135), cadre réservé aux titulaires du brevet élémentaire ou aux employés titulaires ayant trois ans d'ancienneté dans leur grade; 2° si des auxiliaires de bureau recrutés par concours et occupant effectivement des emplois de titulaires depuis plusieurs années doivent subir un nouveau concours pour leur titularisation au titre d'employé (indice 110); 3° si les conseils municipaux peuvent, par délibération, reculer l'âge limite de recrutement d'employés ou d'ouvriers titulaires et si les services auxiliaires ininterrompus dans une administration entrent en ligne de compte pour le relèvement de cet âge limite.

12426. — 6 décembre 1949. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas des brigadiers de police d'Etat qui ont passé avec succès un examen en 1945 et qui sont soumis à l'obligation de passer de nouveaux examens pour être admis au tableau d'avancement. Il lui demande: 1° si le fait d'avoir été reçu à un premier examen n'est pas suffisant, et pourquoi les intéressés perdraient le bénéfice de leur premier succès, étant précisé que la circulaire n° 349 (direction générale de la sûreté nationale, sous-direction du personnel, 2° bureau) précise que pour être inscrits au tableau, les brigadiers devront avoir satisfait, soit à l'examen du 8 avril 1948, soit à l'examen du 20 octobre 1949, alors que, *in fine*, il est question de liste par ordre de mérite des brigadiers, qu'ils aient ou non été reçus aux examens des 8 avril 1948 et 20 octobre 1949; 2° la raison de mesures qui, *a priori*, ne semblent pas justes.

JUSTICE

12427. — 6 décembre 1949. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 2 août 1949, permettant aux originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration, concerne « les personnes de nationalité italienne, nées dans ces territoires, qui n'ont pas acquis de plein droit la nationalité française, conformément à l'article 19 dudit traité et à la loi du 13 décembre 1947, et leurs descendants résidant en France ou dans la principauté de Monaco »; que ces dispositions ne paraissent pas, cependant, concerner les originaires des mêmes territoires qui ont été naturalisés Français avant le rattachement; qu'il conviendrait, cependant, que ces personnes, qui sont au nombre de trois cents environ, bénéficient de plein droit de la nationalité française. Il lui demande quelle est la situation juridique de ces personnes.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

12428. — 6 décembre 1949. — **M. André Barthelemy** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que la loi du 6 janvier 1948 ouvrait aux retraités après le 30 septembre 1932, un délai expirant le 30 juin 1948 leur permettant de faire valider, pour la retraite, leur temps de services d'auxiliaires accompli avant titularisation; que, fréquemment, d'anciens auxiliaires se sont trouvés écartés du bénéfice de ces dispositions parce que les administrations dans lesquelles ils avaient été employés n'ont pas été en mesure d'établir avec précision leur durée d'utilisation, les pièces justificatives ou dossiers administratifs ayant disparu au cours de la guerre ou quelquefois simplement par suite de leur péremption et parce que les ex-chefs hiérarchiques susceptibles de fournir des attestations probatoires étaient décédés. Il demande quelles mesures sont prévues pour permettre aux quelques vieux retraités des deux sexes, ainsi frustrés du bénéfice de dispositions réglementaires destinées à l'amélioration de retraites souvent dérisoires, d'obtenir la validation de temps de services qu'ils ont effectivement accomplis mais dont la justification de durée précise n'a pu être apportée du fait de la carence de l'employeur.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

12429. — 6 décembre 1949. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** l'arrêté du 31 décembre 1946 pris en application de l'article 36 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et qui a fixé au 1er juillet 1947 la date limite pour le dépôt, auprès des délégations départementales du ministère de la reconstruction, des demandes d'indemnité concernant les dommages entrant dans le cadre des dispositions de cette loi. Il lui signale qu'un assez grand nombre de déclarations ont été adressées aux délégations après le 1er juillet 1947 et que les intéressés se voient opposer le délai de forclusion; que néanmoins, il a été admis qu'en cas de force majeure ou du dépôt du dossier auprès d'une administration incompétente, le sinistré peut être relevé de cette déchéance et que sa situation dépend de l'appréciation du délégué départemental du lieu du sinistre; que, par ailleurs, la loi du 20 avril 1949 a étendu le champ d'application de la loi du 28 octobre 1946 aux dommages occasionnés par les troupes ou les services publics français ou alliés pendant la durée des hostilités, et qu'un délai pour le dépôt des déclarations concernant ces dommages a été fixé par un arrêté du 28 juin 1949, au 31 décembre 1949. Il souligne que les sinistrés qui ont déposé leur dossier après le 1er juillet 1947 sont, bien souvent, fort intéressants. Ce sont souvent même les plus intéressants, car ils ont été, ou mal conseillé, ou victimes de leur patience, quelquefois même de leur peu d'aptitude à défendre leurs intérêts. Ils ont l'impression actuellement d'être victime d'un déni de justice, et il lui demande s'il compte reporter et fixer au 31 décembre 1949 la date limite pour le dépôt des déclarations de sinistres.

12430. — 6 décembre 1949. — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre de la reconstructino et de l'urbanisme** que le paragraphe 10 de l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948, stipule que: « n'ont pas droit au maintien dans les lieux, ceux qui, dans les stations thermales, climatiques et balnéaires occuppent des locaux habituellement affectés à la location saisonnière, avant le 2 septembre 1939 ». Il lui demande: 1° si cette disposition est applicable au cas d'un médecin spécialiste en médecine thermale qui, le 15 septembre 1945, donc après la fin des hostilités et la reprise des stations thermales, a loué, vide, avec bail professionnel de trois, six neuf résilié en 1948, un local étant avant la guerre annexe d'hôtel, mais pendant la guerre repris par le propriétaire, transformé en appartements loués en partie vides, en partie meublés, à l'année ou en saison; 2° s'il n'existerait pas une contradiction dans l'esprit du législateur, qui, par cette même loi du 1er septembre 1948, exclut du droit de reprise, par le propriétaire, des locaux professionnels donc, veut assurer leur sauvegarde tout en refusant aux médecins des villes thermales, climatiques et balnéaires le droit au maintien dans les locaux et lieux vides et si, le législateur ne vise pas uniquement les locaux meublés.

12431. — 6 décembre 1949. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur le texte d'une disposition de l'annexe au décret n° 49-382 du 19 mars 1949 (disposition complémentaire à l'annexe I du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948) et qui est ainsi conçue: « 7° Les prix résultant de la nouvelle réglementation constituant des maxima, les parties peuvent, en cas d'hésitation entre deux catégories (ou sous-catégories) voisines, convenir d'une réduction du prix du loyer afférent à la plus élevée de ces catégories (ou sous-catégo-

ries); le locataire ou l'occupant doit alors demander au propriétaire d'apposer sur la feuille de décompte une déclaration signée par laquelle il convient d'un loyer et, éventuellement, d'une majoration semestrielle, inférieurs au loyer mensuel et à la majoration semestrielle figurant dans ledit décompte ». Il semble résulter de ces dispositions qu'au cas où le propriétaire et le locataire se sont mis d'accord sur un montant de loyer intermédiaire entre les prix afférents à deux catégories successives, le local devra être classé, pour l'application des lois et décrets ultérieurs, dans la plus élevée des deux catégories considérées; il lui fait remarquer que ce procédé de classement des locaux peut être la source de contestations ultérieures dans le cas où le prix de loyer retenu se rapproche davantage du loyer correspondant à la catégorie inférieure que du loyer correspondant à la catégorie supérieure; il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre des mesures, de manière à ce que les locaux ayant fait l'objet d'un accord sur la fixation d'un loyer intermédiaire se trouvent classés dans la catégorie correspondant au montant du loyer le plus proche du prix retenu.

12432. — 6 décembre 1949. — **M. Jules-Julien** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel sens précis il faut donner à l'expression « leurs parents et alliés » de l'article 10, paragraphe 7, de la loi du 1er septembre 1948, fixant les rapports entre propriétaires et locataires des immeubles à usage d'habitation.

12433. — 6 décembre 1949. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 prévoit, notamment, que le loyer ne sera pas augmenté pour les personnes qui, ayant un revenu inférieur à celui prévu par la l'article 11 de la loi du 22 août 1946, modifié par la loi du 2 mars 1948, vivent seules, ou avec leur conjoint ou une personne, soit à leur charge, soit économiquement faible. Il demande si une personne vivant avec son conjoint et un enfant à charge pourrait bénéficier dudit article 40.

12434. — 6 décembre 1949. — **M. Jacques Vendroux** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la mise en adjudication de travaux de reconstruction et d'urbanisme par une association syndicale placée sous le contrôle de son département a fait l'objet d'une clause du cahier des charges limitant le bénéfice de cette adjudication aux soumissionnaires par lots, à la condition que le total de leurs offres soit, au plus, égal aux quatre-vingt-quinze centièmes du prix le plus bas offert par l'entreprise générale. Il lui signale l'arbitraire d'une clause qui a pour effet d'éliminer des soumissions les coopératives artisanales et autres petits soumissionnaires; et lui demande si, par application du droit de tutelle que lui confère sur les associations syndicales le décret n° 49-1147, du 2 août 1949, il entend prescrire une revision de la clause précitée.

12435. — 6 décembre 1949. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est exact que, pour l'application de l'article 6, paragraphe 6, de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, ses services considèrent le commissaire-gérant ou le liquidateur nommé directement par l'ennemi, comme « agent de l'ennemi » dans le sens de l'article susvisé.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12436. — 6 décembre 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel a été, pour 1948, en France: 1° le nombre des mariages célébrés; 2° le nombre des dossiers de demandes de naturalisations déposés; 3° le nombre de naturalisations accordées; 4° le nombre de demandes d'autorisation d'immigration déposées; 5° le nombre d'autorisation d'immigration accordées.

12437. — 6 décembre 1949. — **M. Albert Mora** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, lors de la visite parlementaire effectuée le 24 novembre dernier au sanatorium de la Musse (Eure), la délégation a entendu, à cette occasion, les délégués de l'amicale des malades, qui ont exposé leurs revendications et ont souligné tout particulièrement que la nourriture laissait à désirer, surtout la viande qui leur est servie qui est souvent de mauvaise qualité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de tous ces malades.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12438. — 6 décembre 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une caisse d'allocations familiales est en droit de refuser le bénéfice des allocations familiales aux parents d'apprenties, motif pris de ce que les cours de formation professionnelle suivis par les intéressées dans une localité de faible importance ne se trouvent pas sanctionnés par un C. A. P.

12439. — 6 décembre 1949. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'un ménage dans lequel le mari est titulaire d'une pension d'invalide de guerre au taux de 100 p. 100, avec la majoration donnée aux invalides ayant besoin de l'assistance constante d'une tierce personne, la femme ne pouvant exercer aucune activité professionnelle par suite des soins que réclame son mari. Il lui demande quelle est la situation de la femme à l'égard de la sécurité sociale et si elle peut bénéficier de certains avantages en matière de prestations.

12440. — 6 décembre 1949. — **M. Pierre-Olivier Lapie** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il serait possible d'apporter un aménagement à la circulaire 59 S. S. du 7 mars 1949 (*Journal officiel* du 11 mars) sur la sécurité sociale pour les élèves des établissements d'enseignement public. Certains jeunes gens, en effet, retardés dans leurs études par des faits de guerre, n'ont pu obtenir assez tôt leur baccalauréat et, de ce fait, à vingt ans ils n'ont plus droit aux prestations de la sécurité sociale parce qu'ils ne sont pas élèves des classes supérieures et ne peuvent payer leur cotisation à la sécurité sociale. Or, la plupart de ces jeunes gens sont de condition modeste (enfants d'ouvriers ou d'employés) dont les parents consentent de lourds sacrifices.

12441. — 6 décembre 1949. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la dépense occasionnée pour la sécurité sociale par la couverture du petit risque: 1° jusqu'à huit jours; 2° jusqu'à quinze jours.

12442. — 6 décembre 1949. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une caisse d'allocations familiales est fondée à calculer la cotisation trimestrielle d'un artisan cordonnier, mutilé de guerre à 100 p. 100, en incorporant à son revenu professionnel le montant de sa pension d'invalidité.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

11942. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** un relevé numérique par grade des agents des services extérieurs du ministère des affaires étrangères qui, radiés des cadres sans pension en vertu de l'article 8 du décret du 26 avril 1944, n'ont pas bénéficié jusqu'à présent d'une mesure de clémence sous forme de réintégration en activité dans les cadres ou sous celles d'admission à la retraite. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — Depuis l'intégration de l'ensemble du personnel du ministère des affaires étrangères dans le cadre de la fonction publique, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les agents des services extérieurs et ceux de l'administration centrale. Cette distinction n'avait d'ailleurs pas d'importance pratique sous le régime antérieur, étant donné l'interpénétration constante des services extérieurs et de l'administration centrale. Cinquante-deux fonctionnaires des affaires étrangères ont été radiés des cadres sans pension ni indemnité en vertu de l'article 8 du décret du 26 avril 1944. Sur ce nombre, vingt-cinq agents ont été réintégrés en 1945, à la suite de recours gracieux adressés au ministre, vingt et un ont vu leur position de mise à la retraite d'office, six seulement (parmi lesquels quatre ont introduit un recours en conseil d'Etat) n'ont pas bénéficié jusqu'à présent d'une mesure de clémence.

11943. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** un relevé numérique par grade des sanctions prononcées en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 après avis de la commission d'épuration, à l'encontre des agents des services extérieurs du ministère des affaires étrangères. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — Vingt-cinq fonctionnaires des affaires étrangères ont fait l'objet d'une mesure de révocation, avec ou sans pension, ou de mise à la retraite d'office, en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative, après avis de la commission d'épuration du département. Ils se répartissent comme suit dans les différents grades de la hiérarchie: ambassadeur: révoqué sans pension ni indemnité, 1. Ministres plénipotentiaires de 1re classe: révoqués sans pensions ni indemnité, 2; mis à la retraite d'office, 3. Ministres plénipotentiaires de 2e classe: révoqué sans pension ni indemnité, 1; révoqué avec droit à pension de retraite, 1; mis à la retraite d'office, 1. Conseillers d'ambassade de 1re classe et consuls généraux de 1re classe: révoqué sans pension ni indemnité, 1; révoqués avec droit à pension de retraite 3; mis à la retraite d'office, 2 (dont 1 réintégré par mesure gracieuse). Conseillers d'ambassade de 2e classe et consuls généraux de 2e classe: mis à la retraite d'office, 1. Secrétaires d'ambassade de 1re classe et consuls de 1re classe: révoqué sans pension ni indemnité, 1; mis à la retraite d'office, 2 (dont 1 réintégré par mesure gracieuse). Secrétaire d'ambassade de 2e classe et consuls de 2e classe: révoqué sans pension ni indemnité, 1; mis à la retraite d'office, 2 (dont 1 réintégré par mesure gracieuse). Secrétaire d'ambassade de 2e classe et consuls de 2e classe: révoqué sans pension ni indemnité, 2. Vice-consul mis à la retraite d'office, 1. Archiviste révoqué avec droit à pension de retraite, 1. Commis de chancellerie mis à la retraite d'office, 1. Commis d'ordre et de comptabilité mis à la retraite d'office, 1. Il y a lieu de noter enfin que six ambassadeurs hors carrière ont vu annuler la décision leur conférant la dignité d'ambassadeur de France et dix ministres plénipotentiaires, conseillers d'ambassade et consuls généraux hors carrière ont été révoqués sans pension ni indemnité, en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944, sur le rapport du ministre des affaires étrangères.

DEFENSE NATIONALE

12115. — M. Philippe Olmi signale à **M. le ministre de la défense nationale** le cas suivant: une veuve de la guerre 1914-1918 ayant deux enfants morts pour la France guerre 1939-1940, a eu, postérieurement au décès de son mari, un dernier et sixième enfant naturel; elle n'est pas mariée et demeure donc, eu égard à l'état civil, « veuve de guerre ». Le bureau de recrutement de Marseille a refusé au sixième enfant (naturel) le bénéfice de l'exemption de service prévu pour les fils de veuve (contingent incorporé en octobre 1949). Il demande si cette interprétation est conforme à l'esprit du législateur. (*Question du 15 novembre 1949.*)

Réponse. — Le ministre de la défense nationale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'article 7 de la loi n° 49-519 du 15 avril 1949 dispose que, seuls peuvent être dispensés du service militaire, les fils aînés légitimes de veuves non remariées.

EDUCATION NATIONALE

11578. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° dans quelles conditions a été consentie à une société privée, à responsabilité limitée et au capital de 150.000 francs, l'autorisation de disposer du Grand Palais pour y organiser un « salon de l'enfance, de la jeunesse et de la famille », sans que l'accord des ministres du commerce et de la santé publique ait été obtenu et contre l'avis du comité français des expositions; 2° pourquoi cette manifestation n'a pas été soumise à l'appréciation du comité du Grand Palais et dispensée du cautionnement habituellement requis de 500.000 francs; 3° au cas où cette manifestation aurait lieu, qui couvrirait éventuellement le déficit et qui percevrait les bénéfices s'il y en avait; 4° s'il ne paraîtrait pas plus convenable qu'une telle manifestation fût liée à la politique familiale du Gouvernement et organisée sous le patronage et la direction du ministère de la santé publique et de la population. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — 1° La concession a été accordée sur la demande de M. le ministre de la santé publique et de la population, avec l'approbation de M. le ministre de l'industrie et du commerce; 2° le calendrier des expositions de 1949 avait déjà été soumis à la commission du Grand Palais. Le cautionnement est proportionnel aux surfaces occupées et à la durée des expositions. Il a été fixé à 100.000 francs; 3° le concessionnaire; 4° cette manifestation est organisée avec le plein accord de M. le ministre de la santé publique et de la population.

11821. — M. Jean Médecin signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un instituteur retraité, inscrit au livre des pensions pour la somme de 76.800 F, somme liquidée ensuite sur la base des traitements inférieurs au 1er juillet 1943 et ramenée à 18.800 F, qui avait sollicité, malgré 47 ans de services civils et militaires et trois ans d'ancienneté dans le dernier échelon de son emploi, classe exceptionnelle, le bénéfice de l'article 6 (§ 2) de la loi du 18 août 1936. Ce bénéfice a été accordé par le bureau liquidateur, alors qu'il avait été refusé précédemment à d'autres instituteurs et, à l'heure actuelle, l'intéressé subit de ce fait une pénalité de 2.880 F par an pour une période de cinq ans. Il lui demande: 1° si les retenues indûment perçues, contraires à la loi sur la péréquation des pensions et surtout à l'article 6 de la loi du 18 août 1936 qui n'avait prévu que des avantages pour les futurs retraités atteints dans leurs intérêts par l'abaissement de la limite d'âge, peuvent être remboursés; 2° si cette mesure peut être annulée, au besoin par voie de recours gracieux; 3° si la péréquation sera accordée le 30 décembre 1951, date où l'intéressé aura atteint cinquante-deux annuités. (*Question du 20 octobre 1949.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien faire connaître le nom de l'instituteur qui fait l'objet du cas particulier exposé dans sa question.

11890. — M. Yves Péron expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que le centre d'apprentissage de Villamblard (Dordogne) a été fermé, malgré la possibilité de construire, sur les terrains libres, des bâtiments permettant de recevoir soixante élèves supplémentaires et les dispositions de la municipalité de Villamblard permettant un bail de 99 ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ordonner la réouverture d'un centre qui fonctionnait depuis trois ans et dont la fermeture est préjudiciable aux intérêts de la population périgourdine. (*Question du 27 octobre 1949.*)

Réponse. — La décision de fermeture a été prise après une étude approfondie qui a établi la difficulté de maintenir ce centre dont le recrutement était nettement insuffisant et dont les conditions d'installation ne permettaient pas un fonctionnement efficace. La cession des locaux et des terrains à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'a pu être réalisée (conditions inacceptables et voisinage d'un abattoir). Après examen des situations individuelles, les élèves ont été dirigés sur des centres géographiquement voisins.

11907. — M. Philippe Farine demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il est exact que les opérations de péréquation des retraites des membres de l'enseignement du deuxième degré sont arrêtées du fait de la réforme du « cadre unique » et de l'attente des accords relatifs aux concordances entre les catégories anciennes et nouvelles; 2° quelles mesures il compte prendre pour accélérer ces opérations; 3° dans quel délai il estime pouvoir les terminer. (*Question du 27 octobre 1949.*)

Réponse. — Il est exact que la péréquation des pensions des retraités du second degré était subordonnée, d'une part, à un accord de principe sur un tableau de concordance entre les catégories anciennes et celles qui résultaient de l'institution du cadre normal et du cadre supérieur, à compter du 1er janvier 1948 et, d'autre part, à l'intégration de ces catégories dans le cadre unique créé par le décret du 8 juillet 1949, avec effet du 1er janvier 1949. Le ministre des finances n'a donné jusqu'ici son accord que sur le premier point, le règlement second étant subordonné à la publication des indices résultant de la nouvelle réforme des cadres du second degré. Le ministre de l'éducation nationale ne peut donc préciser à l'honorable parlementaire dans quel délai les opérations de péréquation pourront être terminées.

12062. — M. Louis Marin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les sections compétentes du centre des recherches scientifiques ont essayé d'établir, pour chacun des belligérants de la guerre 1939-1945, les pertes en soldats tués, blessés, prisonniers, disparus pour les armées de terre, de mer, de l'air, et les pertes en victimes civiles fusillées, tuées par les bombardements, déportées, mortes en captivité, incarcérées et combien de ces victimes ont laissé de veuves, d'orphelins, d'ascendants. (*Question du 10 novembre 1949.*)

Réponse. — L'établissement de dénombrements du genre de ceux auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire n'entre pas dans les attributions des sections du comité national de la recherche scientifique. Le service de statistique générale de la France a été saisi par le Gouvernement d'une question ayant le même objet et s'emploie actuellement à réunir les éléments d'une réponse.

12164. — M. Robert Schmidt demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est l'état démographique de la fréquentation scolaire pour les villes de 100.000 habitants et plus: *a*) pour l'année scolaire 1948-1949; *b*) pour l'année scolaire 1949-1950; 2° quelles sont les villes de 100.000 habitants et plus qui ont mis en construction des groupes scolaires nouveaux depuis 1945; 3° quelles sont les subventions de l'Etat ou du ministère de l'éducation nationale que ces villes ont reçues. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — Pour me permettre de répondre à la question écrite ci-dessus, l'honorable député est prié de vouloir bien fournir les précisions suivantes: 1° ses questions s'appliquent-elles à l'enseignement public et à l'enseignement privé ou à l'enseignement public seulement; 2° s'agit-il des enseignements du premier degré, second degré, technique ou premier degré seulement. Enfin, en ce qui touche la fréquentation scolaire, les statistiques pour l'année 1949-1950 seront établies à la date du 2 décembre et un délai est nécessaire pour en assurer le dépouillement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11474. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** par quelles voies les contribuables, abusivement frappés d'amendes par les comités de libération en 1944-1945 et ultérieurement exonérés de toute sanction par les comités de libération comme par les juridictions répressives, peuvent obtenir la restitution des sommes versées ainsi que l'envisage la loi n° 46-1027 du 14 mai 1946. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de fixer des règles générales en la matière, la question posée soulevant des problèmes fort délicats. L'administration des finances ne se refuse pas à examiner, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, les cas d'espèce susceptibles de lui être soumis.

11476. — M. Emile Hugues demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à quel stade d'avancement se trouve actuellement le travail de péréquation des pensions et si les intéressés seront bientôt amenés à toucher toutes les sommes leur revenant; 2° s'il ne pourrait pas leur être accordé des délais de payement en ce qui concerne le règlement de leurs impôts et contributions en attendant le payement des sommes qui leur sont dues au titre de la péréquation en cours. (*Question du 18 septembre 1949.*)

Réponse. — 1° A la date du 26 novembre 1949, 177.437 pensions avaient fait l'objet de la revision générale prescrite par l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948. Grâce à une réforme complète de la procédure administrative de liquidation, de concession et de payement des pensions de retraite, le rythme des péréquations, qui atteignait jusqu'à présent 30.000 unités, se verra considérablement accéléré et l'essentiel des opérations sera achevé en quelques mois; 2° les comptables du Trésor ont été invités à plusieurs reprises à examiner avec un large esprit de compréhension les demandes individuelles de délais de payement ou de remise de majoration de 10 p. 100 émanant de contribuables de bonne foi qui ne sont pas en mesure d'acquitter leurs impôts en temps voulu, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté. Les retraités civils et militaires qui éprouvent des difficultés pour se libérer de leurs impôts par suite du retard apporté au payement des sommes qui leur sont dues au titre de la péréquation des pensions, peuvent évidemment invoquer ces dispositions. Il leur appartient, à cet effet, de se mettre personnellement en rapport avec leur percepteur et de lui exposer leur situation.

11607. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont, d'une manière générale, les tarifs maxima que les banques sont autorisées à pratiquer, et notamment en ce qui concerne: *a*) les intérêts débiteurs; *b*) la commission sur le plus fort découvert; *c*) la commission d'endos. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — *a*) Les conditions de banque homologuées par le conseil national du crédit ne comportent pas de maxima pour les

intérêts débiteurs; *b*) le maximum de perception de la commission de plus fort découvert est fixé aux deux tiers du montant des intérêts débiteurs; *c*) le taux de la commission d'endos est, dans tous les cas, de 0,60 p. 100.

11611. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage de relever — et à quelle date — de 500 à 5.000 francs la somme à partir de laquelle les fournisseurs des collectivités publiques doivent présenter, pour être payés, des mémoires arrêtés en lettres et signés — observation étant faite que la suppression du timbre de dimension enlève tout intérêt fiscal à la présentation de tels mémoires qui font perdre du temps et aux chefs d'entreprise et aux ordonnateurs. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

Réponse. — La nécessité de relever la limite au-dessous de laquelle les dépenses de matériel de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics peuvent ne pas faire l'objet de mémoires ou de factures, limite fixée à 500 francs en 1941, n'avait pas échappé à mon département qui a élaboré un projet de décret tendant à porter, à compter du 1er janvier 1950, la limite en question à 5.000 francs, relèvement correspondant à la hausse du niveau des prix enregistrés depuis 1941. Ce projet de décret sera soumis à l'examen d'un prochain conseil des ministres.

FRANCE D'OUTRE-MER

11871. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle suite est donnée aux votes émis par certaines assemblées locales, notamment en Afrique occidentale, accordant de larges subventions à des groupements communistes et à des publications prêchant la haine des blancs. (*Question du* 25 *octobre* 1949.)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer n'a pas connaissance de subventions qui auraient été votées par les assemblées locales des territoires africains au profit d'organisations communistes. La seule subvention qui lui a été signalée est celle que le grand conseil de l'Afrique occidentale française a, de sa propre initiative, accordée à la revue mensuelle *Présence africaine* dont rien ne permet de dire qu'elle soit affiliée à un parti d'extrême gauche.

JUSTICE

11495. — M. Pierre Hénault expose à **M. le ministre de la justice** qu'un commerçant, boulanger à Cherbourg, est titulaire d'un bail de douze ans depuis 1928 qui expire le 1er mai 1950. Le loyer, qui était de 5.000 francs, a été porté à 35.000 francs le 16 octobre 1948, et le propriétaire a signifié par ministère d'huissier à son locataire, qui demandait le renouvellement de son bail, que celui-ci ne serait pas renouvelé en 1950. Ce fonds acheté en 1938 était situé dans un immeuble appartenant au père du vendeur. Ce propriétaire est décédé et ses trois fils sont devenus, par héritage, propriétaires. L'un d'eux, qui avait cédé ledit commerce de boulangerie, a été sinistré totalement dans un fonds de commerce qu'il exploitait. Il invoque sa qualité de sinistré et de copropriétaire pour: 1° ne pas renouveler le bail; 2° reprendre le fonds de commerce de boulangerie et exercer à nouveau cette profession qu'il avait quittée de son plein gré en 1938. Il convient de préciser que l'intéressé, s'il a été sinistré dans une exploitation commerciale, possède en totalité, en plus de la maison où se trouvait le commerce de boulangerie dont il est copropriétaire, une maison importante où il est établi commerçant et une propriété rurale: il demande sur quels textes s'appuie ce propriétaire pour signifier ce refus. (*Question du* 1er *octobre* 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

11705. — M. Jean Capdeville demande à **M. le ministre de la justice:** *a*) combien de mineurs des deux sexes ont comparu au cours de l'année 1948 devant les tribunaux pour enfants: 1° de la Seine; 2° des autres départements; *b*) sur ce nombre, combien ont été confiés à des institutions publiques d'éducation surveillée: 1° par le tribunal pour enfants de la Seine; 2° par ceux des autres départements. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

Réponse. — *a*) Au cours de l'année 1948, les tribunaux pour enfants ont eu à connaître de 27.638 affaires, soit 5.698 devant le tribunal pour enfants de la Seine et 21.940 devant les tribunaux pour enfants de l'ensemble des autres départements; *b*) 1.502 affaires se sont terminées par des mesures de placement en institutions publiques d'éducation surveillée, dont 423 ont été prises par le tribunal pour enfants de la Seine et 1.079 par les tribunaux pour enfants des autres départements. Il convient de souligner à ce sujet que le chiffre ci-dessus de 1.502 est celui des décisions judiciaires de placement en institutions publiques d'éducation surveillée et non celui des mineurs accueillis dans ces établissements au cours de 1948. Il arrive, en effet, qu'un mineur, contre lequel plusieurs instructions sont ouvertes pour des affaires non jointes quoique concomitantes, fasse l'objet d'un placement en institution publique d'éducation surveillée au terme de chacune d'elles. Un pupille en fugue d'une institution publique fait, d'autre part, généralement l'objet d'un nouveau jugement confirmant son placement à l'établissement dont il s'est enfui.

11717. — M. Emile-Louis Lambert expose à **M. le ministre de la justice** qu'un propriétaire s'est engagé, par acte notarié, à céder gratuitement à sa cousine jusqu'à la mort de celle-ci, un appartement déterminé, à la condition que l'intéressée l'occupe personnellement, sans le sous-louer; il lui signale que l'appartement en question vient d'être réquisitionné, dans les formes légales, comme étant insuffisamment occupé; il lui demande, en raison de la clause interdisant la sous-location, qui doit être juridiquement considéré comme prestataire: le locataire sans titre ou le propriétaire? (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé, qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

11923. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de la justice** si le conseil de prud'hommes peut accorder des dommages-intérêts pour renvoi abusif en vertu de l'article 22 du code du travail, livre Ier. (*Question du* 27 *octobre* 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé, qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

11971. — M. Henri Bergeret expose à **M. le ministre de la justice** qu'un camion militaire mis à la disposition du ministre des finances, pour l'échange des billets, en mai 1945, a causé un accident mortel. La réglementation de la circulation étant, à cette époque, confiée aux ponts et chaussées, l'enquête administrative a été faite par le ministère des travaux publics (ingénieur en chef des ponts et chaussées). Les tribunaux ordinaires ont statué sur les conclusions de cette enquête administrative; et lui demande: 1° si le camion automobile appartenant à l'Etat et dépendant du parc de l'armée, le ministère de la défense nationale, propriétaire du véhicule, conserve la responsabilité de l'accident, et si la veuve de l'accidenté est fondée à adresser une requête à ce ministère; 2° de mettre fin au conflit de compétence entre ministères. (*Question du* 3 *novembre* 1949.)

Réponse. — La chancellerie n'a pas qualité pour trancher les conflits de compétence entre ministères. Il appartient à la veuve de la victime de saisir de sa demande d'indemnité le ou les ministres qu'elle juge qualifiés pour y répondre. En cas de rejet de cette requête ou de silence de l'administration pendant quatre mois (décision implicite de rejet), il sera loisible à la requérante de saisir le conseil d'Etat.

11974. — M. Raymond Mondon demande à **M. le ministre de la justice** le nombre d'arrêts rendus par la cour d'appel franco-sarroise de Sarrebruck depuis sa création en mars 1948. (*Question du* 3 *novembre* 1949.)

Réponse. — Le nombre des arrêts rendus, depuis son installation, par la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck, s'élève à 28, dont 2 rendus par la chambre des mises en accusation.

11975. — M. Claude Mont rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 14 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 considère comme loueur en meublé: *a*) le bailleur inscrit comme tel au registre du commerce; *b*) le bailleur de plusieurs logements meublés dans un même immeuble; *c*) le bailleur de logements meublés lorsque la location s'accompagne de prestations secondaires non habituellement incluses dans les charges (linge, nettoyage, préparation culinaire); *d*) le bailleur de logements meublés n'ayant jamais été occupés ni par lui-même, ni par les personnes vivant habituellement avec lui; il lui fait remarquer, d'autre part, que l'article 2 de la loi du 2 avril 1949, de son côté, considère comme loueur en meublé le bailleur de tout local non soumis aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948, dans lequel il est fourni à l'occupant des prestations secondaires non habituellement incluses dans les baux, telles que location de linge, vaisselle, verrerie, matériel et batterie de cuisine, etc., nettoyage de locaux, préparation culinaire. Il lui demande: 1° si ces dernières dispositions aboutissent à une abrogation de l'article 14 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et quel est, des deux textes rappelés ci-dessus, celui auquel on doit se reporter pour l'interprétation de l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948 lequel fait état de la situation du propriétaire du local meublé qui n'exerce pas la profession de loueur en meublé; 2° si l'article 14 de ladite ordonnance n'est pas abrogé, quelle est la situation du propriétaire qui a loué en meublé deux pièces n'ayant jamais fait partie de son appartement personnel et qui ne fournit pas les prestations prévues par l'article 2 de la loi du 2 avril 1949; il s'agit de savoir si le locataire de ces deux pièces, qui ne semble être soumis ni à la loi du 1er septembre 1948 ni à celle du 2 avril 1949, peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion, lorsqu'un congé validé lui fait perdre sa qualité de locataire et l'a transformé en simple occupant. (*Question du* 3 *novembre* 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

11976. — M. Jacques Vendroux rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 1743 du code civil vise la possibilité, pour l'acquéreur d'un immeuble, de ne pas reconnaître la location verbale existant au profit des occupants avant son arrivée dans les lieux que la loi du 1er septembre 1948 n'ayant pas formellement stipulé que la prorogation serait acquise aux locataires verbaux à l'encontre des nouveaux propriétaires d'immeubles, il en est résulté de multiples instances judiciaires contre les locataires, dont l'expulsion est réclamée; que selon certains renseignements, les pouvoirs publics préoccupés de cette situation auraient demandé un avis au conseil d'Etat sur la question; qu'il semble bien cependant que cette haute assemblée n'ait pas encore fait connaître son point de vue et que ce retard est d'autant plus regrettable que de nombreuses situations de locataires sont en jeu. Il lui demande s'il envisage, dans ces conditions, soit d'insister auprès de la haute juridiction administrative pour obtenir son interprétation, soit de faire connaître le point de vue du Gouvernement sur ce problème aux incidences vitales. (*Question du* 3 *novembre* 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

12091. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un propriétaire, père de six enfants mineurs, qui, en 1945 a loué provisoirement à un père de deux enfants un local sommairement meublé qui, précédemment, servait au propriétaire de pied-à-terre de vacances et ce, moyennant l'engagement écrit donné sur l'honneur que le preneur rendrait ce local à la première réquisition, est en droit, le preneur ayant refusé d'exécuter son engagement, d'exercer le droit de reprise: *a*) par application de l'article 24 de la loi du 1er septembre 1948; *b*) par application de l'avant-dernier alinéa de l'article 45 de la même loi, étant précisé que le preneur n'a pas eu son domicile détruit par faits de guerre; 2° dans la négative, si le bailleur peut réclamer au preneur, en sus de la valeur locative des locaux nus, celle des meubles qui les garnissent, dans les conditions prévues par l'article 43 de la loi précitée, et ce, nonobstant la circonstance que le preneur aurait pris l'initiative de transporter dans les combles les meubles qu'il n'utilise pas et voudrait obliger le bailleur à enlever les autres. (*Question du 10 novembre 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève automatiquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

12092. — **M. Claude Mont** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, sont exonérées provisoirement des majorations de loyer les personnes dont le montant des ressources est inférieur au salaire de base servant au calcul des prestations familiales; il lui expose le cas particulier d'une mère de famille de sept enfants, dont le mari est décédé des suites d'un accident de travail, et qui possède comme ressources: 1° sa rente personnelle d'accident du travail, soit 16.000 francs par trimestre; 2° ses prestations familiales qui s'élèvent mensuellement à 29.000 francs. Il lui demande si, pour établir le droit de l'intéressée à l'exonération prévue par l'article 40 précité, il convient de tenir compte à la fois de la rente d'accident du travail et des prestations familiales ou simplement de la rente elle-même. (*Question du 10 novembre 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11380. — **M. Armand de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° les titres et les références professionnels exigés pour la nomination des dentistes-conseils des caisses de sécurité sociale; 2° le rôle exact de ces dentistes-conseils; 3° leur nombre total en France; 4° le traitement de base, les avantages divers et les indemnités de tous ordres (frais de déplacement, etc.) des dentistes de la même catégorie que celui de la caisse de Nantes, habitant à Challans (Vendée); 5° le nombre des consultations données par le dentiste-conseil de Challans en 1948; 6° s'il est exact que l'incidence du récent décret sur les primes de vacances serait de l'ordre de 1 milliard en ce qui concerne le personnel de la sécurité sociale. (*Question du 26 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Pour être chirurgien dentiste conseil de la sécurité sociale, il faut être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chirurgien dendiste conseil, dressée et tenue à jour par la section du contrôle médical du comité technique d'action sanitaire et sociale. Les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude sont fixées par l'arrêté du 12 mars 1946, paru au *Journal officiel* du 19 mars 1946; 2° les chirurgiens dentistes conseils sont affectés à un organisme de sécurité sociale par le médecin conseil régional, qui organise le contrôle médical et dentaire sur le plan régional, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Ils sont chargés par l'organisme auquel ils sont affectés d'effectuer tous les contrôles prévus par les textes et règlements en vigueur; 3° le nombre de chirurgiens dentistes conseils en France est de 83; 4° le traitement des chirurgiens dentistes est fixé par l'arrêté du 17 mars 1947 portant statut des médecins et chirurgiens dentistes conseils de la sécurité sociale. Il est prévu deux classes de chirurgiens dentistes: classe A et clase B. Le traitement de la classe A est de 550 points avec quatre échelons de 60 points. Le traitement des chirurgiens dentistes conseils de la classe B est de 650 points avec quatre échelons de 70 points. Avant d'être titularisés, les chirurgiens dentistes conseils font un stage de six mois pendant lesquels leur traitement est de 490 points. L'avancement d'échelon et de changement de classe a lieu exclusivement au choix par décision du conseil d'administration de la caisse régionale, sur proposition du médecin conseil régional. Les chirurgiens dentistes conseils de la sécurité sociale jouissent de tous les avantages inscrits dans la convention collective applicable au personnel des organismes de sécurité sociale. Les frais de déplacement, qui ont pour but d'indemniser les dépenses occasionnées par les contrôles faits à l'extérieur des caisses, sont ceux fixés par la caisse régionale. La plupart des caisses régionales appliquent aux chirurgiens dentistes conseils les tarifs fixés par l'État pour les fonctionnaires de la catégorie 2. Aucun texte ne leur en fait l'obligation. Il résulte de ce mode de rémunération que l'échelon et la classe d'un chirurgien dentiste sont attachés à sa personne et non à l'emploi qu'il occupe. Il n'est donc pas possible d'établir une catégorie assimilable aux chirurgiens dentistes de la caisse régionale de Nantes demeurant à Challans; 5° les chirurgiens dentistes conseils ne donnent aucune consultation. Ils s'engagent, en entrant en fonction, à renoncer à toute clientèle et effectuent exclusivement les contrôles demandés par l'organisme auquel ils sont affectés; 6° l'application du protocole d'accord intervenu entre, d'une part: la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, 3, rue du Coq-Héron, à Paris; l'Union nationale des caisses d'allocations familiales, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris; d'autre part: la fédération des employés et cadres du commerce, du crédit, des professions libérales et divers, C. G. T.-F. O., 27, rue du Mont-Thabor, à Paris; la fédération nationale des employés et cadres du commerce, du crédit, des assurances, de la sécurité sociale et divers C. G. T., 213, rue La Fayette, à Paris; la fédération française des syndicats C. F. T. C., d'agents des organismes de sécurité sociale et des institutions sociales, 26, rue Montholon, à Paris, entraînera, d'une part, pour l'année entière, une dépense de l'ordre de 340 millions, au titre de l'allocation exceptionnelle de vacances, et de 140 millions pour la majoration d'allocations familiales; d'autre part, de 40 millions par mois, pendant trois mois, pour la prime mensuelle dite de rendement collectif. Le décret du 2 septembre 1949, fixant le taux des contributions à la caisse de prévoyance des organismes de sécurité sociale, apporte aux caisses une économie compensatrice de l'ordre de 500 millions pour une année.

11785. — **M. Claude Mont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un employé de banque de la catégorie « cadres » qui a travaillé vingt et un ans à l'étranger dans une banque étrangère et sept ans dans une banque française actuellement disparue, puis sept ans dans l'industrie privée; il lui signale que l'intéressé se trouve aujourd'hui incapable de travailler et n'a droit à aucune allocation de vieillesse, ni au titres de ses services dans la banque, ni au titre de ses services dans la branche industrie; qu'il est, par ailleurs, dénué de toutes ressources personnelles et ne vit que grâce à la générosité de ses anciens employeurs; que cette situation provient notamment du fait que le système de retraite des banques, institué par la convention collective agréée par l'arrêté du 20 août 1947, ne prévoit ni le cas des agents français recrutés à l'étranger et ayant travaillé à l'étranger, ni le cas des agents dont l'ancien employeur est disparu et que, d'autre part, il n'existe pas, dans la profession bancaire, de fonds social permettant de régler ces situations particulières; il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir des mesures particulières pour faire face aux situations telles que celle ci-dessus signalée, qui est celle de nombreux anciens cadres et employés de banque, et comment il pense que l'on pourrait améliorer le sort de l'agent en question en lui faisant accorder des allocations correspondant aux services rendus chez ses différents employeurs. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre du travail de modifier les régimes de retraites institués par conventions collectives. Ces modifications ne peuvent intervenir — sous réserve de l'agrément dudit département — que par accord entre les parties signataires.

11794. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à l'origine, sous le régime du droit commun local tel qu'il était défini dans le code local des assurances sociales (C. A. S.), la situation des agents et fonctionnaires du cadre local en cas d'accident du travail dans le ressort de la cour d'appel de Colmar était régie par le « Unfallfürsorgegesetz » du 18 juin 1901 qui attribuait aux victimes d'un accident du travail faisant partie du service non-sédentaire (service actif) une pension minima égale à au moins deux tiers du traitement; que les agents et fonctionnaires occupant un emploi sédentaire étaient exclus du bénéfice de cette loi; qu'un décret du 17 juin 1938 (*Journal officiel* du 29 juin, p. 7438) a étendu à ces derniers le bénéfice des avantages du droit commun du C. A. S. (cumul d'une rente d'accident du travail avec la pension d'ancienneté); que la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail a substitué au régime local du décret du 17 juin 1938 celui du droit commun français. Il lui demande s'il est, comme lui, d'avis que la disposition de l'article 91, chiffre 10 de la loi du 30 octobre 1946 édictant l'abrogation de toutes dispositions contraires englobe, également, le « Unfallfürsorgegesetz » du 18 juin 1901 de telle sorte que, dorénavant, en cas d'accident du travail, les agents et fonctionnaires soumis au régime local, qu'ils soient affectés à un service sédentaire ou non sédentaire (service actif) doivent bénéficier du cumul de la pension d'ancienneté avec la rente d'accident du travail prévue par le droit commun français de la loi du 30 octobre 1946. Car, en décider autrement, aboutirait à en exclure les agents et fonctionnaires les plus exposés aux risques que comporte l'exercice de fonctions d'un emploi non sédentaire. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Il y aurait intérêt, afin de me permettre d'établir une réponse précise, à ce que l'honorable parlementaire me fit parvenir sous le timbre de la direction générale de la sécurité sociale (1e bureau) des indications sur le cas particulier du ou des agents et des fonctionnaires auxquels sa question fait allusion.

11932. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est l'utilité de l'exigence de certificats de travail antérieurs à la période de salariat exigée pour créer le droit à la retraite des vieux travailleurs. (*Question du 27 octobre 1949.*)

Réponse. — Les requérants au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ne doivent fournir de certificats de travail que pour les périodes de salariat requises pour l'ouverture du droit à l'allocation soit actuellement huit années après l'âge de cinquante ans ou vingt-cinq années au total pendant toute la durée de leur activité. La production desdits certificats n'est pas nécessaire pour les périodes pendant lesquelles les requérants ont cotisé aux assurances sociales.

11933. — **M. Pierre Dreyfus-Schmitt** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une sage-femme employant une femme de ménage pour tenir son intérieur à l'exclusion de tout autre personnel, doit être considérée comme un travailleur indépendant et être exonérée de sa cotisation personnelle aux allocations familiales. (*Question du 27 octobre 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 153 du décret du 8 juin 1946, modifié par le décret du 21 avril 1948 « sont considérés comme travailleurs indépendants les personnes qui n'occupent pas habituellement, dans l'exercice de leur activité, un personnel salarié si ce n'est leur conjoint, leurs enfants mineurs ou des apprentis munis d'un contrat d'apprentissage établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Une sage-femme qui emploie une femme de ménage en dehors de l'exercice de sa profession conserve donc la qualité de travailleur indépendant et peut bénéficier, de ce fait, de l'exonération des cotisations d'allocations familiales dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi du 22 août 1946.

11992. — **M. René Penoy** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, d'après la législation sur la sécurité sociale dans les mines, un ouvrier pensionné des mines est admis à continuer à faire partie de la société de secours au titre retraité pour le bénéfice des prestations maladie, de même d'ailleurs que son épouse; au décès du pensionné, la veuve bénéficie toujours des mêmes avantages. Or, lorsqu'un pensionné, pendant sa retraite, occupe un emploi salarié, autre que minier, il perd le bénéfice des remboursements à la sécurité sociale minière et il obtient, de plein droit, les avantages du régime général; s'il quitte son emploi, il est réintégré à la sécurité sociale minière; la situation de la veuve est alors différente; si le mari décède alors qu'il occupe toujours son nouvel emploi, elle n'est pas réintégrée à la sécurité sociale minière et ne peut bénéficier, dans aucun régime, des prestations maladie; il fait remarquer qu'il semble y avoir là une injustice, car l'ouvrier a cotisé, comme salarié, et n'a pas pesé, comme retraité, dans les charges de la sécurité sociale minière, d'où un bénéfice pour celle-ci. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette anomalie, et pour que la veuve d'un pensionné des mines soit automatiquement réintégrée à la société de secours minière. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — La question de l'affiliation aux sociétés de secours minières des veuves pensionnées et des orphelins d'anciens travailleurs décédés pensionnés de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, qui, lors de leur décès, exerçaient une activité salariée en dehors des mines, a fait l'objet d'un nouvel examen du conseil d'administration de ladite caisse autonome. Dans l'attente des décrets de coordination qui doivent fixer les droits aux prestations des assurances sociales des salariés ayant appartenu successivement à plusieurs régimes différents de sécurité sociale, le principe a été admis que les veuves en question doivent être affiliées, en ce qui concerne les prestations en nature des assurances maladie et maternité, à la société de secours minière dont dépend l'exploitation où le défunt a exercé sa dernière activité salariée. Toutes instructions utiles seront données en conséquence aux organismes intéressés.

12102. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la veuve d'un notaire, ayant deux enfants à élever et en instance de céder l'étude de son mari, décédé en décembre 1947, après avoir exercé pendant cinq années seulement (ladite étude gérée provisoirement par un notaire en exercice d'un canton voisin), est tenue de verser à la caisse d'allocation vieillesse et de retraite complémentaire des notaires la cotisation de 5 p. 100 sur la moyenne des produits demi-nets. Il précise que l'intéressée a été dispensée de tout versement au titre du prélèvement exceptionnel (art. 1er de la loi du 7 janvier 1948) ainsi que du payement de la cotisation patronale en matière d'allocations familiales et de la cotisation forfaitaire de 7.000 francs pour allocation vieillesse, en raison de l'absence du titulaire de l'étude. (*Question du 10 novembre 1949.*)

Réponse. — D'une enquête effectuée auprès de la caisse professionnelle des notaires, il ressort que le cas d'espèce signalé doit être soumis au conseil d'administration de cette caisse.

12140. — **M. Charles Schauffler** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la nourriture considérée comme avantage en nature ne peut, aux termes des arrêtés actuellement en vigueur, être décomptée aux salariés sur une base supérieure à deux fois le salaire horaire du manœuvre de la métallurgie. Ce salaire étant fixé à 38 francs, la nourriture ne peut être déduite sur une base supérieure à 2 × 38 = 76 francs. Il n'est ainsi tenu compte que du salaire minimum légal et non des indemnités de 10 francs et de 7 francs prévues respectivement à compter des 1er décembre 1947 et 1er septembre 1948. D'autre part, l'arrêté du 22 avril 1949 fixant le taux des cotisations dues par les artisans au titre de l'allocation vieillesse précise que le salaire de base servant au calcul de la cotisation est celui de l'ouvrier ayant le coefficient hiérarchique indiqué dans le barème, soit 155 pour les artisans travaillant le bois, par exemple. Or, la caisse artisanale de la Seine fixe la cotisation à 1.740 francs, se basant ainsi, non sur le salaire minimum légal de 58 francs 90, mais sur le salaire minimum effectif de 58,90 + 10 + 7 = 75,90. En résumé, dans le premier cas, le « salaire horaire » ne comporte ni la prime de 10 francs, ni celle de 7 francs, tandis que dans le deuxième il comprend ces deux primes. Il semble y avoir ainsi deux notions différentes du « salaire légal » suivant le bénéficiaire. Il lui demande si on ne pourrait définir cette notion de « salaire légal » d'une manière claire et uniforme pour tous les bénéficiaires, que ce soient les salariés eux-mêmes, l'administration ou des organismes para-administratifs. (*Question du 15 novembre 1949.*)

Réponse. — En vue d'éviter toute confusion dans l'interprétation de l'arrêté du 22 avril 1949, une modification de son texte comportant une rédaction plus précise est soumise à la signature des ministres intéressés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12141. — **M. Emile Bocquet** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les appareils automobiles à usage agricole sont dispensés d'un certain nombre de prescriptions du décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, à condition, notamment, qu'ils ne servent pas au transport des marchandises et que leur vitesse de marche ne puisse dépasser 25 kilomètres à l'heure. Il lui demande: 1° si le transport des récoltes du cultivateur est considéré comme transport de marchandises; 2° si un tracteur agricole doit être considéré comme remplissant la deuxième condition si sa vitesse maxima dépassant, sans remorque, 20 kilomètres-heure, cette vitesse maxima se trouve réduite à moins de 10 kilomètres-heure lorsque le tracteur entraîne un instrument aratoire ou une remorque. (*Question du 15 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° Le transport des récoltes, et plus généralement des produits de la ferme, tels que racines, fourrages, engrais, etc., n'est pas considéré comme transport de marchandises; 2° réponse négative.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 3e séance du 1er décembre 1949.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 6512, 1re colonne, rétablir comme suit le texte de la question n° 12364:

12364. — 1er décembre 1949. — **M. Joseph Delachenal** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que 350 ouvriers sur 800 environ sont menacés de licenciement à la Régie nationale des usines Renault, à Saint-Michel (Savoie). Cette usine fabrique surtout de l'acier de construction dont le prix de revient serait, paraît-il, trop élevé et qui ne trouverait pas un débouché suffisant. Il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° de réduire, par certaines mesures, le prix de revient trop élevé de l'acier de construction à cette usine; 2° de diminuer l'importation d'acier de l'étranger, de façon à protéger l'industrie française, 3° d'intensifier la fabrication d'acier à outils à Saint-Michel, ce qui permettrait de maintenir le nombre actuel des ouvriers, comme le constate le président de la Régie nationale des usines Renault, dans sa lettre du 8 novembre 1949, au directeur de l'usine de Saint-Michel. Sans doute il faudrait pour cela une certaine période d'adaption. En attendant, ne pourrait-on pas maintenir le personnel actuel de l'usine et se borner à suspendre les embauchages. Comme l'a constaté le conseil municipal de Saint-Michel dans une délibération prise à l'unanimité de ses membres le 26 novembre, il serait déplorable que la Régie nationale des usines Renault de Saint-Michel envisageât le licenciement de la moitié environ de son personnel, soit 350 ouvriers, la plupart chargés de famille, mis sur le pavé à l'entrée de l'hiver, sans ressources et sans possibilité de s'embaucher ailleurs, avec la perspective de la misère dans la famille et de la paralysie du commerce et de toutes les activités locales.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Mardi 6 Décembre 1949.

SCRUTIN (N° 1982)

Sur le renvoi de la discussion au fond des interpellations sur les incendies des Landes, au 13 janvier 1950.

Nombre des votants..... 566
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 384
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.

Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Aïroldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liseite.
Llante.
Lozeray.
Mailliocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyèt.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Boukadoum.
Bruyneel.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Condat-Mahamat.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Guissou (Henri).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamba Sano.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Martine.
Mont.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pinay.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288
Pour l'adoption..... 392
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1983)

Sur l'amendement de M. Péron à l'article 8 du rapport sur la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Nombre des votants..... 569
Majorité absolue..... 285
Pour l'adoption..... 182
Contre 387

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aïroldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.

Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Krieger. Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Mme Lejeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
L Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy
Aragon (d').
Archidice.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot
Bas
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes
Bérangé (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Reugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dufoirest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gabrit.
Gaillard.
Galiet
Galy-Gasparrou.
Garavel
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gouin
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Hénault.
Herneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot
Joubert.
Jouve (Géraud)
Juglas
Jules-Julien. Rhône
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle
Lamarque-Cando
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André)
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Mamba Sano.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski
Pantaloni.
Penoy
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip André).
Pierre-Grouès.
Poimboeuf
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène) (Seine).
Rincent.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc)
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolf.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Aujoulat.
Bacon
Bidault (Georges).
Biondi
Boukadoum.
Buron.
Chastellain.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Faure (Edgar).
Gorse
Ihuel
Jacquinot.
Khider
Lacoste
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna
Moch (Jules).
Morice.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Eugène-Claudius).
Pineau
Pleven (René).
Queuille.

Raymond-Laurent.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Valay.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Martine.
Mont.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pinay.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	182
Contre	390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du jeudi 1er décembre 1949.*

(*Journal officiel* du 2 décembre 1949.)

Dans le scrutin (n° 1961) sur l'ensemble de l'article 19 du projet relatif au statut du personnel des communes:

MM. Joannès Dupraz, Moussu et Paul Coste-Floret, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1962) sur l'amendement de M. Viollette à l'article 21 du projet relatif au statut du personnel des communes (Fixation des catégories par référence aux échelles de traitements des fonctionnaires):

MM. Abelin, Defos du Rau et André-François Mercier (Deux-Sèvres), portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1964) sur la reprise du texte du projet n° 6366, pour l'article 21 du projet relatif au statut du personnel des communes:

MM. Abelin, Defos du Rau et André-François Mercier (Deux-Sèvres), portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 2 décembre 1949.*

(*Journal officiel* du 3 décembre 1949.)

Dans le scrutin (n° 1977) sur l'amendement de M. Viollette à l'article 21 *bis* du projet relatif au statut du personnel des communes (Suppression des deux derniers alinéas):

MM. Abelin, Paul Coste-Floret (Hérault), Joannès Dupraz, Gallet, André-François Mercier (Deux-Sèvres) et Moussu, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1980) sur l'amendement de M. Ginestet à l'article 31 du projet relatif au statut du personnel des communes (Délais de réhabilitation fixés par le comité paritaire national):

MM. Paul Coste-Floret (Hérault), Joannès Dupraz et Moussu, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.